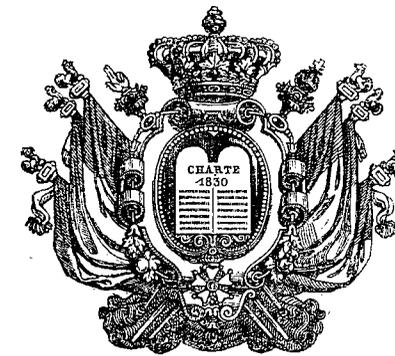


# RAPPORT

AU ROI

## SUR LES PRISONS

DÉPARTEMENTALES.



PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MARS 1837.

# RAPPORT AU ROI

## SUR LES PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1837.

SIRE,

L'administration s'occupe avec une vive sollicitude de l'amélioration du régime des prisons. En s'efforçant de le rendre de plus en plus conforme au vœu de l'humanité, et surtout de la morale publique, elle accomplit les intentions de VOTRE MAJESTÉ.

La tâche qu'elle a entreprise est grande et difficile. La société se défend par les lois pénales contre les passions qui la menacent; mais l'emprisonnement, qui, sous ses diverses formes, compose aujourd'hui presque toute la pénalité, n'a pas seulement pour objet de préserver la société en séquestrant le coupable; il faut que, sans rigueur inutile, sans négligence cruelle, il l'intimide, et, s'il se peut, qu'il le réforme. Chez toutes les nations civilisées, on cherche les moyens d'obtenir ce double résultat; mais ces moyens sont encore en question, les systèmes sont divers, et, pour faire à cet égard tout le bien qu'elle se propose, il ne suffit pas à l'administration d'une volonté active et persévérante; elle a besoin d'étudier sans cesse, de recueillir tous les faits, de discuter toutes les idées, de s'éclairer de toutes les lumières que peuvent donner la réflexion et l'expérience.

Cette nécessité m'a conduit à penser qu'il pourrait être utile de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ le tableau de l'état des prisons du royaume. Grâce aux travaux de l'inspection, qui embrassent aujourd'hui non-seulement les maisons centrales de détention, mais les maisons d'arrêt, de justice et de correction, cet état peut être en grande partie connu et décrit avec exactitude. L'exposé que je vais tracer sera, si VOTRE MAJESTÉ le permet, communiqué aux deux Chambres, et cette publicité, tardive peut-être, fera mieux apprécier ce que depuis longues années l'administration française a tenté, ce qu'elle a obtenu, ce qui lui reste à entreprendre pour accomplir la réforme des prisons.

L'administration doit savoir, mais non retracer l'histoire des principes, des applications et des effets de cette

réforme à l'étranger. Il suffit que le Gouvernement ait partout suivi la science dans ses progrès et l'expérience dans ses résultats, que tous les faits lui soient bien connus, et qu'il se trouve ainsi en mesure d'attendre ou de provoquer même la discussion sur les exemples étrangers qu'il croirait utile d'admettre ou de rejeter.

Mais il en doit être autrement pour ce qui concerne la France : pour elle, l'intelligence des besoins de l'avenir s'appuie sur celle des résultats du passé, et il y a dans ce passé autre chose que des erreurs à rectifier, que des lacunes à remplir; partout s'y rencontrent, depuis les travaux de l'Assemblée Constituante jusqu'à nos jours, de louables efforts qui honorent la sollicitude de l'autorité pour l'organisation et l'amélioration des prisons; il y a de plus des principes, devenus depuis élémentaires dans la théorie de l'emprisonnement; il y a enfin, dans la pratique, d'utiles traditions, de précieux précédents, d'heureux essais.

On a fait de la réforme des prisons une véritable science, et cette science ne porte le cachet spécial d'aucun peuple; elle se forme par l'échange des lumières et des expériences des nations civilisées de l'Europe et de l'Amérique. Le pays qui passe, à cet égard, pour le plus novateur, n'est pas celui peut-être qui doit le moins aux inspirations et aux perfectionnements de l'imitation. Du reste, dans ce concours des progrès de la civilisation, la France n'a pas manqué d'apporter son contingent. Si l'opinion du monde ne lui en a pas tenu compte, c'est peut-être que l'administration a trop négligé de revendiquer le bien qu'elle a fait. En Angleterre, en Irlande, en Belgique, en Hollande, en Suisse, aux États-Unis, partout les gouvernements ont livré au grand jour de la publicité tout ce qu'ils avaient entrepris pour la réforme des prisons, et ils ont assuré, par les rapports annuels de l'inspection, la popularité de leurs travaux; mais en France, ce n'est qu'incidemment et à de rares intervalles que l'administration a jeté quelque publicité sur ses actes, sans jamais provoquer d'une manière périodique et régulière l'attention curieuse du pays.

Je proposerai à VOTRE MAJESTÉ d'autoriser désormais le ministre de l'intérieur à publier, à des époques déterminées, les résultats de l'administration des prisons. Ce document sera le complément naturel des comptes annuels de la justice criminelle; d'ailleurs il pourra servir à éclairer l'opinion, à la rendre plus juste envers l'autorité, à diriger enfin les recherches des publicistes. Ce sera un renseignement précieux et pour l'administration et pour la science.

Sous ce point de vue; j'ai pensé qu'il pourrait être utile de revenir sur le passé et de retracer le tableau des travaux, soit législatifs, soit administratifs, dont les prisons ont été l'objet depuis 1791 jusqu'à ce moment.

Les quarante-six années qui se sont écoulées depuis 1791 peuvent se diviser en trois périodes distinctes : la première de vingt années, depuis la législation de 1791 jusqu'au Code pénal de 1810, que l'on peut appeler la période *législative*; la seconde de vingt années également, de 1810 à juillet 1830, que l'on peut nommer la période *administrative*; enfin la troisième période date de juillet 1830. C'est depuis lors seulement que le Gouvernement, cessant de s'enquérir uniquement par voie de correspondance de l'état des prisons départementales, y a pénétré par l'action de l'inspection générale.

## ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES DEPUIS 1791 JUSQU'A 1810.

La réforme des prisons ne pouvait précéder, mais elle devait suivre la réforme de l'organisation judiciaire et de la législation criminelle. Tant que la France était livrée à l'anarchie des juridictions seigneuriales et ecclésiastiques; tant que les peines capitales, les peines perpétuelles et les peines corporelles dominaient l'ensemble de la pénalité, on n'avait guère à détenir qu'avant jugement, et quand la condamnation se bornait à la privation de la liberté, les galères suffisaient aux besoins de la détention. Ce n'était que pour les femmes, en raison de la faiblesse de leur sexe, qu'il existait (et plutôt encore dans la législation que dans le pays) des maisons de reclusion, pour remplacer à leur égard les galères et le bannissement.

Pour arriver à une organisation des prisons, ce n'était pas assez d'un acte de la volonté royale : l'ordonnance de 1670 n'avait guère servi qu'à en constater l'impuissance. Il fallait qu'une révolution abattît tout ce conflit de juridictions diverses, renversât tout l'appareil des anciens supplices, édifiât sur ces débris une organisation judiciaire uniforme pour le pays et une législation criminelle appropriée aux progrès de la civilisation.

C'est ce que fit en 1789 l'Assemblée Constituante.

Par décret des 19 - 22 juillet 1791, elle institua à la fois la juridiction, les délits et les pénalités de la police municipale; la juridiction, les délits et les pénalités de la police correctionnelle.

Par décret des 16 - 29 septembre 1791, elle organisa la juridiction de la police de sûreté, c'est-à-dire des tribunaux criminels.

Enfin par le code pénal, décrété par elle les 25 septembre - 6 octobre 1791, elle détermina les crimes poursuivis par la voie criminelle ou déferés au jury, et les pénalités attachées à ces crimes.

Mais, comprenant que ce n'était plus par la mort ni par les mutilations que la société nouvelle avait principalement besoin d'être protégée, mais bien par la privation de la liberté, après avoir aboli les peines corporelles et resserré étroitement le domaine de la peine capitale, c'est sur la théorie de l'emprisonnement que l'Assemblée Constituante songea à élever la théorie des peines. Après avoir consacré le principe de la distinction de l'emprisonnement qui précède et de l'emprisonnement qui suit la condamnation, elle s'occupa de constituer séparément l'un et l'autre.

En matière de police correctionnelle, et même de police municipale, dans certains cas de flagrant délit et autres précisés par la loi, le prévenu pouvait être saisi et retenu jusqu'au jour du jugement; mais la loi ne déterminait point dans quel lieu il serait déposé.

Pour la juridiction criminelle, il devait y avoir, 1° près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour détenir les individus envoyés, par mandat d'officier de police, devant le directeur du jury d'accusation; 2° près du tribunal criminel qui siégeait au chef-lieu du département, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il était décerné des ordonnances de prise de corps, c'est-à-dire qui devaient être jugés par ce tribunal, par suite de la déclaration du jury d'accusation.

Plus tard, sous la constitution de l'an III et le Code pénal du 3 brumaire an IV, la compétence correctionnelle fut transportée de la juridiction du tribunal de paix à celle du tribunal de district, et naturellement la maison d'arrêt fut consacrée à l'emprisonnement des prévenus poursuivis en police correctionnelle. A cette seule modification près, la théorie de l'emprisonnement avant jugement, telle que l'avait conçue et décrétée l'Assemblée Constituante, est arrivée intacte jusqu'à nous. Les articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle ne font que la reproduire.

Quant à l'emprisonnement après jugement, l'Assemblée Constituante l'avait divisé en trois degrés : le degré municipal, le degré correctionnel et le degré criminel.

Les deux premiers degrés n'entraînaient chacun qu'un ordre d'établissements, et encore nulle part la loi n'avait indiqué la nécessité ni prévu le besoin d'une maison par chaque municipalité. On n'avait décrété que l'établissement de maisons de correction, sans désignation de nombre ni de situation, mais avec un programme assez détaillé d'organisation intérieure. Les trois éléments de leur population étaient les correctionnels, enfants ou adultes; les enfants âgés de moins de 16 ans jugés criminellement, qui, selon qu'ils avaient agi avec ou sans discernement, étaient envoyés ou condamnés à la maison de correction; enfin les jeunes gens au-dessous de 21 ans, détenus d'après l'arrêté des familles, mais en exigeant que ceux-ci occupassent un quartier séparé.

Dans les maisons de correction, la loi prescrivait le travail dont le produit devait être divisé en trois parties, l'une appliquée à la dépense de la maison, l'autre mise en réserve pour l'époque de la libération,

et la troisième à la disposition du détenu, pour ajouter à sa nourriture; car elle ne lui accordait que le pain, l'eau et le coucher. Enfin une disposition dernière permettait au condamné de se procurer, sur ses biens particuliers, une nourriture meilleure et plus abondante, à moins que le jugement n'en eût ordonné autrement.

L'emprisonnement criminel se subdivisait en trois degrés : 1° la détention pour les deux sexes; 2° la gêne, également pour les deux sexes; 3° les fers pour les hommes, et la reclusion dans les maisons de force pour les femmes. Il devait être statué par décrets particuliers sur le nombre et la situation des maisons de détention, de gêne et de reclusion. Quant aux condamnés aux fers, ils devaient être employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles déterminés par le corps législatif.

L'Assemblée Constituante avait indiqué la graduation pénale et l'organisation intérieure de ces divers modes de l'emprisonnement criminel.

La maison de détention se confondait avec la maison de correction sous le rapport de la nature des travaux et de la répartition de leur produit, et encore sous le rapport de la faculté qu'avaient les condamnés de travailler ensemble ou séparément. Mais elle en différait, 1° en ce que le coucher n'était pas fourni au *détenu*; 2° en ce que la durée de cette détention pouvait s'étendre jusqu'à 6 ans, tandis que l'emprisonnement correctionnel était limité à deux ans pour les cas ordinaires, sans jamais excéder quatre ans pour les cas de récidive. Pour punir les graves infractions à la discipline, dans l'intérieur des maisons de détention et de correction, ainsi que dans les maisons de justice et d'arrêt, le recalitrant devait être *resserré plus étroitement, renfermé seul, même mis aux fers*.

La maison de gêne, régie par la même règle que la maison de détention pour les fournitures alimentaires, le travail et la répartition de son produit, en différait sous le rapport de la durée, et surtout du caractère de l'emprisonnement. Tout condamné à la gêne devait être *enfermé seul* dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; et il lui était interdit d'avoir, pendant la durée de sa peine, *aucune communication* non-seulement avec les autres condamnés, mais même avec les personnes du dehors.

Après la gêne venaient les fers pour les hommes et la reclusion pour les femmes. Ce qui caractérisait ces deux sortes de peines, destinées à punir identiquement les mêmes crimes, suivant qu'ils étaient commis par des hommes ou par des femmes, c'était le travail forcé et pénible, sans quotité disponible pendant la captivité, sans aucune réserve pour la sortie. Ces deux peines étaient en un mot les travaux forcés du Code pénal actuel.

Telle fut la théorie de l'Assemblée Constituante sur l'emprisonnement après jugement : on pourrait y apercevoir les germes de systèmes différents qui ont été adoptés depuis. Le système de détention solitaire, en ce moment suivi à Philadelphie, se retrouve dans l'article 14 du Code pénal de 1791, qui consacre et définit la peine de la gêne. La séquestration solitaire momentanée, autorisée pour punir les infractions à la discipline, ne diffère pas beaucoup de ce *confinement solitaire* pratiqué en Europe et dans quelques pénitenciers américains, comme moyen de remplacer les châtimens corporels.

Mais les théories décrétées par l'Assemblée Constituante ne passèrent pas dans la pratique. La peine des fers ne s'établit que dans les ports de mer; elle remplaça les galères de l'ancien régime, et les travaux forcés qui la remplacèrent plus tard ne sont plus que les travaux exécutés dans les arsenaux maritimes par des condamnés enchaînés. C'est un mode spécial d'emprisonnement qui ne se confond plus avec aucun autre.

Quant à la maison de détention et à la maison de correction, elles ont survécu à la loi de 1791; elles subsistent en vertu des lois actuelles. Elles sont devenues, l'une la maison de force communément appelée

maison centrale de détention, l'autre la prison départementale pour peines, qui doit être la maison de correction du Code pénal.

L'organisation des prisons criminelles ou *maisons de force*, comme les appela le Code pénal de 1810, (tandis que le Code de 1791 ne donnait ce nom qu'aux prisons destinées à renfermer des condamnés aux travaux forcés, hommes ou femmes), fut lente et successive. Ce ne fut qu'en 1801 (13 floréal an IX) que parut le premier arrêté qui affectait la maison de Gand et celle de Vilvorde, près Bruxelles, à la séquestration des condamnés à la reclusion et à la gêne, dans une circonscription de plusieurs départements qui, à l'exception des départements du Nord et du Pas-de-Calais, n'appartiennent plus à la France.

Deux ans après, parurent les deux arrêtés des 13 ventôse et 16 fructidor an XI (4 mars et 3 septembre 1803), qui consacrèrent les bâtiments du ci-devant séminaire d'Embrun et de l'ancienne abbaye d'Eysses pour la même destination dans des circonscriptions départementales différentes.

Trois ans s'écoulèrent encore avant les deux arrêtés des 23 fructidor et 26 vendémiaire an XIII (1805) qui décrétèrent l'érection et les circonscriptions des maisons de Montpellier et de Fontevault, et ce ne fut qu'en 1808 qu'un décret du 16 juin déterminait la division des arrondissements de circonscriptions pour étendre à toute la France l'établissement des maisons de reclusion. Plus tard, l'existence des maisons de Riom et de Rennes fut décrétée.

Quant aux maisons de correction, la constitution de l'an III et le Code du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui avaient conservé le système de l'emprisonnement criminel tel que l'avait conçu l'Assemblée Constituante, n'apportèrent qu'une modification, déjà indiquée, dans la compétence de la juridiction correctionnelle, mais aucun changement dans la pénalité.

La loi du 22 juillet 1791 avait prévu la possibilité d'un local commun pour la séquestration des condamnés correctionnels et des condamnés criminels; elle exigeait seulement, dans ce cas, que le quartier correctionnel fût entièrement séparé. Pour entrer dans cette voie, le décret du 13 ventôse an XI, relatif à l'érection de la maison d'Embrun, ajouta, par une extension aux décrets précédents, les condamnés à *des peines correctionnelles*, sans désignation toutefois de la *durée* de la condamnation. Ce fut le décret du 16 juin 1808 qui partagea en deux la population correctionnelle, en fixant à la durée d'un an de prison la limite au-dessous de laquelle les condamnés de cette dernière catégorie durent rester dans la maison de correction départementale.

Ainsi, d'une part, une grande partie des condamnés correctionnels dût aller habiter la prison criminelle; et comme, d'autre part, les maisons de reclusion ne s'établissaient que lentement, comme leur circonscription laissait en dehors un grand nombre de départements, les criminels aussi restaient, dans beaucoup d'endroits, confondus avec les condamnés correctionnels; et non-seulement avec ceux-ci, mais avec les prévenus et les accusés. La prison départementale faisait souvent l'office de maison de reclusion, de maison de correction, de maison d'arrêt et de justice.

On s'explique difficilement comment un tel état de choses a pu matériellement subsister; mais il ne faut pas juger de l'état de la population sous le rapport de la criminalité à cette époque, par les faits que nous avons aujourd'hui sous les yeux. La tendance de la législation et de la jurisprudence criminelle a été constamment d'abrégier le temps de la détention. De là la multiplicité des libérations, et par suite celle des récidives. On peut supposer encore que l'extension de la production de la propriété industrielle a pu contribuer à la progression de l'élément correctionnel dans la population des prisons. Ne perdons pas de vue non plus que la population du pays s'est grandement accrue. Enfin ce qui était possible il y a trente ans ne l'est plus, et ce qu'on souffrait alors, on ne le souffrirait plus aujourd'hui.

Le décret de 1808 n'évaluait qu'à 3,800 le nombre de places nécessaires aux condamnés criminels et correc-

tionnels à un an et plus appartenant à quarante-sept départements qui, aujourd'hui, en fournissent 9,000 environ aux maisons centrales de leur circonscription. Les maisons d'arrêt et de justice, avec quelques quartiers de correction, purent donc recéler, pendant vingt et une années, tous les genres de préventions, d'accusations et de condamnations, sauf la condamnation aux fers; mais il est permis de se faire une triste idée de l'état des prisons départementales pendant toute la période qui précéda le Code de 1810.

### ÉTAT DES PRISONS DÉPARTEMENTALES DE 1810 A JUILLET 1830.

Le système de prisons de l'Assemblée Constituante fut, comme nous l'avons dit, à peu près consacré par l'article 603 du Code d'instruction criminelle, quant à l'emprisonnement avant jugement; quant à l'emprisonnement après jugement, il ne reçut du Code pénal de 1810 que les changements suivants :

- 1° La peine de la gêne et celle de la détention furent supprimées;
- 2° On rendit commune aux deux sexes, en en changeant l'objet, la peine de la *reclusion dans une maison de force*, qui, sous l'empire du Code de 1791, était destinée à remplacer la peine des fers pour les femmes. Cette peine fut en outre modifiée, quant à sa durée, qui ne put être moindre de cinq ans ni aller au delà de dix, et en ce que les condamnés purent profiter d'une partie du produit de leurs travaux;
- 3° Pour combler la lacune que laissait la suppression de la peine de la gêne et de celle de la détention, on éleva à cinq ans, et à dix ans en cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement correctionnel.

Aucune modification ne fut apportée à la peine des fers ou travaux forcés, si ce n'est quant à la durée et à la dénomination. Celle des *fers* n'exprimait que le mode employé pour faire subir la peine, mode qui encore ne s'appliquait qu'à l'un des sexes, et la nature des travaux, jointe à l'obligation de travailler sans salaire, étant ce qui constitue la peine, on l'appela avec raison celle des *travaux forcés*; dénomination qui put être appliquée aux femmes comme aux hommes. Seulement il continua d'y avoir, pour les femmes, une manière spéciale de leur faire subir cette peine.

De là cinq sortes d'établissements, dont deux avant jugement : les maisons d'arrêt et de justice, et trois après jugement, les maisons de correction, les maisons de force et les bagnes.

Le gouvernement impérial s'occupa immédiatement et activement d'assurer l'exécution de cette théorie légale.

Pour soulager l'encombrement déplorable des prisons départementales, il s'agissait d'abord de remplir le programme du décret de 1808, en généralisant dans le pays les maisons de force et de correction destinées aux reclusionnaires et aux correctionnels à un an et plus.

Les maisons d'arrêt et de justice, une fois délivrées de ces deux classes de condamnés, il restait encore à s'occuper des condamnés à moins d'un an.

On songea d'abord à l'érection d'une maison de correction par département pour ces condamnés à moins d'un an, et un arrêté ministériel du 20 octobre 1810 en prescrivit l'établissement, confirmé par un décret du 12 novembre 1811. Mais bientôt le ministre auteur de l'arrêté modifia son opinion d'après les réponses des préfets à une circulaire du 5 novembre 1812; il crut à l'impossibilité de créer un établissement particulier dans chaque département seulement pour les condamnés à un emprisonnement de moins d'un an. Une instruction ministérielle du 20 octobre 1813 invita les préfets à donner *plus de développement aux maisons d'arrêt*, pour affecter aux condamnés à moins d'un an un quartier séparé, et à ne s'occuper d'établissements particuliers pour ces condamnés que lorsque le besoin en aurait été constaté.

En résumé donc, le système du gouvernement impérial fut de débarrasser au plus tôt les maisons d'arrêt et de justice des reclusionnaires et des correctionnels à un an et plus, par le prompt achèvement des maisons centrales,

et d'ajouter aux maisons de justice et d'arrêt des quartiers supplémentaires pour les condamnés à moins d'un an, là où le besoin d'une maison spéciale de correction ne se ferait pas sentir.

Pour l'exécution de ce système, le gouvernement impérial décréta, en décembre 1810, l'organisation de la maison centrale de Limoges; en janvier, février et août 1811, l'érection des maisons de Clairvaux, Ensisheim et Melun; en janvier 1812, celle de Gaillon. C'est en fondant la maison de Clairvaux que, pour la première fois, on prescrivit des distributions intérieures pour la classification des différents genres de délits et la séparation des âges et des sexes.

En même temps, par un décret du 22 septembre 1810, le gouvernement consacrait à l'organisation générale des prisons un fonds de onze millions, avec promesse de l'accroître, pendant les années suivantes. Mais, avant que la répartition en eût été faite, les fonds communaux et départementaux avaient été absorbés par les caisses du trésor public épuisées par la guerre.

En 1814, deux actes du gouvernement annoncèrent l'intention, non-seulement de continuer, mais de compléter et de perfectionner même le programme de la réforme entreprise par le gouvernement impérial. « *Pour établir dans les prisons du royaume un régime propre à corriger les habitudes vicieuses des criminels, à les préparer par l'ordre, le travail et les instructions religieuses et morales, à devenir des citoyens utiles à la société quand ils recouvreront la liberté, et voulant assurer le succès de cet établissement général par un essai qui ne laissât à l'avenir aucune incertitude sur l'ensemble et les détails de l'administration de ces maisons,* » une ordonnance royale du 9 septembre 1814, en raison de son cadre plus large, en abrogeait une autre du 18 août de la même année, et décrétait pour les condamnés criminellement, âgés de moins de vingt ans et appartenant au département de la Seine et départements environnants, l'érection et l'organisation intérieure d'une maison d'essai.

De grandes dépenses furent faites, dit M. le duc de la Rochefoucauld, chargé de la direction de cette prison d'essai (1); pour l'arrangement convenable d'une prison, et des citoyens recommandables s'offrirent en foule pour coopérer à l'exécution de ce nouveau système dans le régime des prisons et pour y sacrifier leurs soins et leur temps. Le 1<sup>er</sup> mai était le terme fixé pour commencer la mise en activité de cette maison; mais le 20 mars arriva, et avec lui dut disparaître toute idée d'amélioration.

En fait, de 1812 à 1817, il ne s'éleva aucun établissement nouveau.

L'ordonnance organique de 1817 récapitula par son article 1<sup>er</sup> toutes les maisons centrales jusque-là créées par décrets particuliers, en y ajoutant la création nouvelle des trois maisons centrales de Beaulieu (Calvados), Mont-Saint-Michel (Manche), Loos (Nord), et conformément aux dispositions du décret de 1808, et aux articles 16, 21 et 40 du Code pénal, constitua ces maisons, 1° maisons de force pour renfermer les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, et les individus des deux sexes condamnés à la peine de la reclusion; 2° maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir ne serait pas moindre d'une année. L'article 2 de cette ordonnance prescrivait l'établissement de quartiers distincts et séparés pour les correctionnels. Cette ordonnance créait en outre un inspecteur chargé de l'inspection générale de ces maisons; elle statuait sur les moyens d'organisation des ateliers, sur la répartition du produit des travaux, et enfin sur le système de dépenses et de comptabilité de ces établissements : ce fut l'acte le plus décisif par lequel le Gouvernement annonça la volonté de réformer l'intérieur des prisons.

Les dépenses ayant été payées jusqu'à cette époque au moyen de contingents fournis par les départements, suivant le nombre de condamnés que chacun d'eux était présumé devoir entretenir, les maisons centrales étaient exclusivement affectées à un ressort déterminé, sans qu'il fût possible, pour les besoins de l'organisation inté-

(1) *Des Prisons de Philadelphie*; 1<sup>re</sup> édition, préface, page 10.

rière des ateliers, ou pour diminuer l'encombrement, de faire passer des détenus d'une circonscription dans une autre. Les maisons centrales n'étaient pas ainsi des établissements communs à toute la France. La loi du 25 mars 1817 vint soumettre ces établissements à l'action de l'autorité centrale et les ramener au but d'utilité générale que réclamait leur institution, en imputant, par son article 53, les dépenses de ces maisons sur le produit de centimes additionnels centralisés au trésor.

Cette disposition législative eut encore une heureuse conséquence, c'est que le ministère de l'intérieur, chargé désormais de pourvoir sur les fonds centralisés à l'entretien des condamnés à un an et plus, détenus, soit dans les maisons centrales, soit même provisoirement dans les prisons départementales, fut obligé, pour connaître les dépenses et régler les crédits, de s'enquérir de l'état de la population renfermée dans ces derniers établissements; aussi c'est à cette époque que remonte la rédaction des états trimestriels de population envoyés au ministère de l'intérieur. L'état trimestriel du 1<sup>er</sup> septembre 1817 est le premier document statistique qui indique le chiffre de cette population dans ses divers éléments et dans son ensemble.

A cette époque, et ainsi que le constate un rapport fait au Roi par M. Lainé, ministre de l'intérieur, le 25 novembre 1818 (1), le nombre total des individus détenus dans les maisons centrales et dans les prisons départementales était de 38,450, dont 19,970 criminels et correctionnels condamnés à un an et plus, et destinés aux maisons centrales; et sur ces 19,970, 11,630 subissaient leur peine dans les prisons départementales, où ils étaient à la charge des centimes centralisés. La population des maisons centrales ne s'élevait ainsi à cette époque qu'à 8,340; et encore fallait-il y comprendre 1,454 condamnés renfermés dans les prisons de Bicêtre et de Saint-Lazare, qui n'étaient véritablement que des prisons départementales provisoirement utilisées comme succursales des maisons centrales.

Le rapport de M. Lainé est le premier document administratif qui ait jeté quelque lumière sur l'état positif des prisons du royaume. Convaincu que l'achèvement des maisons centrales était la condition préalable et nécessaire de l'amélioration des prisons départementales; que les dépenses d'agrandissement des prisons départementales jusqu'à cette époque seraient prématurées, M. Lainé persévéra dans l'exécution du programme du gouvernement impérial, et il établit que c'était à augmenter la capacité et le nombre des maisons centrales qu'il fallait principalement s'attacher. Estimant, d'après les quatre états trimestriels de population jusqu'alors réunis au ministère de l'intérieur, le terme moyen des condamnés destinés aux maisons centrales à vingt mille environ, il évaluait la contenance des maisons alors existantes à 10,700; l'accroissement dont elles étaient susceptibles à 4,500 places; la contenance des maisons nouvellement créées, mais non encore appropriées à leur destination, à 2,000; et il concluait qu'il n'y avait plus qu'à rechercher dans les départements de l'Est et du Sud trois bâtiments propres à être convertis en maisons centrales pour environ 3,000 détenus.

Mais le chiffre de la population des prisons de 1817 aurait été une base inexacte pour apprécier la population ordinaire des maisons d'arrêt et de justice. Le nombre des accusés, qui était de 5,485 en 1814, s'était en effet élevé successivement à 6,551 en 1815; 9,890 en 1816; 14,084 en 1817. Ce nombre avait donc pris un accroissement presque du triple, sous le poids des malheurs publics et de la misère où la cherté des subsistances avait plongé plusieurs départements, et c'est à ces causes que le rapport attribuait aussi l'accroissement si rapide du nombre des accusés en 1817, tout en constatant que déjà, au 1<sup>er</sup> juillet 1818, il était descendu, sous l'empire de circonstances plus heureuses, à 10,331. Cependant on ne soupçonnait pas encore la place que l'élément correctionnel devait prendre de plus en plus, soit dans les faits, soit dans les lois.

En 1819, la réforme des prisons reçut une nouvelle impulsion sous le ministère de M. le duc Decazes, qui ne pensa pas, comme son prédécesseur, qu'il fallût ajourner, jusqu'à l'époque de l'achèvement des maisons centrales,

(1) Il a été inséré en grande partie à la suite de l'Analyse des réponses des directeurs des maisons centrales, recueil distribué aux Chambres en 1836.

la question de l'amélioration des prisons départementales. Préoccupé, au contraire, de l'idée d'une réforme étendue et hardie, il provoqua, par un rapport au Roi du 9 avril 1819, l'organisation d'une société royale pour l'amélioration des prisons. Ce rapport a cela de remarquable qu'il renferme surtout la pensée d'une réforme morale qui n'avait occupé jusque-là qu'une place en quelque sorte secondaire dans les projets de l'administration. Le ministre est pénétré de la nécessité de s'occuper sérieusement de la réforme des habitudes vicieuses des condamnés, et pour cela il veut qu'on les empêche avant tout « de mettre en commun, pour se les emprunter « réciproquement, leurs inclinations perverses et leurs habiletés coupables. » L'ordonnance portant institution de la société royale pour l'amélioration des prisons institua en même temps, dans le sein de la société, un conseil général chargé de présenter ses vues sur toutes les parties de l'administration et du régime intérieur, et de recueillir des renseignements sur leur état, « afin d'établir et de maintenir invariablement dans toutes les prisons « l'application des mêmes principes et d'un système uniforme (Rapport au roi, art. 7 et 8 de l'ordonnance). » Elle prescrivit aussi l'organisation de commissions de surveillance de trois à sept membres auprès des prisons départementales, et elle autorisa ces commissions à se mettre directement en rapport avec le conseil général. Elle décida enfin que dans le sein de ce conseil serait choisi un conseil spécial d'administration et de surveillance pour les prisons de Paris.

S'il est vrai que la société royale des prisons n'ait eu qu'une influence de courte durée, il est vrai aussi que le recueil de ses travaux, qu'elle publia en 1820, est encore aujourd'hui le document administratif le plus précieux et le plus complet sur la réforme de nos prisons. On peut dire que les commissions qui s'organisèrent dans le sein du conseil général pour arrêter les bases d'un bon système, envisagèrent hardiment, et du point de vue le plus élevé, toutes les questions de la réforme, et qu'elles en proposèrent même la solution précisément comme on la propose encore aujourd'hui (1). Les bâtiments, la police, le régime intérieur et le régime de santé, le travail, l'instruction morale, religieuse et primaire des prisonniers, enfin les moyens d'exécuter les améliorations, les innovations proposées, furent l'objet d'études et de recherches sérieuses, approfondies, de la part des hommes éclairés que s'était associés le ministre de l'intérieur de cette époque pour opérer une réforme radicale. Quoique ce rapport ait principalement pour objet les prisons départementales, c'est-à-dire les maisons d'arrêt et de justice, j'ai pensé, SIRE, qu'un examen rapide des vues de la société royale des prisons, sur les moyens d'améliorer les mœurs des condamnés et de les rendre ainsi moins dangereux pour la société, n'y serait pas déplacé.

La société royale des prisons, par l'organe de ses commissions, demanda que les bâtiments fussent distribués pour le classement des détenus suivant leur sexe, leur âge et les causes de la détention. Elle conseilla de confier à des femmes, et, s'il se pouvait, à des sœurs hospitalières, le service intérieur des prisons de femmes, et de séparer les enfants au-dessous de seize ans, condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, des enfants acquittés comme ayant agi sans discernement, mais retenus pour être élevés.

Quant à la police, elle insista pour que la police administrative, au moins dans les grandes prisons, fût distincte de la police de sûreté. Des directeurs seraient chargés de la première; l'autre serait confiée aux concierges; car, ajoutait-elle, les hommes qui seraient les plus propres à l'administration intérieure des prisons ne consentiraient pas à prendre le titre de concierge.

(1) Il y avait sept commissions, sous les titres suivants : Instruction religieuse et morale; — Correction paternelle, et mesures de police judiciaire et administrative; — Instructions aux commissions de départements; — Régime de santé; — Instruction primaire; — Travail des prisonniers; — Impression de livres utiles.

Après que ces commissions particulières eurent fait leurs rapports, une commission centrale fit un rapport général sur toutes les parties de l'administration des prisons. Ce rapport est du 25 décembre 1819.

Elle demanda que les cepts et autres instruments de douleur fussent supprimés, et qu'on n'eût recours aux fers que rarement et dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle. L'isolement continu de jour et de nuit ne lui paraissait devoir être employé que comme punition.

Elle recommanda la propreté, non-seulement comme moyen de santé, mais encore comme pouvant exercer une influence morale. Elle déclara « que le système d'un bon régime ne serait complet que quand chaque prisonnier aurait non-seulement un lit propre et commode, mais encore une cellule où il serait seul « pendant la nuit. »

Elle demanda que la nourriture des condamnés fût bonne et suffisante et qu'ils fussent sainement vêtus; mais le sentiment de charité et de bienfaisance devait toujours être éclairé par la réflexion; car la prison où le condamné serait assez bien pour ne pas souhaiter toujours d'en sortir serait par cela même un désordre contraire à l'intérêt de la justice et à l'intérêt social. Le condamné ne doit jamais cesser de sentir qu'il est en prison, et que la prison est la peine du crime ou du délit qu'il a commis.

Elle voulait aussi que les repas fussent pris en commun dans le réfectoire, mais en silence, et que ce temps fût rempli par une lecture morale ou religieuse. Elle proscrivait les *cantines* comme entretenant le condamné dans les habitudes du vice, tandis que la loi veut que la détention soit un temps de repentir et d'amendement. Ce n'est qu'à regret qu'elle tolérait l'usage du vin, tout en conseillant de l'interdire aux femmes; mais il fallait au moins que toujours la quantité en fût très-modique, et qu'il fût donné comme faisant partie des aliments dans une proportion fixe, et toujours au réfectoire.

Les condamnés devaient travailler en commun, mais toujours en silence, comme moyen d'ordre et de recueillement, comme conséquence de l'état de peine dans lequel doit être un condamné. Un ordre uniforme devait présider à l'emploi de sa journée; car c'est de la classe ordinaire des prisonniers qu'on peut dire que la morale, comme les vices, ne sont que dans les habitudes.

Une tâche journalière devait être imposée à chacun.

La société voulait enfin que l'instruction morale, religieuse et primaire vinsent en aide aux soins vigilants d'une bonne administration, aux règles de l'isolement pendant la nuit, du silence et du travail, pour réformer les mœurs et les habitudes vicieuses des condamnés.

Elle ne se borna pas à poser ainsi les bases d'une réforme générale conseillée par l'humanité et commandée par l'intérêt social; elle s'occupa encore des moyens d'exécution avec le même soin et la même élévation de vues. Elle appela à elle la connaissance des actes de l'autorité locale, de toutes les observations des commissions départementales, afin de diriger, sous l'autorité du ministre, l'exécution du nouveau système.

La société royale des prisons comprit aisément aussi que la question de la réforme était complexe, et que, pour être résolue, il était nécessaire que le Gouvernement et la société s'occupassent d'améliorer les mœurs des classes qui fournissent le plus grand nombre de condamnés. Elle sollicita la formation de sociétés de charité pour venir au secours des jeunes condamnés libérés, soit en les plaçant en apprentissage, soit en leur ouvrant des ateliers communs, à l'instar de la *maison de refuge* de Paris; c'était le germe des sociétés de patronage. Envisageant ensuite la réforme dans ses rapports avec la législation pénale, elle entrevit dans l'amélioration du régime des prisons « la possibilité de diminuer le nombre des cas où la peine de mort est prononcée et le temps de la durée des autres peines. » Elle annonça, à cette occasion, qu'elle se proposait de demander au Gouvernement des tableaux comprenant pour chaque département « le nombre des crimes « et délits jugés pendant le cours de chaque année, les peines prononcées, l'état, l'âge et le domicile des condamnés, en notant ceux déjà repris de justice et combien de fois ils l'auraient été; » et ce sont bien là les bases des comptes de la justice criminelle publiés annuellement depuis 1827.

Comme on le voit, les travaux de la société royale des prisons embrassèrent toutes les questions de la réforme des prisons, qui ont été traitées depuis avec plus de développements sans doute et d'après une étude plus approfondie des faits, mais d'après les mêmes principes. Un arrêté ministériel, approuvé par le Roi le 25 décembre 1819, ordonna l'adoption d'un grand nombre des propositions de la société; mais cet arrêté ne reçut d'abord qu'une exécution incomplète, et il tomba même bientôt en désuétude. L'administration centrale, pressée qu'elle était de désencombrer les prisons départementales, où régnait le plus affreux désordre, s'occupa spécialement de l'agrandissement des maisons centrales et des moyens d'y adoucir la captivité, espérant peut-être, mais à tort, que le bien-être dont les condamnés seraient appelés à jouir serait aussi un moyen puissant d'améliorer leurs mœurs, sans qu'on eût besoin de recourir à la sévérité des règles conseillées par la société royale.

On vient de voir qu'un conseil spécial fut appelé, par l'ordonnance du 9 avril 1819, à s'occuper de l'administration des prisons de Paris. L'ordonnance lui attribua notamment le droit de discuter et arrêter, tous les ans, le budget de ces prisons, d'ouvrir les crédits pour chaque établissement, d'arrêter les dépenses, de fixer le nombre et le traitement des employés, et de les présenter à la nomination du préfet de police, de passer tous marchés, enfin de prendre tous arrêtés et délibérer tous règlements relatifs à la salubrité, au travail, à l'instruction, au classement et au vêtement; seulement le préfet de police signait les marchés et rendait exécutoires les règlements et décisions arrêtés par le conseil. Si ce magistrat refusait d'approuver, il en était référé au ministre, qui statuait en conseil général des prisons.

Ici, il faut bien le reconnaître, l'ordonnance avait dépassé la limite de ses pouvoirs; car elle avait transporté illégalement à un corps qui ne pouvait être que consultatif l'administration et la police des prisons de Paris, sans qu'aucune responsabilité pût être attachée à ses actes. Aussi une ordonnance du 25 juin 1823 ne tarda-t-elle pas à rapporter les dispositions de celle de 1819, qui avaient attribué au conseil spécial des prisons de Paris des fonctions actives, et à limiter son intervention aux droits d'examen et d'avis. On peut douter que, alors même qu'il eût pu conserver légalement ses pouvoirs, son intervention, telle qu'elle avait été réglée, eût produit les bons effets qu'on s'en était promis. Sa composition indique assez, en effet, que le conseil ne pouvait avoir, dans la pratique, une action directe et journalière. Des hommes élevés en dignité, et qui dans les grandes places de l'État ont acquis une haute expérience, voient les questions d'un point de vue général, donnent une impulsion, mais ne peuvent se livrer aux soins et à la surveillance des détails de chaque jour. Aussi le conseil spécial des prisons de Paris n'exerça-t-il jamais, en réalité, les pouvoirs qu'avait voulu lui attribuer l'ordonnance de 1819.

Après les travaux si remarquables de la société royale des prisons, on trouve un rapport au Roi également de M. le duc Decazes, du 21 décembre 1819, cadre largement tracé où se retrouvent analysés la législation et les règlements sur les divers lieux de détention, sur leur régime intérieur et sur le classement des prisonniers. Il donne aussi la situation exacte des prisons à cette époque, des travaux déjà faits ou entrepris, ou projetés pour leur achèvement, d'après des renseignements fournis par les préfets, et résumés dans un tableau qui fait suite au rapport. Mais ce document, si précieux à tant d'égards, ne traite que d'améliorations matérielles, ayant toutes pour but l'adoucissement de la captivité du condamné comme de celle du prévenu.

Le système d'améliorations matérielles que le rapport du 21 décembre 1819 proposait de suivre se résumait : 1° à terminer d'abord les bâtiments des maisons centrales, afin de désencombrer les prisons départementales; 2° à reconstruire, étendre ou réparer un grand nombre de maisons d'arrêt et de justice; à établir des *quartiers particuliers* pour la correction; à bien séparer les détenus par classes, par sexes, par âges, et à disposer des emplacements pour les infirmeries, les ateliers, les réfectoires et les préaux; 3° à construire, étendre et fortifier les maisons de dépôt, et surtout celles qui servent de gîte aux prisonniers transférés; 4° à améliorer le régime inté-

rieur des prisons sous le rapport du coucher, de l'habillement et de la nourriture. C'était le programme du gouvernement impérial, textuellement reproduit dans le classement des prisons, et seulement augmenté quant à l'amélioration de leur régime intérieur; et, pour en assurer l'exécution, le rapport, en rappelant le fonds spécial de onze millions créé par le décret de septembre 1810, proposait, à l'imitation de ce précédent, un fonds de subvention extraordinaire qui concourût avec les centimes ordinaires et facultatifs à l'exécution de la réforme. Mais ce fonds de subvention annuelle, borné à 500,000 francs, loin d'être proportionné aux besoins de reconstruction et appropriation des maisons départementales, évaluées à quinze millions, ne suffisait même pas à la première mise du vêtement et du coucher, qui exigeait environ deux millions suivant le rapport.

A la fin de cette seconde période qui, expire à l'époque de la révolution de juillet, trois importants documents permettent d'apprécier l'état des prisons départementales à cette époque : ce sont les deux rapports de MM. de Martignac et de Montbel à la société royale des prisons, en date des 20 janvier 1829 et 29 janvier 1830, et le rapport fait au Roi par M. de Peyronnet, le 6 juin de la même année, pour motiver le maintien, dans les prisons départementales, des correctionnels condamnés à un an de prison. D'après ces rapports (1), de 1815 à 1828, les prisons de soixante-huit chefs-lieux de département avaient été restaurées, agrandies ou reconstruites; cent quatre-vingt-dix-huit prisons d'arrondissement avaient été réparées ou reconstruites. Les améliorations avaient coûté, y compris les dépenses de restauration du département de la Seine consommées jusqu'alors, 17,193,244 francs.

En outre, dans neuf chefs-lieux de département, des maisons d'arrêt, de justice et de correction étaient en construction. Des plans de plusieurs prisons de chefs-lieux d'arrondissement étaient rédigés ou à l'étude. Enfin une somme de 11,179,997 francs avait été affectée à l'exécution des projets arrêtés pour la restauration des prisons de Paris, qui devait comprendre treize établissements.

On juge par là quelle extension avaient déjà acquise et quel nouvel accroissement allaient prendre encore les bâtiments des prisons départementales, et pourtant ils s'agrandissaient en quelque sorte par le développement des constructions des maisons centrales.

De 1820 à 1830, la création des maisons de Nîmes, Poissy, Haguenau et Clermont (Oise), avaient complété le nombre projeté, ainsi que la circonscription des maisons centrales, dont les frais de construction et d'appropriation, de 1815 au 1<sup>er</sup> janvier 1828, s'élevaient à 10,487,479 francs. Le régime intérieur de ces établissements s'était organisé, et le régime industriel surtout y avait déjà fait de remarquables progrès.

Mais pour tout ramener au point de vue de l'influence de leur organisation sur l'amélioration des prisons départementales, voici les résultats comparés :

En 1817, la population totale des prisons était.....	38,450.
Maisons centrales.....	6,886.
RESTAIT pour les prisons départementales.....	31,564.
En 1830, la population moyenne de toutes les prisons était.....	34,766
Dont pour les maisons centrales.....	17,378.
RESTAIT pour les prisons départementales.....	17,388.

Ainsi l'extension donnée au nombre et à la contenance des bâtiments des maisons centrales, jointe à la

(1) Les rapports de MM. de Martignac et de Montbel ont été imprimés en grande partie à la suite de l'Analyse des réponses des directeurs.

diminution du nombre des détenus, avait réduit la population des prisons départementales à moins de moitié de la population prisonnière en 1817.

Mais, dans l'esprit du programme conçu par l'administration, l'établissement des maisons centrales n'atteignait pas encore le grand but d'utilité qu'on en avait attendu dans l'intérêt des prisons départementales, celui de les débarrasser totalement des condamnés à un an et plus.

Deux causes s'y opposaient encore : l'une, l'insuffisance des locaux appropriés, qui n'offraient que 17,500 places, c'est-à-dire 2,500 de moins que l'évaluation de 20,000 adoptée pour base; l'autre cause provenait d'un excédant des détenus à transférer aux maisons centrales qui s'élevait, en 1830, à 21,000.

Il en résultait que 3,500 condamnés appartenant aux maisons centrales subissaient encore leur peine dans les maisons de justice et d'arrêt. Un rapport au roi de M. de Peyronnet, du 6 juin 1830, proposa de maintenir dans les maisons de correction départementales les condamnés à un an destinés aux maisons centrales par l'ordonnance du 2 avril 1817 : c'était rétablir la règle de classification que les décrets constitutifs des maisons centrales avaient adoptée depuis le Code pénal de 1810. Le chiffre de ces condamnés à un an s'élevait à cette époque à 2,300, le rapport concluait qu'il ne restait plus qu'un déficit de 1,200 places à combler dans la contenance des maisons centrales.

Tel fut le système que consacra l'ordonnance royale du 6 juin 1830, qui vient clore cette seconde période.

#### ÉTAT DES PRISONS DE JUILLET 1830 A 1836.

Pendant les deux périodes précédentes, le Gouvernement avait borné ses soins à trois objets distincts, qui sont 1<sup>o</sup> la séparation des sexes et celle des prévenus et des condamnés; 2<sup>o</sup> la centralisation dans des établissements spéciaux des criminels et des correctionnels d'un an d'abord, et ensuite de plus d'un an; 3<sup>o</sup> l'amélioration des bâtiments et du régime intérieur, afin d'arracher les prisonniers à un état de misère et de contrainte qui menaçait souvent leur existence. Si, à l'époque de la révolution de 1830, les maisons d'arrêt et de justice offraient encore, presque partout, le mélange des prévenus et des condamnés, du moins le danger de leurs communications avait beaucoup été diminué par l'envoi, dans les maisons centrales, de tous les reclusionnaires et du plus grand nombre des correctionnels. La vie des prisonniers avait également cessé d'y être sérieusement compromise par l'insuffisance ou l'insalubrité des bâtiments; et il est juste, pour apprécier les efforts et les sacrifices de ces deux époques, de ne pas oublier que le Gouvernement avait à s'occuper de l'agrandissement et de l'assainissement de plus de quatre cents prisons et du bien-être de plus de 30,000 détenus. C'était à la fois une question de temps et de dépenses à résoudre.

Quant aux maisons centrales de force et de correction, la période qui finit en 1830 les laissa dans un état de prospérité matérielle attesté par les rapports de MM. de Martignac et de Montbel. Les condamnés y jouissaient du nécessaire et même de quelques superfluités de la vie; car la progression rapide des travaux industriels était venue leur fournir les moyens de se procurer plus d'adoucissements que la plupart des ouvriers libres ne peuvent en obtenir par leur travail. Aussi le rapport du 29 janvier 1830 déclarait-il que, « si l'humanité réclamait d'abord ses droits, le régime intérieur avait maintenant reçu toutes les améliorations qu'il était possible d'y introduire, et qu'on ne pourrait aller plus loin sous ce rapport sans blesser la morale publique. »

Les améliorations introduites dans le régime des prisons pendant les deux périodes de 1791 à 1830 eurent donc pour objet unique d'adoucir la captivité. Ce n'est pas que le Gouvernement eût ignoré ou méconnu la nécessité légale de donner à la fois à la captivité un caractère d'intimidation préventive, de correction et d'amendement. L'instruction ministérielle de 1810 comptait sur le travail pour rendre les condamnés moins vicieux. Le rapport au Roi du 9 avril 1819 déclarait « qu'il était du devoir comme de l'intérêt de la société d'exiger qu'aucun

« soin ne fût négligé pour opérer la réforme morale de celui qui doit rentrer un jour dans son sein. » Les rapports déjà cités plusieurs fois de MM. de Martignac et de Montbel avouaient, le premier, « qu'il restait encore à résoudre le problème de la régénération morale des condamnés; » le second, « que nos prisons n'étaient pas un objet d'effroi, qu'elles punissaient sans corriger, et que désormais c'était la régénération des condamnés qui devait être l'objet de tous les efforts. » Ainsi, les améliorations matérielles obtenues, les principes et les règles posés par la société royale des prisons, en 1819, développés et propagés bientôt et sans cesse par d'habiles écrivains, avaient préparé les moyens d'entreprendre avec fruit l'œuvre de la réforme morale.

Mais, pour bien coordonner les éléments d'un système général, deux mesures préliminaires étaient indispensables : la première était de soumettre immédiatement toutes les prisons départementales, comme les maisons centrales, à l'autorité du ministre de l'intérieur, afin de créer un centre puissant de direction uniforme et d'impulsion unique. La seconde était de reconnaître et de constater en France l'état réel des prisons, et de rechercher, dans les pays qui paraissent les plus avancés, les principes suivis, les moyens employés, les résultats constatés, afin d'arriver, avec une parfaite intelligence de l'état des choses au dedans et au dehors de la France, à déterminer le système général le mieux approprié aux progrès de l'époque et au besoin du pays.

De ces deux mesures, la première fut écartée; non que l'administration s'en dissimulât l'utilité, mais elle la jugeait inopportune. Il y avait alors une prévention si prononcée contre la centralisation, qu'une proposition tendante à centraliser les prisons eût couru le risque d'être reçue avec défaveur.

Mais la seconde mesure, sollicitée du reste par le vœu même de la Chambre élective, se réalisa. M. Guizot, ministre de l'intérieur, créa auprès de l'inspection générale des maisons centrales celle des prisons départementales (1). M. le comte de Montalivet, son successeur, chargea deux magistrats (2) d'aller étudier sur les lieux les systèmes suivis dans les pénitenciers américains, mission que j'ai cru devoir renouveler, pour compléter les utiles renseignements de la précédente et pour recueillir les résultats obtenus depuis.

L'auteur de l'arrêté du 23 octobre, qui reconnaissait pour les maisons centrales elles-mêmes l'insuffisance d'un seul inspecteur général, ne pensait pas avoir satisfait aux besoins de l'inspection générale de toutes les prisons centrales et départementales du royaume. Il avait jugé qu'en l'état des choses, sans système déterminé, sans pouvoir central, actif et reconnu, il était bien difficile de créer le cadre permanent d'une inspection avec une direction bien précise et des attributions bien définies. Seulement il avait posé le principe neuf et fécond d'une inspection générale des prisons du royaume.

Le 21 mars 1832, un nouvel arrêté ministériel se proposa pour but d'organiser cette inspection en la confiant également aux deux inspecteurs généraux déjà créés. Toutes les prisons devaient être visitées au moins tous les trois ans.

La France était divisée, dans ce but, en deux circonscriptions : l'une, pour le nord, comprenait les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Yonne, de la Côte-d'Or et du Jura, ainsi que les autres départements au nord de cette ligne. La circonscription du midi se composait du surplus des départements du royaume.

Des deux inspecteurs, l'un, sous le titre d'inspecteur général des maisons centrales, devait visiter *accessoirement* les prisons départementales de sa circonscription; et, réciproquement, l'autre, sous le titre d'inspecteur général des prisons départementales, devait inspecter *accessoirement* les maisons centrales de son arrondissement.

Dès lors qu'au lieu d'une constatation générale de l'état des prisons, pour arriver à l'établissement d'un

(1) L'arrêté qui nomme M. Lucas inspecteur général des prisons départementales est du 23 octobre 1830.

(2) MM. de Beaumont et de Tocqueville.

système uniforme, l'arrêté du 21 mars ne visait qu'à une inspection périodique et régulière de l'état de choses existant, il interdisait à l'inspection même, par l'insuffisance de son personnel et l'étendue des tournées, une efficacité complète.

On le reconnut à l'expiration des trois années, terme fixé à l'inspection générale de toutes les prisons du royaume. Si l'inspecteur du midi avait rempli son cadre, l'inspecteur du nord, absorbé par les besoins imprévus des maisons centrales en plus grand nombre de cette circonscription, et notamment par l'organisation de quartiers spéciaux pour les détenus politiques, au Mont Saint-Michel, à Fontevault et à Clairvaux, n'avait pu visiter la moitié des prisons départementales de son arrondissement.

C'est alors que, sous le ministère de M. Thiers, intervint l'arrêté du 8 juin 1835, qui adjoignit deux inspecteurs aux inspecteurs généraux, et divisa le royaume en quatre arrondissements d'inspection au lieu de deux.

Après avoir ainsi corrigé, autant que le permettait la crainte d'un accroissement de dépenses trop considérable, l'insuffisance du personnel de l'inspection, on voulut y établir une certaine unité de recherches.

Une instruction ministérielle du 4 juillet, transmise aux inspecteurs, traça pour tous un cadre propre à recevoir d'une manière succincte le résultat des observations qui pouvaient se traduire en chiffres ou se résumer en réponses précises. Cette instruction, revenant à l'esprit et à l'objet de l'arrêté du 23 octobre 1830, recommandait aux inspecteurs de ne pas perdre de vue que l'inspection des prisons avait un double objet, « celui de faire connaître les besoins de chaque localité et celui de réunir les éléments d'un règlement d'administration publique sur le régime des maisons d'arrêt, de justice et de correction. »

Tel est le résumé historique de la création de l'inspection des prisons du royaume et des modifications qu'elle a subies dans son organisation. Toutefois, avant de puiser dans les rapports de cette inspection les principaux documents de cette troisième période, on peut pressentir, d'après ce qui vient d'être dit, que l'arrondissement qui devra principalement en fournir les éléments, c'est l'arrondissement du midi, qui, par l'effet des vicissitudes de l'organisation de l'inspection, ainsi que des circonstances précédemment indiquées, est le seul où les prisons départementales aient été entièrement et itérativement inspectées, et celui, par conséquent, où, sous l'action répétée de l'inspection, le ministre de l'intérieur a pu rassembler le plus de faits et obtenir le plus de résultats dans l'amélioration des prisons départementales. Cette observation est essentielle; car, bien qu'au premier abord il semble qu'un arrondissement dont la circonscription embrasse les prisons de plus de moitié de nos départements doive suffire à l'exposé de l'état général des prisons du royaume, on ne saurait cependant méconnaître entre les deux arrondissements du nord et du midi des différences assez saillantes, surtout en matière de criminalité.

Je m'attacherai principalement à retracer à VOTRE MAJESTÉ l'état des prisons départementales; celui des maisons centrales est plus connu par les documents importants dont il a déjà été parlé. Je prendrai les prisons départementales en 1830, et je saisirai les modifications successives qui les ont améliorées depuis, en examinant leur situation sous le rapport,

- 1° De la tenue des registres d'écrou;
- 2° De la population détenue;
- 3° Des bâtiments;
- 4° Du régime alimentaire et économique;
- 5° Du régime sanitaire;
- 6° Du régime réglementaire;
- 7° De l'institution des commissions départementales

- 8° De l'action de la charité publique et particulière;
- 9° Du personnel des employés;
- 10° Des transfèrements et des maisons de gîte ou de dépôt.

§ I<sup>er</sup>. — *Registres d'écrou.*

Dans un état constitutionnel, la tenue du registre d'écrou n'est pas seulement une mesure de bonne administration intérieure des prisons; c'est une question de liberté individuelle. Avant 1830, les registres d'écrou, dans le plus grand nombre des prisons départementales, ne remplissaient aucune des conditions légales; toutes les instructions ministérielles avaient été impuissantes. M. le comte d'Argout prit la seule mesure efficace, en transmettant, par la circulaire du 26 août 1831, un modèle de registre d'écrou qui devait être suivi à l'avenir dans toutes les prisons départementales. En raison de l'importance de cette mesure, la circulaire fut non-seulement adressée à MM. les préfets par M. le ministre de l'intérieur, mais encore recommandée par M. le garde-des-sceaux à MM. les procureurs généraux. L'exécution de cette circulaire était ainsi placée sous la double surveillance, dans la sphère de leur compétence respective, de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire. Et cependant telle est la difficulté d'obtenir dans une réforme la certitude et l'unité d'exécution, que l'inspection générale, dans sa tournée de 1832, ne rencontra pas un seul département où il n'y eût, dans la tenue de ces registres, quelque irrégularité; dans quelques-uns même la circulaire n'avait reçu aucune exécution; et même, dans le cours de 1836, les rapports ont encore signalé de graves irrégularités. Cependant aujourd'hui la tenue des registres d'écrou est généralement satisfaisante; et je crois pouvoir avancer qu'il n'est aucun pays qui offre, sous ce rapport, plus de garanties que le nôtre à la liberté individuelle.

§ II. — *De la Population.*

C'est par les registres d'écrou qu'on devrait légalement connaître tous les éléments de la population des prisons départementales; mais il y a malheureusement, dans beaucoup de ces prisons, des éléments extra-légaux. Ces éléments sont au nombre de trois principaux :

- 1° Les infirmes et les hommes affectés de maladies psoriques ou syphilitiques;
- 2° Les aliénés;
- 3° Les militaires.

Malades.

Dans plusieurs prisons départementales, on a affecté une partie des bâtiments de la prison au traitement des malades désignés plus haut, sur le refus de l'hospice de les recevoir. En signalant tout ce qu'il y avait de déplorable dans un pareil état de choses, une circulaire ministérielle du 24 septembre 1831 prononça que l'envoi de malades quelconques dans les bâtiments des prisons ne pourrait être toléré qu'autant que l'absence de tout autre local serait bien constatée, et que la partie des bâtiments de la prison affectée à ce service formerait un quartier entièrement distinct et isolé. Cette concession, incompatible avec la réforme sérieuse des prisons, fut arrachée à l'administration par des assertions qui souvent n'ont pu soutenir, sur les lieux, le contrôle de l'inspection. Plusieurs prisons ont donc été débarrassées de ces reclus, malades, infirmes, etc., etc., et les locaux rendus aux besoins du classement intérieur.

Mais l'abus subsiste encore. Le chiffre de ces reclus infirmes et malades qui, en y comprenant les aliénés dont il va être question, était de 1,542 hommes et de 1,938 femmes, en 1820, s'était successivement élevé jus-

qu'à 2,118 hommes et 2,204 femmes en 1832, époque de la première tournée d'inspection des prisons départementales. Depuis ce temps, ce nombre est successivement descendu, et il n'était plus, au commencement de 1836, que de 830 hommes et 920 femmes. Cependant, il faut dire que, dans les états de population antérieurs à cette année, les indigents admis au dépôt de mendicité de la Seine, et dans quelques autres établissements de la même nature, avaient été comptés comme faisant partie de la population extra-légale des prisons, et en avaient ainsi exagéré le chiffre.

Aliénés.

Le séjour des aliénés dans beaucoup de prisons ne blesse pas moins l'humanité que la loi. N'est-il pas déplorable que, pour les moindres maladies, pour les moindres fractures, la charité publique en France s'empresse de recueillir tous les indigents, pour leur consacrer les soins les plus intelligents et les plus assidus, et que, lorsqu'il s'agit de la plus grave des infirmités humaines, on commence, pour secourir cet affreux malheur, par lui ouvrir le séjour du crime? S'il est dans la prison un cachot bien obscur, bien profond, où le malheureux ne puisse rien briser que ses membres sur la pierre, où ses cris étouffés puissent le moins possible troubler le reste de la maison, c'est là le cachot de l'aliéné. Une botte de paille lui sert de coucher, et elle est changée tous les dix jours seulement, suivant l'usage. Quant à la nourriture, on la lui donne à l'heure de la distribution commune; mais comme l'infortuné n'a pas sa ration à heure fixe, il la rejette ou la souille; et l'inspection a constaté que la faim a pu abrégé les jours de plusieurs de ces malheureux.

Ce sont là de cruels abus que l'administration s'est occupée de réformer.

Il y a deux époques à considérer, l'époque qui précède et l'époque qui suit le jugement d'interdiction. Les conseils généraux des départements votaient habituellement une somme pour faire entrer un certain nombre d'aliénés interdits dans un établissement spécialement consacré à leur traitement; mais ce nombre, subordonné plutôt aux ressources qu'aux besoins du département, était très-variable et toujours insuffisant. Dès que les maux affreux qui résultaient de cet état de choses eurent été dévoilés par l'inspection, les conseils généraux s'empressèrent d'accorder les allocations supplémentaires demandées par les préfets. Je pourrais nommer plusieurs de ces magistrats qui, en quelques mois, ont délivré toutes leurs prisons du séjour des aliénés interdits. La loi du 18 juillet 1836 a donné les moyens de pourvoir partout à ce service, en assimilant aux dépenses variables départementales, réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigents. Un projet de loi récemment présenté aux Chambres doit consacrer et améliorer le système de cette loi de 1836, qui n'avait qu'un caractère provisoire.

Je n'ai parlé que des aliénés interdits. Les obstacles sont plus graves encore pour les aliénés non interdits. Plusieurs départements n'ont pas d'hospices d'aliénés, et ceux mêmes qui en ont n'y envoient les aliénés, pendant l'instance d'interdiction, que lorsque l'hospice est à proximité. Cependant le séjour de l'aliéné dans la prison, pendant l'instance civile d'interdiction, est peut-être ce qu'il y a de plus fâcheux pour lui. Le premier moment, en effet, où le traitement aurait le plus d'influence, est celui où l'on vient détruire tout l'espoir de son efficacité ultérieure; car, jeté dans les préaux communs, le malheureux, dans les intervalles lucides, s'irrite et s'exaspère de se voir confondu avec des malfaiteurs; et, n'entendant autour de lui que railleries, moqueries, obscénités, au lieu de cet entourage de soins intelligents et de paroles bienveillantes que son état moral exige, avant qu'il soit interdit, il est souvent incurable. Il sera donc indispensable d'avoir quelques loges dans chaque hospice du chef-lieu d'arrondissement, pour recevoir les aliénés pendant l'instance civile d'interdiction.

Militaires.

Enfin un troisième élément de population qui vient encombrer les bâtiments des prisons départementales et en troubler toutes les distributions intérieures, ce sont les détenus militaires.

Aux termes des lois et règlements existants, les militaires de passage doivent seuls être admis dans les prisons civiles. Par *dérogation exceptionnelle*, la circulaire du 19 août 1836 a autorisé l'admission, dans les prisons départementales, des jeunes soldats de la réserve, punis disciplinairement d'un emprisonnement de quinze jours au plus.

Hors ces deux cas, aucun militaire ne devrait être admis dans les prisons civiles. Des instructions précises données à l'inspection, en 1832, la chargèrent expressément de constater depuis quel temps et par quelle disposition plusieurs prisons civiles étaient devenues communes aux militaires. Depuis cette époque, le ministre de l'intérieur a exigé et obtenu, dans plusieurs prisons civiles, l'évacuation des détenus militaires; mais la mesure n'a pu être générale, ni même fort étendue. Dans des villes même pourvues de casernes spacieuses, la prison civile reçoit jusqu'aux militaires détenus par simple police de corps. L'autorité militaire ne trouve à cet égard aucune résistance de la part de l'autorité municipale, toujours jalouse de conserver et de faciliter le casernement.

Il est urgent de mettre un terme à cet état de choses. La législation militaire, comme la législation ordinaire, a éprouvé dans la pénalité quelques modifications. En 1831, on a supprimé le bague de Lorient, et les commutations de peine, surtout de la peine des fers, se sont multipliées. L'emprisonnement est destiné à prendre chaque jour une plus grande place dans la répression des délits militaires; aussi le ministère de la guerre a-t-il, dans sa prévoyance, préparé l'organisation de pénitenciers militaires sur des bases qui ont déjà provoqué l'attention de quelques pays étrangers, et inspiré à quelques-uns des pensées d'imitation. Enfin la loi du 26 floréal an X (16 mai 1802) n'est pas rapportée, et certes il est regrettable de voir des militaires, détenus pour simples fautes de discipline, confondus souvent avec des voleurs, des faussaires et des filous.

#### Condamnés attendant leur transfèrement aux bagnes et aux maisons centrales.

Il est encore deux autres catégories de détenus qui accroissent la population des prisons départementales, savoir : les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés, les correctionnels à plus d'un an, attendant leur transfèrement, les uns aux maisons centrales, les autres aux bagnes. Mais le chiffre des reclusionnaires qui, au 1<sup>er</sup> janvier 1831, était de 355 hommes et de 205 femmes, ne figure plus dans les tableaux actuels de la population des prisons départementales, que pendant les courts délais qui s'écoulent entre le moment où la condamnation est devenue définitive et celui du transfèrement à la maison centrale. L'autorité départementale est d'ailleurs intéressée elle-même à abrégier ces délais, afin d'affranchir les centimes variables des frais de nourriture et d'entretien de ces reclusionnaires, qui ne tombent à la charge des centimes centralisés qu'au moment de leur arrivée à la maison centrale.

Quant aux condamnés aux travaux forcés, cet élément est le plus dangereux et le plus dispendieux de la population des maisons de justice, parce que ces condamnés exigent une surveillance spéciale et un local spécial. Trop souvent, il est vrai, les localités s'y refusent, et l'on est réduit à livrer de simples prévenus et de petits délinquants aux dangers du contact de ces condamnés endurcis. Il y avait dans l'abréviation des séjours de ces condamnés une immense amélioration et une véritable économie; car ces condamnés attendent leurs transfèrement aux bagnes pendant un espace de temps tel, qu'on doit les considérer réellement comme subissant le commencement de leur peine dans les maisons de justice. Mais la durée de ces séjours tenait à l'existence des chaînes de forçats.

L'ordonnance royale qui a récemment supprimé ce mode de transfèrement n'a pas été uniquement motivée par des considérations de morale publique et d'humanité; elle a eu pour but en outre de porter un secours nécessaire à l'état des prisons départementales.

Le nombre des forçats attendant leur transfèrement aux bagnes qui, de 1,646 en 1817, était successivement descendu à 323 en 1836, va presque entièrement s'effacer du tableau de la population de nos prisons départementales, sous l'empire de l'ordonnance royale du 9 décembre 1836 (1).

Après avoir indiqué les principaux éléments de la population extra-légale de nos prisons départementales, il reste à en faire connaître la population légale.

Elle se divise naturellement en population *flottante* et en population *sédentaire*.

La première se compose de passagers militaires ou marins, et le nombre en est considérable, surtout sur les lignes des conseils de guerre et de révision, et des établissements de détention militaires des compagnies de discipline et des travaux publics; puis des passagers civils, c'est-à-dire des condamnés qui sont transférés aux maisons centrales ou aux bagnes par la gendarmerie; des mendiants et vagabonds qui sont renvoyés devant le maire de leur commune; des aliénés, des filles publiques, qui sont dirigés sur l'hospice; des accusés, qui sont transférés devant la cour d'assises; des condamnés correctionnellement, qui sont conduits devant les juges de l'appel; des condamnés qui sont amenés devant les cours et tribunaux, soit pour y déposer comme témoins, soit pour y assister à l'entérinement de leurs lettres de grâces; des forçats et des condamnés qui sont renvoyés d'un bague à un autre bague, ou d'une maison centrale à une autre maison centrale, en vertu de décisions ministérielles, et de plusieurs autres éléments encore dont il serait difficile de donner une exacte énumération.

Ainsi une fois affranchies de leur population extra-légale, il resterait encore aux prisons départementales la charge encore bien lourde de cette population flottante.

Dans l'état présent des choses, on ne suit que deux partis, et il n'y en a en effet que deux à suivre à l'égard de cette population flottante, ou de lui assigner un quartier séparé pour l'isoler complètement de la population sédentaire, ou de chercher à en répartir les éléments dans les différents quartiers de la prison auxquels ils peuvent le moins illégalement appartenir.

De ces deux partis, le premier méconnaît tout principe de séparation d'après les moralités, là où l'on doit le plus redouter un odieux mélange. Le second compromet et trouble l'ordre moral, disciplinaire et sanitaire même de la prison, par le flux et le reflux de cette population errante, qui y porte toutes sortes de contagion. Mais quelque parti définitif qu'on prenne, il faudra commencer par abrégier le plus possible la durée des séjours passagers, que la lenteur des correspondances laisse souvent se prolonger pendant huit à dix jours dans la même prison.

La population *sédentaire*, c'est-à-dire celle qui, dans un bon système d'organisation, devrait seule se rencontrer dans les prisons départementales, se compose d'éléments légaux qui varient suivant la destination diverse de ces prisons.

Ces éléments se composent ( indépendamment des condamnés attendant leur transfèrement ) :

1° Pour la maison d'arrêt,

Des prévenus (2);

Des débiteurs contre lesquels la contrainte par corps a été prononcée (3);

Des délinquants retenus pour sûreté de paiement des amendes, restitution, dommages-intérêts et frais prononcés au profit de l'État ou de particuliers (4);

(1) Voir cette ordonnance à la suite de ce rapport.

(2) Art. 603, Code d'instruction criminelle.

(3) Code de procédure, art. 788; loi du 17 avril 1832, art. 30.

(4) Art. 52-53 du Code pénal; loi du 17 avril 1832, art. 38.

Des débiteurs du trésor (1);

Des faillis (2).

2° Pour la maison de justice,

Des accusés traduits devant la cour d'assises (3);

Des condamnés à mort jusqu'au moment de l'exécution.

3° Pour les maisons départementales de correction,

Des individus condamnés correctionnellement à un an et au-dessous (4);

Des enfants détenus par correction paternelle (5);

Des enfants au-dessous de 16 ans, retenus ou condamnés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal.

On peut calculer maintenant le nombre de quartiers qui seraient nécessaires pour les seuls éléments de la population sédentaire, d'après les prescriptions légales sur la séparation des sexes et des âges. A défaut de maisons spéciales de correction, et lorsqu'elles seraient remplacées par des quartiers supplémentaires aux maisons d'arrêt, d'après le système adopté par l'instruction ministérielle du 20 octobre 1813, le nombre des quartiers de la maison d'arrêt s'élèverait à dix, savoir : deux pour les prévenus; deux pour les débiteurs contraints par corps; deux pour les enfants détenus par correction paternelle; deux pour les enfants détenus en vertu des articles 66 et 67; deux enfin pour les condamnés à un an et au-dessous.

Mais nulle part les divers éléments de la population sédentaire ne sont ainsi séparés; l'inspection n'a rencontré aucun exemple d'une application complète de la classification légale. La séparation des sexes n'est même pas générale; on pourrait citer quelques prisons où l'on est obligé de les laisser communiquer de jour. Mais on en citerait un plus grand nombre où la séparation n'est pas sérieuse, où il y a presque toujours communication par la porte avec les couloirs communs, ou par la fenêtre avec les préaux. L'épaisseur même d'un plafond ou d'une cloison n'est pas une garantie certaine, et des désordres honteux ont trop souvent prouvé l'insuffisance des précautions usitées.

Cependant la séparation des sexes est encore généralement mieux garantie que celle des détenus avant et après jugement. Dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de justice, il est assez rare que les prévenus et les accusés soient, de jour et de nuit, rigoureusement séparés des condamnés; et lorsque le même bâtiment sert, au chef-lieu de département, de maison d'arrêt, de justice et de correction, comme cela est très-fréquent, c'est alors, à quelques exceptions près, une déplorable confusion de toutes les moralités; car la criminalité y est alors représentée dans tous ses éléments et dans tous ses degrés (6).

Quant aux détenus pour dettes, la contrainte par corps, abolie en France par la loi du 9 mars 1793, fut rétablie par la loi du 15 germinal an VI. Le dernier acte de la législation sur cette matière, en date du 17 avril 1832, a eu pour résultat d'opérer une réduction considérable sur la population des détenus pour dettes envers les particuliers. Le nombre des hommes détenus qui, de 575 en 1820, était monté à 755 en 1830, à l'époque

(1) Décret du 4 mars 1808.

(2) Art. 455 du Code de commerce.

(3) Art. 243 et 603 du Code d'instruction criminelle.

(4) Ordonnances royales du 2 avril 1817 et du 6 juin 1830.

(5) Loi du 22 juillet 1791, titre II, art. 2.

(6) Les états trimestriels de population ne distinguant pas les prévenus des accusés, on ne peut donner les chiffres spéciaux de la population des maisons d'arrêt et des maisons de justice.

de la crise commerciale, était descendu à 418 en 1835 et 440 en 1836. Quant aux femmes, le maximum, de 1820 à 1836, a été de 52 en 1830, et le minimum de 16 en 1836 (1).

On a divisé la France en cinq régions ou cinq zones de criminalité. On pourrait en faire autant pour le mouvement annuel des détenus pour dettes; on arriverait à des différences saillantes qui provoqueraient d'utiles recherches et jetteraient beaucoup de lumières sur les causes si diverses qui déterminent la contrainte par corps, dans un intérêt quelquefois opposé à celui du commerce et de l'industrie. C'est ainsi qu'à Marseille un legs assez considérable, destiné à l'élargissement des débiteurs de bonne foi, ne peut être employé par suite du petit nombre de ces détentions, tandis que des départements agricoles présentent un chiffre considérable de détenus pour dettes.

Le nombre des débiteurs détenus pour dettes envers l'État, et recommandés pour sûreté d'amendes prononcées contre eux, a suivi une progression croissante de 1820 à 1836. En 1820, ce nombre était de 222 hommes et 33 femmes; au 1<sup>er</sup> janvier 1836, il était de 785 hommes et 150 femmes.

Tel est le mouvement de la population des détenus pour dettes. Quant à leur classement, ce n'est qu'à Paris qu'il existe pour eux, depuis 1824, une maison spéciale, que l'article 455 du Code de commerce semble exiger. La seule chose exécutable dans les autres parties de la France, en raison du petit nombre de ces sortes de prisonniers (2), c'était de leur consacrer un quartier isolé dans la maison d'arrêt. Mais, sauf dans quelques chef-lieux de département, ils n'ont souvent pas même de local distinct, et ils couchent à la *pistole*, c'est-à-dire dans la chambre commune où se trouvent les détenus de toutes les catégories qui ont les moyens de payer la location d'un lit (3).

Tous ces faits doivent faire regretter, sans doute, que la classification des détenus ne soit pas mieux observée. Cependant il faut reconnaître qu'elle ne remédierait qu'imparfaitement au mal et tromperait, à beaucoup d'égards, les intentions qui l'ont fait établir. Il n'est pas de classement légal que ne dérange l'existence d'une classe de prisonniers qu'aucun système n'a encore prévu; c'est la classe des libérés. Il n'y a pas seulement, dans les maisons de justice et d'arrêt, des prévenus ou accusés pour un premier délit ou crime; il y a aussi des libérés des maisons de correction, des maisons centrales et des bagnes, qu'une seconde prévention doit ramener à la prison pour peine. Il faudrait donc un quartier spécial pour les libérés en état de prévention.

Mais comment opérer ce classement à l'arrivée à la prison, quand l'instruction peut modifier, et modifie à chaque instant la position du prévenu? Et si le classement ne s'exécute pas à l'arrivée, à quoi bon l'opérer après, et venir, par exemple, séparer, sous le titre d'accusés, pendant la quinzaine qui précède les assises, des individus confondus ensemble sous le titre de prévenus pendant les deux ou trois mois antérieurs?

(1) En Pensylvanie, le nombre annuel des arrestations pour dettes est de 7,000. Dans les îles Britanniques, le nombre des détenus pour dettes, le 29 avril 1826, était de 3,820, ce qui donnait 1 détenu sur 6,639 habitants. A la date du 1<sup>er</sup> avril de la même année, les prisons renfermaient en France 821 détenus pour dettes ou 1 détenu sur 39,538 habitants.

(2) D'après les quatre états trimestriels de 1830, les onze départements des Basses-Alpes, Aude, Cher, Côtes-du-Nord, Finistère, Indre, Loire-Inférieure, Morbihan, Deux-Sèvres et Vendée, ne présentaient pas un seul exemple de détention pour dettes. Les neuf départements de l'Allier, de la Corrèze, de la Drôme, d'Eure-et-Loir, d'Indre-et-Loire, des Landes, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe, n'offraient qu'un ou deux détenus.

(3) Un exemple prouvera la difficulté pour le ministre, dans l'état actuel des choses, d'assurer l'exécution générale des plus simples mesures. Un arrêté du 4 novembre 1820 fixe à 4 francs 50 centimes le prix de location des lits fournis aux détenus pour dettes: lors de la première inspection de 1832, cet arrêté, à un très-petit nombre d'exceptions près, était violé et même inconnu; dans l'inspection de 1836, cet arrêté était encore inexécuté dans plusieurs départements où le ministre, sur de précédents rapports, en avait expressément ordonné la stricte exécution.

## § 3. — Des Bâtimens.

Un fait qui a exercé en France une grande influence sur la nature et l'état des bâtimens consacrés aux prisons, c'est que l'établissement de ces prisons a été décrété en même temps que la division territoriale, l'organisation judiciaire, la législation pénale et l'abolition des ordres religieux.

Ces trois premières causes rendirent inutiles et insuffisantes les prisons de l'ancien régime, qui, d'ailleurs, étaient presque toutes dans un état affreux.

La dernière porta nécessairement l'administration à utiliser en grande partie les bâtimens vacants des ordres supprimés, pour les besoins des prisons. Aussi, plusieurs des bâtimens actuels des prisons départementales sont-ils des monuments importants qu'il aurait mieux valu peut-être laisser aux souvenirs de l'histoire et aux traditions de l'art. Plusieurs de ces établissemens ne remplissant point les conditions nécessaires de sûreté, de distribution, ni même de solidité, et l'expérience ayant prouvé combien les travaux d'appropriation devenaient onéreux et inefficaces, on a senti le besoin, dans plusieurs départemens, d'élever des constructions neuves pour les prisons départementales.

Les constructions nouvelles de nos prisons départementales n'ont aucun caractère, aucun cachet de leur destination spéciale; elles ne se rapportent point à un système uniforme. Aussi, dans un temps, les préfets, frappés de l'encombrement qu'occasionnaient la population extra-légale et la population flottante, cessèrent-ils de s'occuper exclusivement des éléments de la population sédentaire qui s'y trouvaient confondus. Ils avaient de plus la conviction que le système des classifications était un remède insuffisant, incomplet dans son emploi, et que pourtant, dans ce cadre même limité, il entraînerait, en raison du nombre de quartiers qu'il exige, un excessif développement de bâtimens et de dépenses. Ils se gardèrent donc d'exécuter aveuglément les prescriptions imposées, et se bornèrent à les modifier, selon l'idée qu'ils se formaient de leur plus ou moins d'utilité relative.

Ainsi point de système général pour la construction des prisons départementales, en raison de l'impossibilité pour les départemens de se tenir dans l'application générale du système de classement. De là, par conséquent, défaut d'ensemble dans les constructions, les unes n'admettant que le classement des sexes, les autres y ajoutant le classement des prévenus et des accusés; d'autres celui des détenus pour dettes, et ainsi de suite, sans toutefois qu'aucune allât jusqu'à l'application du système tout entier. Sans système, il était cependant impossible de rédiger un programme; aussi, beaucoup de prisons départementales se sont construites sans programme. Il était d'ailleurs difficile, impossible peut-être, d'en tracer un d'une manière sûre; car, alors même qu'on élaguait tous les nombreux rameaux du système de classification, pour n'en garder qu'un petit nombre, dans ce petit nombre de quartiers c'était la population *approximative* qu'il fallait évaluer. Or, comment ajouter à la constatation de ce qui est, la prévoyance de ce qui sera? Si, conformément à l'ordonnance de 1817, et, ajoutons-le, conformément à la loi, on avait affecté, dans les maisons centrales, des quartiers séparés aux correctionnels et aux criminels, d'après les bases connues en 1820, dès 1833, douze ans après, on aurait eu un excédant de 2,228 places pour les hommes criminels, et 1,334 pour les femmes criminelles, tandis qu'il y aurait eu, au contraire, *déficit* de 2,861 pour les hommes correctionnels, et 612 pour les femmes (1). L'absence de classifications a permis de pourvoir aux excédants de l'élément correctionnel, avec le déficit de l'élément criminel. C'est la crainte de ces mécomptes qui a effrayé l'autorité départementale, et pourtant elle aurait pu puiser, dans les résultats raisonnés de la statistique, quelques conseils pratiques dont l'omission a entraîné à des erreurs coûteuses pour les départemens. C'est ainsi que quelques constructions nouvelles ont été séparées en deux parties égales, dont l'une pour

chaque sexe, tandis que l'on a constaté depuis longtemps que le rapport de la criminalité entre les deux sexes n'est pas même du tiers.

Pour élever des prisons, il faut avoir un système dont le programme devienne la pensée et le plan l'expression; et longtemps la France aura à supporter les tristes effets de l'oubli de cette règle.

L'inspection, chargée de la double mission de signaler les abus et de proposer les moyens d'y remédier, devait regarder cet état anarchique des constructions départementales comme le premier vice à signaler. Dès sa première tournée, elle remarqua que l'on épuisait, dans le présent, les ressources de la réforme, en multipliant ses difficultés dans l'avenir. L'inspection signala le mal et les moyens qui lui paraissaient propres à y remédier.

L'administration pensa prudemment qu'en si grave matière c'est l'expérience seule qui doit porter conseil; qu'au témoignage de la pratique, le mal était évident, mais le remède encore inconnu; qu'avant d'adopter aucun système général, elle devait s'éclairer du contrôle et s'entourer de l'autorité de quelques essais partiels; qu'enfin, dans une question de dépenses qui pesaient sur les centimes variables, l'opinion des conseils généraux devait exercer une influence naturelle; que c'était donc à l'inspection à raffier les convictions, à provoquer les épreuves de l'application, sous la direction de l'administration publique.

Dès lors, l'inspection s'attacha à exposer, conseiller et propager les deux propositions fondamentales qui devaient simplifier la division des prisons départementales, et remplacer le système légal, mais inexécuté et inexécutable, de la classification, par un système plus efficace, pour empêcher le mélange des moralités.

Ces propositions consistaient :

1° A organiser une maison de correction pour chaque département, par la centralisation, au chef-lieu de département, des condamnés correctionnels à un an et au-dessous, en renonçant au système d'élever des quartiers supplémentaires de correction, dans les maisons d'arrêt d'arrondissement;

2° A remplacer le système de la classification intérieure, par le système de la séparation cellulaire.

La conséquence de ces deux propositions était de réduire les prisons départementales à deux sortes d'établissements : la maison d'arrêt pour les prévenus et accusés, et la maison de correction pour les condamnés. Dès lors, en effet, qu'on substituait un système de séparation des personnes, au système de séparation des catégories, la catégorie des accusés, sous le nom de *maison de justice*, était dans le cas de disparaître comme toutes les autres.

Le système de centralisation des condamnés à un an et au-dessous fut adopté et exécuté, dès la tournée de 1832, par tous les préfets auxquels les bâtimens du chef-lieu de département ou du chef-lieu judiciaire permirent de le réaliser : la tentative de réaliser les avantages de ce système fut surtout faite dans les départemens qui avaient plusieurs prisons en projet de construction. Le département de la Gironde, par exemple, au lieu d'avoir, pour ses six maisons d'arrêt, douze quartiers supplémentaires de correction, donna plus d'étendue à la maison de correction dans le projet de construction des prisons de Bordeaux, afin d'y centraliser tous les correctionnels des arrondissemens.

Quant au système cellulaire, il soulevait assez généralement contre lui l'idée de dépenses excessives, que l'onéreuse construction de la maison de la Roquette n'avait que trop servi à accréditer. Le conseil général de la Gironde ne se laissa pas non plus arrêter par cette crainte. Convaincu que le régime cellulaire, dégagé de tout luxe monumental qui n'en ferait que compromettre l'application, est celui qui concilie le mieux les intérêts de la réforme et de l'économie bien entendue, émit le vœu formel que le plan des prisons de Bordeaux fût modifié dans le sens de ce système; et c'est avec cette modification que ce plan fut approuvé.

Ce précédent fut suivi d'un autre plus significatif encore,

Sur la demande de M. le préfet de la Haute-Saône, qui sollicitait du ministère, par lettre du 28 février 1833,

(1) Voir à la suite de l'Analyse des réponses des directeurs l'extrait du compte rendu aux Chambres dans leur session de 1833.

un plan *modèle* pour la construction d'une maison de correction, il fut répondu, par l'un de mes prédécesseurs, que « l'expérience avait prouvé que la division par quartiers entièrement isolés n'était guère praticable que « pour la séparation des sexes, et que les subdivisions des détenus du même sexe s'obtenaient avec plus d'économie « et de facilité au moyen de cellules pour la nuit, avec préaux séparés et ateliers pour le jour; que la surveillance « suffisait pour prévenir de jour les communications dangereuses. »

Une occasion importante de propager ces principes se présenta à l'inspection dans la tournée de cette même année 1833. Un concours avait été ouvert par le département de Saône-et-Loire pour un plan de construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Châlons-sur-Saône : c'était la réforme des trois espèces de prisons départementales réunies. La question se posait dans son ensemble, et elle fut résolue de la même manière. Le conseil général, convoqué en session extraordinaire, adopta le régime cellulaire pour tous les détenus, et la centralisation des correctionnels à un an et au-dessous. Le projet fut approuvé sur l'avis favorable du conseil des bâtiments civils.

Bientôt après, ce conseil eut à examiner un autre projet qui lui fournit l'occasion de s'occuper d'une manière plus spéciale encore de la question de la dépense dans les deux suppositions du système légal des classifications et du système cellulaire.

Un projet avait été rédigé, antérieurement à 1830, pour la reconstruction de la prison de Beaune. La publication de l'ouvrage de MM. de Tocqueville et de Beaumont, sur le système pénitentiaire américain, détermina le conseil général de la Côte-d'Or à demander la rédaction du projet, avec l'application du système pénitentiaire américain; mais comme le système américain, uniquement occupé de la haute criminalité, avait plutôt à emprunter, qu'à donner des précédents à la France, dans les degrés de l'emprisonnement relatifs aux prévenus et aux petits délinquants, le projet modifié des prisons de Beaune, copié sur un projet de pénitencier américain, et applicable tout au plus à une maison centrale, effraya, par l'excès de la dépense, le conseil général de la Côte-d'Or, qui redemanda un troisième plan.

Le conseil des bâtiments civils, après examen des trois projets, fut d'avis, comme l'avait déjà reconnu l'administration centrale à l'occasion du projet de Châlons, que la disposition en cellules des maisons d'arrêt et de justice rendrait inutile l'établissement si onéreux des nombreux quartiers exigés par le Code d'instruction, et que, pour ce motif, on n'avait jamais songé sérieusement à organiser. Entre les exigences de la loi et le régime cellulaire, ce régime était évidemment le plus économique pour les départements. Le conseil proposa donc, par un avis du 3 janvier 1834, et le ministre prescrivit la rédaction d'un nouveau projet de la prison de Beaune d'après le régime cellulaire.

Depuis lors, ce régime fut en progrès. Dans le département d'Indre-et-Loire, notamment, le conseil général ne recula devant aucune de ses conséquences. Il demanda qu'indépendamment de quatre-vingts cellules avec quatre préaux communs, les nouvelles prisons de Tours eussent trente cellules avec chacune une cour pour l'isolement des prévenus les plus dangereux et les plus corrompus, et ce projet fut approuvé.

L'initiative prise par plusieurs conseils généraux pour disposer en cellules les prisons départementales, sans se laisser arrêter par la question de la dépense, avertit l'autorité que le moment était venu de chercher dans le régime cellulaire le seul moyen praticable de rétablir l'ordre moral dans les prisons départementales. L'inspection, dans ses tournées, en propagea l'idée, en fit reconnaître les avantages, et l'administration centrale obtint ainsi l'assurance qu'elle pouvait entrer dans cette nouvelle voie sans rencontrer désormais des résistances sérieuses. J'appelai donc, sur ce point, l'attention de MM. les préfets par une circulaire du 2 octobre 1836 (1). En déclarant que le mode adopté jusqu'alors, pour la construction des prisons, devait être modifié, et que le

(1) Voir cette circulaire à la suite du rapport.

régime cellulaire pouvait seul prévenir les dangers de l'enseignement mutuel du crime, le système de cette circulaire, loin d'être prématuré, était au contraire justifié par les précédents et réclamé par la nécessité. La réforme qu'elle a préparée sera rendue facile, nous osons l'espérer, par le double concours des chambres législatives et des conseils généraux.

#### § 4. — Régime alimentaire et économique.

La confusion qui régnait dans les éléments de la population, dans les classifications et dans les bâtiments des prisons départementales, se retrouve dans l'état de ces prisons sous le rapport de leur organisation intérieure, en ce qui concerne le régime alimentaire et économique, en comprenant sous ce titre : *la nourriture, le coucher, le blanchissage, l'éclairage, les pistoles et cantines.*

##### Nourriture.

L'assemblée constituante, par la loi du 22 juillet 1791 (titre II, art. 16), avait stipulé que la maison de correction fournirait *le pain, l'eau et le coucher*, aux individus condamnés correctionnellement, et, ainsi que nous l'avons dit, le surplus des aliments devait être pris sur le produit du travail; mais rien n'était réglé à l'égard des prévenus et des accusés. Une circulaire de vendémiaire an IX semblait indiquer que le Gouvernement ne regardait pas, à cette époque, la nourriture des détenus comme une obligation à la charge de l'État; car elle recommande de ne procurer le pain et la soupe, aux dépens des caisses publiques, qu'à ceux qui étaient dans une *indigence absolue*. Mais un arrêté du 23 nivôse de la même année mit fin aux incertitudes, en accordant indistinctement à tous les détenus une ration de pain et de soupe, sans indiquer la quantité et la qualité. Toutefois l'arrêté reconnaissait l'insuffisance de ce régime alimentaire; mais agissant sous l'inspiration de la législation antérieure, il imputait le surplus sur le produit du travail, et en conséquence il prescrivait par son article 2, aux autorités locales, de procurer du travail aux détenus.

Cet arrêté laissait ainsi à l'administration deux lacunes à combler, la *quantité* et la *nature* des rations de pain et de soupe; et une obligation à remplir, *l'organisation du travail*.

Quant au travail, les efforts de l'administration sont restés longtemps impuissants. Ses produits devaient d'abord, conformément à l'esprit et au texte de la législation, former le complément essentiel des fournitures alimentaires mises à la charge des caisses publiques (1).

Quant aux rations de pain et de soupe, le ministre de l'intérieur informa les préfets (28 ventôse an IX) que la ration de pain devait être de 24 onces (soixante-quinze décagrammes), et que la soupe serait faite avec des légumes. Ce ne fut qu'en 1818 qu'une circulaire du 25 novembre en fixa la ration à un litre. Les réponses des préfets à une autre circulaire du 4 mai 1819 constataient qu'à cette époque même la distribution des soupes n'était régulière que dans 53 départements. Elle se faisait, dans 44, aux frais de l'administration seule, et dans 9 autres, partie par l'administration, partie par la charité. Dans les 32 autres départements, cette distribution se faisait à des intervalles plus ou moins longs, soit aux dépens de l'administration et de la charité, soit aux dépens de la charité seule (2).

(1) Il est des détenus qui n'ont pas droit à la distribution des vivres : ce sont 1° les mineurs renfermés à la demande de leurs parents et dont ceux-ci payent l'entretien, comme le prescrit l'article 378 du Code civil; 2° les débiteurs, dont les aliments doivent être consignés par les créanciers; 3° les personnes condamnées correctionnellement à plus d'un an d'emprisonnement, qui ont obtenu la permission de subir leur peine dans les prisons départementales.

D'après une circulaire du 7 avril 1808, les débiteurs de l'État devaient même pourvoir à leur entretien, lorsqu'ils en ont les moyens.

(2) L'inspection a encore rencontré, dans la tournée de 1836, des maisons d'arrêt où la distribution des soupes n'avait pas lieu.

L'administration, pensant avec raison que la subsistance des détenus ne devait pas dépendre de distributions facultatives et éventuelles prescrivit la fourniture de la soupe dans tout le royaume aux frais des départements.

Ces prescriptions administratives eurent seulement pour but de déterminer un *minimum* au régime alimentaire des prisons départementales. Ce *minimum*, si fort au-dessous du régime alimentaire des maisons centrales, et même des besoins essentiels de la plupart des détenus, n'est pas dépassé dans plusieurs prisons où ni le département ni la charité publique ne sont intervenus pour subvenir à son insuffisance. Aussi il y a dans ces prisons un nombre notable de détenus, désignés sous le nom de *grands mangeurs*, qui souffrent de la faim, réduits qu'ils sont à 75 décagrammes de pain et un litre de bouillon aux légumes. Lorsque, par suite de la négligence des autorités locales à prescrire la fourniture du pain par ration journalière, la distribution ne s'en fait que par pains de 3 livres pour deux jours, ces malheureux, ne pouvant résister à l'aiguillon de la faim, anticipent sur la ration du lendemain, quelquefois même la dévorent, et sont 24 heures sans manger. On pourrait en citer de fréquents exemples.

D'autres font sécher leur pain au soleil, non qu'il ait été livré avant les vingt-quatre heures de cuisson prescrites par les règlements, mais parce qu'ils veulent le *durcir*, disent-ils, pour s'empêcher de le manger trop vite.

Mais dans un grand nombre de prisons, tantôt les allocations du département, tantôt les dons de la charité, viennent améliorer le régime alimentaire : c'est une ration de pain supplémentaire, c'est une soupe à la viande à la place d'une soupe aux légumes, c'est une ration de légumes ou de viande en sus du litre de bouillon maigre ou gras.

Enfin, il y a plusieurs prisons où, au moyen des allocations du département et des dons de la charité, les détenus ont deux soupes à la fois et deux rations alimentaires par jour, dont l'une en viande, et quelquefois les deux; il en est où ils reçoivent en outre des distributions de vin, de tabac et même d'argent. Mais comme cet état de choses provient de l'intervention de la charité, il en sera parlé dans la section consacrée à l'action de la charité sur les prisons départementales.

Ainsi nous sommes partis d'un excès pour arriver à un excès contraire.

Dans tous les autres services du régime économique, le même fait se reproduit, mais d'une manière plus grave; car il n'y a pas de minimum au-dessous duquel on ne puisse descendre. Le vêtement, le blanchissage, le chauffage, le coucher même, tout, en un mot, sauf la botte de paille prescrite par la circulaire du 19 mai 1818, est abandonné à la discrétion des autorités locales et aux ressources accidentelles de la charité.

#### Coucher.

Il n'y a encore que trop de prisons où l'on se contente de jeter la botte de paille sur le sol. Des maladies graves et même mortelles ont été attribuées par les médecins à cet état de dénûment pendant les rigueurs de l'hiver.

Mais dans d'autres prisons on a ajouté à la paille, non-seulement la couverture, mais le lit de camp. Dans d'autres on a introduit le coucher séparé du hamac avec une couverture en été et deux en hiver; ailleurs ce sont des lits à bascule; ailleurs encore, des galiotes garnies, comme celles de nos maisons centrales, d'un matelas, d'une paire de draps, avec une couverture en été et deux en hiver. Enfin, il est un nombre assez notable de prisons où les détenus sont couchés dans des lits ordinaires, avec paillasse, matelats, traversin, draps et couvertures.

Les lits en fer ont aussi pénétré dans quelques prisons. Mais l'emploi de la paille, pour le coucher des détenus dans les prisons départementales, est encore le plus général, quoique cet usage soit à la fois le plus-mauvais et le plus onéreux. Avec le lit de camp, on a cru remédier aux inconvénients de ce coucher, c'est-à-dire au contact dangereux d'un sol humide ou d'une pierre froide et glacée. Il n'a pas cessé d'être défectueux en ce qu'il réunit de même tous les dangers physiques et moraux attachés au coucher en commun.

D'un autre côté, en vain prescrit-on le renouvellement des pailles tous les dix ou quinze jours; envain défend-on que la paille qui a servi à un détenu, puisse servir à un autre; les règlements sur ce point, comme sur tant d'autres objets, sont inexécutables et inexécutés, parce que les séjours ne cadrent pas avec leurs prescriptions. Il y a, en effet, des séjours de deux, trois, quatre, cinq jours, et même quinze. Aussi la vermine pullule bientôt dans cette paille, et le coucher en commun y répand tous les dangers des maladies contagieuses.

Pour obtenir le renouvellement du coucher à la paille, il faudrait qu'il eût lieu, non par quinzaine, mais par séjour individuel, abstraction faite de la durée de ce séjour. On recule avec raison devant ce mode, comme le plus dispendieux qu'on puisse imaginer; mais on ne s'avoue pas encore généralement combien même l'usage actuel est onéreux. Il est certain, en effet, que, même avec le seul prix de la paille que détruit annuellement le coucher des prisonniers dans la plupart des maisons d'arrêt et de justice, l'administration établirait, en peu d'années, des matelas ou des paillasses piquées d'un long usage, et qui coûteraient peu à entretenir; tant il est vrai que pour améliorer il ne s'agit pas toujours d'augmenter les dépenses, mais au contraire de les réduire par un emploi mieux raisonné.

#### Vestiaire et Blanchissage.

Ce service s'est beaucoup amélioré aussi depuis 1830. Dans plusieurs départements, qui s'étaient jusque-là renfermés dans les limites étroites des règlements, les conseils généraux se sont empressés de voter les allocations demandées par les préfets pour le vêtement et le blanchissage. Mais là même où des allocations de ce genre avaient été précédemment votées, l'amélioration n'a pas été moins sensible. Si l'on en excepte en effet quelques chefs-lieux de département où les sœurs de la charité avaient été préposées à l'achat et à l'entretien des vêtements, il y avait un grand désordre dans ce service, et lorsque ce désordre n'existait pas dans les mesures de conservation, il se produisait dans les comptabilités.

Il n'y avait en effet aucune régularité, ni dans les demandes d'allocations, ni dans l'emploi des crédits, ni dans le contrôle matériel du service; en un mot, l'institution du vestiaire n'était pas créée.

Le mode proposé par l'inspection que l'on a favorablement accueilli et qui s'est bientôt propagé, a contribué à donner au vestiaire un caractère permanent et régulier, en le divisant en trois sections, sous les titres de, 1° vestiaire départemental, provenant des fonds départementaux destinés aux besoins de la population sédentaire; 2° vestiaire *des dépôts*, consacré à la conservation des vêtements personnels des détenus, qu'on répare et blanchit pour les leur remettre à leur sortie; 3° vestiaire de *charité*, pour les besoins des *partants* et des *passagers* qui en sont dépourvus à l'époque de leur sortie, et pour lesquels, dans tant de villes encore, on voit les concierges des prisons aller quêter, de porte en porte, une chemise, une chaussure, un pantalon, etc.

Pour garantir le bon emploi des crédits et le contrôle du service, les commissions de surveillance ont été invitées à tenir un registre du vestiaire départemental. Chaque année, dans le mois qui précède la session du conseil général, la commission rédige le relevé du vestiaire, et le sous-préfet l'adresse au préfet, qui peut ainsi en apprécier l'état, et qui propose ensuite au conseil général de pourvoir aux vêtements hors de service, par un nombre équivalent de vêtements neufs. Ces vêtements hors de service tombent alors dans le vestiaire de charité. Les avantages de cette mesure sont que le conseil général, au lieu d'être appelé par intervalles irréguliers à voter la dépense d'un renouvellement presque intégral du vestiaire, voit cette charge se répartir régulièrement, de manière à n'imposer à chaque année que la dépense d'usure et d'entretien qui lui incombe. Le conseil général y trouve de plus un moyen de contrôle qui lui échappait entièrement; car il peut suivre la balance des années entre elles et établir l'état normal et raisonné des crédits. De cette manière aussi les frais du vestiaire viennent se classer dans les dépenses annuelles et ordinaires des prisons.

Enfin un dernier avantage de cette mesure, que l'administration doit s'efforcer de généraliser, c'est qu'elle met un terme à des actes d'une humanité bien méritoire dans ses intentions, mais préjudiciable dans ses conséquences aux intérêts du département et aux règles d'une bonne comptabilité; je veux parler de la délivrance, à des prisonniers passagers ou partants, des objets du vestiaire départemental. Sans doute il faut couvrir ces malheureux, mais ici c'est une aumône, et le vestiaire seul de la charité doit la fournir.

#### Chauffage.

Il est peu de prisons où il soit pourvu à ce service; cependant il existe dans quelques-unes des chauffoirs *communs*. Ailleurs la charité procure de la braise, que l'on allume dans les chambrées, usage aussi dangereux pour la sûreté intérieure des prisons que pour la santé. Les détenus, dans certaines parties de la France, souffrent beaucoup, pendant l'hiver, de l'omission de ce service, surtout dans les constructions neuves.

#### Pistoles.

On appelle *pistoles* des chambres communes ou séparées, garnies de lits où les détenus couchent moyennant un prix de location. L'inspection a dévoilé à cet égard des abus bien grands, mais difficiles à déraciner, parce que l'intérêt personnel des concierges est lié à leur conservation; c'est l'exagération des prix, sans que toutefois cette exagération soit générale. Un lit se payait par mois depuis 4 francs 50 centimes jusqu'à 10 francs. Des lits à deux places se payaient et se payent peut-être encore jusqu'à 15 francs. Tout cela se fait, généralement, en l'absence des règlements et d'une surveillance active; mais quelquefois il se trouve aussi des règlements locaux qui consacrent de pareils abus, et qui les étendent même aux détenus pour dettes, malgré l'arrêté positif de novembre 1820.

L'existence des pistoles est la conséquence du mauvais état du coucher. Lorsque le département fournit un coucher propre et suffisant, la pistole tombe et avec elle les profits souvent considérables que le concierge en retire, mais qui souvent sont considérés, par l'administration locale, comme le complément légitime d'un traitement évidemment insuffisant.

Les concierges ont donc un intérêt opposé à l'amélioration du mode du coucher. L'inspection a souvent conseillé, sur les lieux, l'introduction d'un meilleur mode, mis à l'essai par les préfets, puis abandonné par eux parce que le concierge avait eu l'habileté de faire échouer l'essai.

Cependant, même dans les prisons qui ont un coucher propre et convenable, la pistole, malgré ses abus, offre un avantage souvent recherché par les prisonniers qui ont quelques ressources, celui de pouvoir se soustraire à la vie commune. La disposition en cellules des maisons d'arrêt et de justice effacera les dernières traces des pistoles, parce qu'elle procurera aux prévenus le dernier avantage qu'ils en pourraient attendre.

#### Cantines.

Il n'en existe guère, dans les prisons départementales, qu'aux chefs-lieux de département, où la population réunie des maisons de justice, d'arrêt et de correction, élargit la consommation, qui devient souvent fort considérable dans les grandes villes. L'abus des cantines est souvent aggravé, dans beaucoup de prisons, par l'omission de tarifs et par l'absence de toute surveillance efficace.

Cependant il y a, sur cette question de l'existence des cantines, une distinction à faire entre les prisons pour peines et les maisons de justice et d'arrêt. Dans les prisons pour peines, centrales ou départementales, la suppression des cantines est une des premières conditions d'une bonne réforme; mais dans les maisons d'arrêt et de justice, on ne peut que régulariser, mais non interdire l'exercice de la faculté qu'a le détenu de se procurer un supplément de nourriture. L'interdiction de ce droit serait une aggravation de la position du prévenu, contraire

à la loi et à l'équité. Le Gouvernement ne peut soumettre les détenus, avant jugement, qu'à une discipline de surveillance, et non de punition.

En supprimant donc, dans les maisons pour peines, jusqu'à la *faculté* d'acheter des rations supplémentaires de nourriture, il faut se borner, dans les maisons d'arrêt et de justice, à en régulariser l'exercice, à en prévenir l'abus; et le meilleur moyen d'y réussir serait peut-être de généraliser le précédent suivi dans les lieux où l'on a confié à des sœurs de charité l'achat et la vente des objets de la cantine, au nom et au profit du département.

Les prisons départementales où le régime alimentaire et économique se fait avec le plus d'ordre et de régularité, sont toujours celles où elles en sont chargées, soit directement par l'administration, soit indirectement par les hospices.

L'administration centrale, reconnaissant combien il est important de séparer le titre de *concierge* de celui de fournisseur, a souvent interdit ce cumul. Mais ensuite, ébranlée par les réponses des préfets, qui opposaient la difficulté de passer des adjudications pour la plupart des prisons d'arrondissement, où, en effet, les concierges, sous des noms de complaisance, sont presque toujours les adjudicataires sérieux, l'administration finit par fermer les yeux sur cet abus. Cependant si le système de l'adjudication ne semble pas en effet généralement praticable, il en est un autre qui peut offrir plus de garanties encore, sans présenter de grandes difficultés d'exécution générale.

Dans presque tous les arrondissements, il y a un hospice. On a proposé de s'entendre avec l'hospice pour les fournitures alimentaires de la prison. Cette mesure réunirait tous les avantages, même celui de l'économie, car l'hospice, en raison de la consommation journalière, est mieux placé que personne pour faire un bon marché, et il y a là des habitudes d'administration et de comptabilité qui offrent toute garantie. Toutes les fois donc que les hospices consentiraient à se charger du service, il pourrait y avoir avantage, et convenance même à leur donner la préférence, non-seulement sur les concierges, mais même sur les personnes ou les associations qui se chargent, à titre charitable, moyennant un prix de journée, des fournitures des prisons. Cette année, un département, entre autres, a réduit à 16 centimes, par un traité avec l'hospice, la ration de soupe, payée, depuis bien des années, 22 centimes à une association charitable.

Il est facile de voir, en parcourant les diverses parties du régime alimentaire et économique, que ce régime n'a presque rien d'uniforme. Si, dans beaucoup de localités, les prescriptions, si souvent insuffisantes, s'améliorent, tantôt par les allocations du département, tantôt par les dons de la charité, dans d'autres, le régime alimentaire et économique a dépassé, en quelque sorte, la limite du bien-être matériel; car, malgré l'immense intervalle qui sépare une maison d'arrêt d'une maison pour peines, et qui permet dans l'une un degré de bien-être incompatible dans l'autre avec le principe d'intimidation et de correction, cependant ce bien-être matériel doit avoir ses limites, même pour les prévenus.

Des hommes qui sont entrés dans la maison d'arrêt sous la présomption légale d'innocence, et dont plusieurs en sortiront sous la déclaration légale de non culpabilité, ont droit d'exiger, sans doute, qu'on écarte de cet emprisonnement avant jugement tout ce qui pourrait aggraver leur position; mais c'est précisément parce qu'il y a et qu'il doit y avoir, dans cet emprisonnement préventif, l'idée d'un sacrifice imposé, par l'intérêt général et moral de la société, à la liberté individuelle, qu'il ne faut pas non plus exagérer les améliorations. On s'exposerait à créer, dans le régime intérieur de la maison d'arrêt, un degré de bien-être matériel qui pourrait tenter la probité malheureuse, en pervertir l'esprit, en corrompre la pudeur, en lui faisant envier, sinon le sort des coupables, du moins le sort de ceux qui ne sont qu'injustement prévenus de l'être.

Il y a donc, dans le régime actuel des prisons départementales, nécessité de faire intervenir la règle pour y corriger, en fait de régime matériel, les deux excès opposés. Mais, pour pouvoir niveler toutes ces inégalités, qui se reproduisent non-seulement entre les maisons centrales et les prisons départementales, mais entre les

prisons départementales elles-mêmes, de département à département, et même d'arrondissement à arrondissement, il faut commencer par bien définir les dépenses ordinaires des prisons, et obligatoires à ce titre.

### § 5. — Régime sanitaire.

Le régime sanitaire présente aussi des inégalités de département à département, et même de prison à prison, dans le même département.

La législation n'a pas exigé que les détenus malades fussent traités dans l'intérieur des prisons. La loi du 4 vendémiaire an VI (article 15) prévoit que, en cas de maladies, les individus enfermés dans les maisons d'arrêt et de justice, et même dans les prisons pour peines, pourront être transférés dans les hospices, d'après l'ordre du magistrat civil, s'il s'agit d'un condamné, et avec le consentement de l'autorité judiciaire, s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé. Dans son article 6, la même loi a prescrit les précautions à prendre pour prévenir les évasions des détenus traités dans les hôpitaux. Dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, la population moyenne est en général trop peu nombreuse, et les cas de maladie trop peu fréquents, pour y organiser un service de santé, dont les dépenses seraient hors de proportion avec les résultats qu'on obtiendrait.

Il semble sage de n'organiser des infirmeries que dans les prisons départementales dont l'importance peut justifier la dépense de ce service spécial, et, ailleurs, d'avoir à l'hospice une ou deux chambres de sûreté pour y recevoir et y traiter les détenus malades.

Mais il existe des prisons où les détenus malades sont dépourvus de soins, parce qu'il n'y a ni infirmerie à la prison, ni chambre de sûreté à l'hospice; ou bien encore parce que les chambres de sûreté de l'hospice, mal appropriées à leur destination, ne présentent aucune des garanties nécessaires. Dans les prisons mêmes où un local est consacré à l'infirmerie, le mobilier est presque partout insuffisant, et le service de santé mal organisé. Cependant il y a des exceptions. On pourrait citer plusieurs chefs-lieux de département où les infirmeries, dirigées par des médecins habiles, et confiées au zèle intelligent et dévoué des sœurs de charité, remplissent toutes les conditions désirables.

Quant à l'influence des prisons départementales sur la santé des détenus, il faut bien reconnaître qu'elle est souvent funeste. Le chiffre, si peu élevé des décès, ne prouve rien ici; car la brièveté des séjours y rend naturellement les cas de mort très-rares; mais on y contracte souvent des maladies qui hâtent la mort. C'est dans l'examen de l'état sanitaire de la population des maisons centrales qu'on saisit ces germes de maladies mortelles; car c'est là qu'on les voit se développer et qu'on peut constater les décès imputables aux prisons départementales, et surtout aux séjours des maisons de gîte et aux fatigues des transfèrements.

### § 6. — Régime industriel.

L'assemblée constituante avait considéré le travail, non-seulement comme une condition pénale, mais encore comme une nécessité financière de l'organisation des prisons.

L'arrêté du 23 nivôse an IX, expression de la législation antérieure, prescrivait à l'administration de faire travailler tous les détenus indistinctement, et voulait que les produits du travail fussent une ressource supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance des fournitures administratives.

Cet arrêté imposait une obligation impossible à remplir à l'égard des détenus avant jugement. En principe, on ne pouvait les astreindre au travail; en fait, la brièveté de leur séjour ne pouvait leur permettre la ressource productive d'ateliers réguliers. On ne pouvait non plus y astreindre les débiteurs contraints par corps. L'obligation

de travailler n'atteignait donc qu'un seul élément de la population, les condamnés, soit correctionnels, soit criminels.

Ce qui rendit le problème insoluble, ce fut d'abord, et longtemps, l'insuffisance des prisons départementales, les seules où pût être subi l'emprisonnement préventif et l'emprisonnement après condamnation, avant l'organisation des maisons centrales, qui ne remonte, comme on l'a dit, qu'aux dernières années de l'empire; ensuite l'ordonnance de 1817, qui divisa en deux l'élément correctionnel, pour en envoyer une partie dans les maisons centrales, dont le nombre était alors de quinze.

Sous le point de vue industriel, il y avait à craindre deux obstacles, la faiblesse de la population et la brièveté des séjours, et c'est aussi la double difficulté qu'a créée le fractionnement des correctionnels en condamnés au-dessous et au-dessus d'un an.

Tant que les maisons centrales ne purent recevoir qu'une faible population, le travail s'organisa et prospéra même dans les prisons départementales assez vastes pour céder des locaux suffisants à l'industrie. Ainsi, à Amiens, le prix moyen de la journée de travail s'élevait à 75 centimes avant l'évacuation des condamnés à plus d'un an. A Rouen, le produit des travaux, sur un terme moyen de population de trois cent cinquante détenus, s'éleva à 61,000 francs en 1816, à 56,000 francs en 1817. En 1819, telle était la prospérité de l'industrie dans cette prison départementale, que ses produits obtinrent une mention honorable à l'exposition de l'industrie nationale. Ses ateliers furent fermés par suite de l'organisation de la maison centrale de Gaillon. Le travail a cependant été introduit de nouveau en 1832 dans les prisons de Rouen, au moyen de quelques correctionnels à plus d'un an qui ont été dispensés d'aller à la maison centrale, et la main-d'œuvre, en 1835, a produit 9,200 francs.

Un travail régulier n'avait été organisé sans doute que dans un très-petit nombre de prisons départementales, aux époques dont nous venons de parler; peu, surtout, avaient atteint le degré de prospérité de celles d'Amiens et de Rouen; mais il avait suffi d'exiger l'envoi, dans les maisons centrales, des condamnés d'un an et au-dessus pour rendre désormais impossible, en quelque sorte, l'organisation d'un travail constant et productif dans les prisons départementales.

Au lieu d'aplanir les obstacles qui s'opposaient à cette organisation du travail, et qui étaient, comme nous l'avons dit, l'exiguïté de la population et la brièveté des séjours, on se jeta dans une voie qui ne pouvait que les aggraver. On aurait pu centraliser au chef-lieu de chaque département tous les correctionnels d'un an et au-dessous jusqu'à la limite de deux ou trois mois; on aurait pu ainsi recevoir au chef-lieu, ou sur tout autre point du département, une population en état de se livrer à quelques travaux utiles; mais on persévéra dans la règle tracée par l'instruction du 20 octobre 1813, et par là on affaiblit encore davantage la population déjà trop faible des condamnés d'un an et au-dessous, en la disséminant dans les maisons d'arrêt d'arrondissement, où il devint depuis impossible de lui procurer aucun travail régulier. Aussi l'oisiveté était-elle presque générale en 1832, à l'époque de la première inspection. Les inspecteurs conseillèrent sur les lieux, comme le seul moyen praticable de procurer du travail aux correctionnels, leur centralisation dans une prison unique, et cette centralisation a eu pour effet d'atténuer l'obstacle qui provenait du petit nombre de correctionnels laissés aux prisons départementales. D'ailleurs cette population s'était déjà accrue depuis 1819 par deux causes.

La première se trouve dans l'ordonnance royale du 6 juin 1830, qui a renvoyé aux prisons départementales les condamnés à un an. Le rapport au Roi qui précède cette ordonnance portait leur nombre à 2,300; mais il a diminué depuis. En 1834 le nombre de ces condamnés était descendu à 1,862, d'après le compte rendu de l'administration de la justice criminelle.

L'autre cause, qui a influé et qui influera sans doute encore dans l'avenir sur l'accroissement de cette population, c'est que l'élément correctionnel est évidemment l'élément progressif de la criminalité.

L'ordonnance du 6 juin eut deux objets; l'un de débarrasser les maisons centrales de condamnés qui n'y apprenaient presque jamais aucun métier, attendu le peu de durée de leur peine; l'autre d'affecter les maisons centrales aux seuls correctionnels qui, dans le cas d'un second délit, doivent être frappés des peines de la récidive (1). Cette ordonnance a donc une base légale qu'on ne saurait contester. Cependant le Gouvernement aura à examiner si cette considération ne doit pas s'effacer en présence de la nécessité de retenir, dans la maison de correction départementale, des condamnés ayant plus d'un an de captivité à subir, afin de pouvoir y organiser un travail régulier et productif, amélioration jugée impossible presque partout avec la population actuelle. Si l'on est parvenu, au sein de cités riches de population et d'industrie, telles que Lyon et Rouen, à organiser le travail dans les prisons, c'est qu'à Lyon, comme à Rouen, on avait encore l'appui d'un certain nombre de condamnés à plus d'un an, autorisés à rester à leurs frais ou aux frais du département dans la maison de correction.

L'expérience semble donc avoir prouvé que la question de l'organisation du travail, dans les prisons départementales, n'est insoluble que dans les termes où l'ont placée, d'une part, les prescriptions du décret de 1810 et des ordonnances royales de 1817 et 1830; d'autre part, l'instruction de 1813, confirmée en 1819, qui conseilla de disséminer dans les maisons d'arrêt et d'arrondissement les condamnés à moins d'un an.

Pour écarter les deux obstacles de la faiblesse de la population et de la brièveté des séjours, deux mesures seraient donc à prendre; exiger la centralisation, dans la maison départementale, des correctionnels à un an et au-dessous, au lieu de les disséminer, et élever la durée des peines correctionnelles à y subir, en rapportant l'ordonnance du 6 juin 1830. Par là se trouverait organisée cette maison de correction par département qui, depuis 1791 jusqu'à ce jour, a toujours été le vœu de la loi et l'écueil de l'administration.

#### § 7. — Régime moral.

Le régime moral, dans l'emprisonnement avant jugement, doit se borner à empêcher la corruption mutuelle des détenus. Ce n'est qu'à l'égard des condamnés à un an et au-dessous, détenus dans les prisons départementales, que le régime moral de ces établissements à un sens plus étendu.

Dans l'état actuel des prisons départementales, il n'y a de régime moral, ni au sein de l'emprisonnement avant jugement, ni dans l'emprisonnement après jugement, puisqu'il y a partout confusion des moralités.

Ce régime, appliqué aux condamnés, doit naturellement comprendre l'instruction religieuse et l'instruction élémentaire.

L'instruction élémentaire n'est un instrument de moralité, dans l'intérieur des prisons, qu'autant qu'on remplit avec discernement toutes les conditions attachées à son emploi. Il faut éviter, par exemple, de la donner indistinctement à tous les condamnés, car on risquerait, parfois, d'augmenter le nombre des faussaires, sans diminuer celui des voleurs. Ce danger n'est cependant pas imminent dans nos prisons départementales, où l'instruction primaire a peu pénétré, si l'on en excepte quelques chefs-lieux de département où se sont établies quelques

(1) Sous la législation antérieure à 1810, il fallait en matière correctionnelle, pour qu'il y eût application de la peine de la récidive, que le même genre de délit eût déjà été commis par le prévenu, et alors la peine était généralement portée au double.

En matière criminelle, il suffisait, pour motiver l'application de la peine de la récidive, qu'un premier crime quelconque eût été commis. Dans ce cas (les crimes emportant la peine de la dégradation ou celle du carcan exceptés), le condamné subissait d'abord la peine qui aurait été prononcée contre lui, alors même qu'il n'aurait pas été en état de récidive; mais à l'expiration de cette nouvelle peine, il devait être déporté pour sa vie.

Tel était même alors le seul cas d'application de la peine de la déportation.

écoles, tenues en partie par des sœurs de charité. Un moyen semble s'offrir d'organiser facilement, et presque sans frais, des écoles élémentaires dans un grand nombre de prisons; ce serait d'appeler les élèves des écoles normales à y professer: ce serait même pour eux une occasion utile de s'exercer à la pratique de l'enseignement.

Quant à l'instruction morale, l'administration ne connaît qu'une seule association qui s'en soit occupée. A Lyon, plusieurs jeunes gens appartenant à des familles notables vont, chaque dimanche, faire des instructions morales aux détenus. Ces instructions consistent presque toujours dans des entretiens individuels. Ils se répartissent entre eux les individus qui leur présentent quelque intérêt, et l'amélioration morale de chacun de ces détenus devient pour eux un but spécial qu'ils poursuivent avec la plus louable persévérance. On sait ainsi, au moins, quelle est la semence qui a fructifié et celle qu'on n'a pu faire éclore.

L'instruction religieuse ne devrait jamais être séparée de l'instruction morale dans les prisons: l'une est la sanction de l'autre; elles ont besoin mutuellement de s'unir. Mais, dans l'état actuel des choses, non-seulement l'instruction morale ne s'allie pas à l'instruction religieuse, mais l'instruction religieuse elle-même se réduit généralement à la célébration du culte. A l'exception de quelques prisons où les sœurs de charité récitent elles-mêmes la prière du matin et du soir, et où les aumôniers font, de temps à autre, quelques prédications, l'instruction religieuse se borne, en général, au service religieux, et le service religieux se réduit à la célébration de la messe le dimanche; encore faut-il en excepter les prisons qui n'ont pas de chapelles ou qui ont des chapelles sans aumôniers. Le nombre des prisons sans chapelle est considérable dans les arrondissements; mais, dans les chefs-lieux de département la réunion de la maison d'arrêt, de justice et de correction, a généralement déterminé l'appropriation ou construction d'un oratoire ou d'une chapelle.

Ainsi donc, même inégalité dans le service religieux que dans tous les autres services; et, chose remarquable, les départements où il y a le moins de chapelles et d'aumôniers de prisons sont les départements de l'Ouest, où se trouvent cependant les populations les plus attachées aux pratiques et les plus soumises aux influences religieuses. Ainsi le département de la Vendée a traversé la restauration et est arrivé jusqu'à nous sans avoir un aumônier dans aucune de ses prisons.

Quelquefois même, lorsqu'un local est affecté à la chapelle avec un aumônier titulaire, la messe n'y est pas régulièrement célébrée le dimanche. Tantôt l'aumônier ne vient que par quinzaine, tantôt c'est le jeudi ou tout autre jour de la semaine qu'il choisit, et les dimanches se succèdent d'un bout de l'année à l'autre sans que les détenus, dans beaucoup de prisons, aient pu assister au service religieux dans ce jour solennellement consacré à la prière. Ces graves irrégularités, signalées par l'inspection, s'atténuent sans doute de jour en jour; mais le mal est plus profond.

Il y a dans le personnel des aumôniers des hommes charitables, qui pousseraient même parfois jusqu'à l'excès la charité envers les détenus, si les lumières de leur raison ne venaient contenir les premiers élans de leur cœur. Il y a aussi des hommes d'un admirable dévouement. Mais la mission d'un aumônier n'est pas celle d'un distributeur d'aumônes; elle est plus grande et plus élevée. Elle est aussi plus difficile, et c'est sans doute parce que le public ne l'apprécie que d'après la manière dont elle est par fois remplie, qu'il n'en comprend pas toujours l'importance. De là l'opinion trop généralement répandue dans les départements sur l'inutilité des aumôniers de prisons départementales, opinion que l'administration doit réformer, mais par les actes et par les faits. Elle prend soin de n'appeler, autant que possible, aux fonctions d'aumônier de prison que des hommes d'un mérite supérieur, car ces fonctions exigent autant de lumières que de zèle, autant de tolérance et de sagesse que de dévouement et de charité.

## § 8. — Régime réglementaire.

La plupart des prisons départementales inspectées n'avaient pas de règlements ou n'en avaient que d'incomplets. Les concierges suivaient des traditions; ils faisaient ce qu'avaient fait leurs prédécesseurs, c'est-à-dire leurs pères, car la conciergerie des prisons était, dans beaucoup de lieux, un patrimoine de famille.

Ces traditions ne sont pas toujours faciles à saisir dans les abus qu'elles recèlent. Le détenu a plus d'intérêt à les taire qu'à les révéler, parce que plusieurs de ces abus flattent ses penchants. Il ne dénoncera pas, par exemple, le concierge comme coupable de vendre du vin à discrétion, de tolérer les jeux défendus, etc. Il ne se plaindra pas même des désordres dont il peut avoir à souffrir, parce qu'il craint que le concierge ne trouve le moyen de lui faire expier sa réclamation. Il sait d'ailleurs qu'en dénonçant les abus qui le gênent ou qui lui sont onéreux, il risque de faire disparaître en même temps ceux dont il profite.

Il y a donc quelquefois un mutuel accord entre les concierges et la plupart des détenus des prisons départementales, qui les rend presque solidaires des abus existants et généralement opposés à leur redressement.

Sans doute, malgré la difficulté qui résulte d'un pareil accord, les inspecteurs, par l'expérience qu'ils ont des usages existant communément dans les prisons, parviennent souvent à découvrir ceux qui sont contraires aux règles; mais, pour que ces abus ne reparussent plus après avoir été signalés, il faudrait que l'autorité locale exerçât une surveillance active sur tous les détails du service; il faudrait surtout pouvoir ne confier la garde des prisons départementales qu'à des hommes d'un ordre moins inférieur. Jusque-là de bons règlements même ne remédieraient pas au mal, puisqu'ils ne feraient que le défendre sans fournir les moyens de l'empêcher.

Du reste, le petit nombre de règlements qui existent concernent surtout la salubrité, les fournitures, les précautions à prendre contre les évasions, les rapports des concierges avec les commissions de surveillance et des commissions avec l'autorité; mais ce qui touche à la discipline y est tout à fait secondaire et insuffisant pour donner au régime intérieur un caractère répressif, surtout réformateur. Ces règlements d'ailleurs, ayant été faits généralement pour toutes les prisons d'un même département, contiennent ainsi des dispositions matériellement inexécutables dans quelques-unes de ces prisons, comme ce qui concerne les classifications, le travail, etc.; d'où il suit que souvent le surplus est également regardé comme comminatoire par les prisonniers, par les commissions et par les autorités locales elles-mêmes, et que le tout tombe bientôt en désuétude.

## § 9. — Commissions des prisons.

Il faut considérer l'existence des commissions des prisons sous deux rapports, car elles sont à la fois commissions de surveillance et commissions de charité. Comme sous le premier rapport elles sont, aux termes des règlements, les auxiliaires de l'autorité chargée de la surveillance des prisons, il n'est pas hors de propos de rappeler ici quelle est cette autorité et quels devoirs la loi lui a imposés.

La loi du 29 septembre 1791 (1) a prescrit aux autorités administratives de veiller à ce que les prisons fussent non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne pût être aucunement altérée. La même disposition se retrouve dans la loi du 3 brumaire an IV (2) et dans le Code d'instruction criminelle (3), qui charge les préfets de cette surveillance, avec l'obligation de

(1) Titre XIII, article 2.

(2) Art. 571.

(3) Art. 605.

visiter au moins une fois par an les prisons et les prisonniers du département (1). Mais la loi de 1791 donna la police des prisons à l'autorité municipale (2), qui l'a conservée sous l'empire de la législation postérieure (3).

Sous le régime de la loi de 1791 (4), l'autorité municipale devait visiter les prisons deux fois par semaine; la loi du 3 brumaire an XI (5) prescrivit deux visites tous les dix jours. Enfin le Code d'instruction criminelle (6) a réduit à une par mois les visites auxquelles le maire est obligé.

Comme chargé de la police, ce magistrat doit s'assurer si les gardiens remplissent fidèlement leurs fonctions, s'ils tiennent leurs registres avec soin (7), si personne n'est arbitrairement détenu (8), si les prisonniers sont traités avec justice et humanité (9). Il se fait représenter les personnes détenues et même celles qui sont au secret (10). Il a le droit de faire resserrer plus étroitement les détenus qui useraient de menaces, injures ou violences envers le gardien ou ses préposés, ou envers les autres prisonniers, et même de les faire mettre aux fers en cas de fureur ou de violence grave (11). Il délivre aux parents ou amis des détenus l'ordre en vertu duquel le gardien est obligé de représenter les personnes confiées à sa garde, à moins qu'il ne produise les ordonnances du juge qui les mettent au secret (12).

L'arrêté ministériel du 21 octobre 1810, afin de soulager l'autorité municipale, soumit chaque prison à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable, présidé par le maire, et composé de cinq membres, non compris le procureur près le tribunal de première instance. Mais on voit, par une circulaire du 22 mars 1816, que l'institution de ces conseils gratuits et charitables ne s'était pas encore étendue à tous les départements. L'ordonnance royale du 9 avril 1819, dont nous avons parlé, vint changer le titre et étendre les pouvoirs de ces conseils gratuits et charitables, qui, sous le titre de *Commissions de surveillance des prisons*, reçurent quelques attributions administratives, supprimées par l'ordonnance du 25 juin 1823, qui ne leur laissa qu'une action de surveillance.

D'un autre côté, l'article 611 du Code d'instruction criminelle impose l'obligation, au juge d'instruction, de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, et au président des assises, de visiter au moins une fois par chaque session les personnes retenues dans la maison de justice. On ne pouvait assurément exiger plus de garanties, ni prendre plus de précautions contre les désordres et les abus; et cependant nos prisons départementales sont rarement l'objet d'une surveillance active et sérieuse.

A quoi cela tient-il?

(1) Art. 9, titre XIII.

(2) Art. 9, titre XIII.

(3) Loi du 3 brumaire an IV, art. 577. — Code d'instruction criminelle, art. 613.

(4) Titre XIII, art. 8.

(5) Art. 577.

(6) Art. 612.

(7) Loi du 29 septembre 1791, titre XIII, art. 4, 5, 7. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 573, 574, 576. — Code d'instruction criminelle, art. 607, 608, 610.

(8) Loi du 29 septembre 1791, titre XIII, art. 6; titre XIV, art. 3, 6 et 7. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 575 et 583. — Code d'instruction criminelle, art. 609, 616.

(9) Loi du 29 septembre 1791, titre XII, art. 9. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 578.

(10) Loi du 29 septembre 1791, titre XIV, art. 6. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 586. — Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 79.

(11) Loi du 29 septembre 1791, titre XIII, art. 10. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 579. — Code d'instruction criminelle, art. 614.

(12) Loi du 29 septembre 1791, titre XIV, art. 8 et 9. — Loi du 3 brumaire an IV, art. 588 et 589. — Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 80. — Code d'instruction criminelle, art. 618.

C'est comme agent du pouvoir central, et non comme représentant du pouvoir municipal, que la loi de 1791 et les lois postérieures ont chargé le maire de la police des prisons situées dans la commune; car les maisons d'arrêt et les maisons de correction sont instituées dans un intérêt général, et non dans un intérêt privativement communal. Aussi les maires n'apportent-ils, en général, qu'une attention secondaire à des établissements en dehors des intérêts et des rapports journaliers de la vie municipale, et abandonnent-ils souvent, contrairement au vœu formel de la loi, la surveillance de la prison au commissaire de police.

Quant aux présidents des assises et aux juges d'instruction, c'est dans un intérêt judiciaire, celui de la prompte expédition des affaires criminelles et correctionnelles, qu'ils visitent, non les *prisons*, mais seulement les *personnes* détenues dans les maisons d'arrêt et de justice. Enfin, les visites annuelles des préfets, qui sont uniquement chargés par la loi de veiller à la sûreté et à la salubrité des prisons, ne peuvent non plus exercer une grande influence sur le régime intérieur. Des commissions de surveillance peuvent donc seules, par une action de chaque jour, assurer l'exécution des règlements et prévenir les abus.

Mais ces commissions n'existent pas auprès de toutes les prisons; il est des arrondissements, des départements même, où elles n'ont pas été créées. Dans d'autres localités elles ne se sont jamais réunies. Dans d'autres enfin, après quelques réunions, elles sont pour ainsi dire tombées en dissolution. Cependant, je me hâte de le dire, cette institution, qui peut si efficacement contribuer à la réforme de nos prisons départementales, s'étend chaque jour davantage, depuis surtout les tournées des inspecteurs. Plusieurs commissions ont pris une existence active et régulière: elles ont des réunions périodiques, un commissariat mensuel, réparti à tour de rôle entre les divers membres dont elles se composent; un registre sur lequel chaque membre commissaire consigne ses observations; un autre registre destiné à leurs délibérations. Des préfets ont voulu commencer eux-mêmes à remplir le commissariat mensuel, et se sont fait un scrupuleux devoir de présider toutes les réunions des commissions. Je pourrais également citer dans ces commissions des citoyens qui se sont dévoués avec le zèle le plus actif et le plus éclairé à cette utile mission; et parmi ces noms, qui appartiennent à toutes les positions et à toutes les conditions sociales, se rencontreraient ceux d'anciens généraux de notre vieille armée, qui ont introduit dans l'intérieur de plusieurs prisons la régularité de la discipline militaire. L'influence de ces commissions a eu les plus heureux résultats, non-seulement pour le redressement des abus, mais pour l'introduction de notables améliorations. Elles ont beaucoup contribué à l'établissement d'un vestiaire, à l'organisation du travail, à l'amélioration du régime alimentaire, économique et sanitaire; enfin, on leur doit en grande partie le peu d'instruction élémentaire qui a pu pénétrer jusqu'à ce jour dans nos prisons départementales.

A ces détails, empruntés aux rapports de l'inspection générale, permettez-moi, SIRE, de joindre quelques faits qui me sont personnels.

Dans les trois départements que j'ai eu l'honneur d'administrer, les commissions de surveillance des prisons se sont montrées avec des dispositions différentes. Dans l'un, il m'a fallu réveiller leur inaction; dans l'autre, j'ai trouvé les commissions animées d'un zèle actif et éclairé; enfin, dans le troisième, se sont rencontrés des hommes dévoués, généreux, ayant même quelque tendance à excéder le simple contrôle de la surveillance; mais, au lieu de combattre et de contrarier ce zèle, j'ai réussi aisément à en tirer parti pour introduire dans les prisons de Lyon d'importantes améliorations.

L'institution des commissions des prisons est donc une institution excellente, qui a fait ses preuves, mais qui, malheureusement, n'a pas porté ses fruits dans tous les départements. Il y a bien à cet égard une part de responsabilité qui pèse sur l'autorité locale; car on pourrait citer des départements et des arrondissements où les commissions des prisons ont été actives ou inactives, utiles ou inutiles, selon l'importance que les préfets ou les sous-préfets qui se sont succédé ont attachée à leur concours. Mais, en supposant même un zèle partout égal dans

l'administration départementale pour appeler les commissions à la vie active, il ne faut pas s'attendre partout à un succès général et simultané: toutes les villes où se trouvent situées les prisons départementales sont loin de présenter les mêmes éléments pour la composition du personnel de ces commissions. Mais le précédent est créé, et les travaux de tant de commissions qui s'acquittent si religieusement de leur mission trouveront encore, nous n'en doutons pas, de zélés imitateurs.

#### § 10. — *Charité publique.*

Deux causes ont contribué à créer les commissions ou associations pour le soulagement des prisonniers.

L'une a sa source dans l'état de dénûment où les laissa longtemps l'autorité publique, et nous avons vu qu'on peut lui reprocher encore aujourd'hui, dans beaucoup de localités, de se montrer trop parcimonieuse. Il est même à remarquer que l'arrêté ministériel de 1810 s'efforça de stimuler et de régulariser le concours de la charité.

L'autre cause tient à ce que, longtemps avant cet arrêté et tous les règlements existants, il s'était formé, en France, dans plusieurs villes, pour le soulagement des détenus, des associations charitables dont l'origine se lie à l'influence et à l'histoire de la religion; associations dont plusieurs furent détruites par la révolution, mais dont quelques autres trouvèrent le moyen de revivre sous le nom de *Conseils charitables*.

Ces conseils, nés du besoin d'assistance qu'avaient les détenus, s'organisèrent facilement sous l'influence de l'arrêté de 1810: ce fut une institution légale et régulière à laquelle les efforts épars et isolés de la charité vinrent aboutir. Plusieurs associations, surtout parmi les femmes, se formèrent sous les auspices du conseil charitable, pour concourir avec lui au soulagement des détenus. Ces associations de dames charitables sont très-nombreuses.

Dans quelques villes, ces associations se sont même recrutées dans la classe ouvrière. C'est ainsi qu'à Marseille, seize jeunes ouvrières, organisées en association sous la protection de la commission de surveillance, viennent au nombre de deux, chaque semaine, raccommoder le linge des détenus. Une association semblable existe à Bourg (Ain) et dans plusieurs autres villes.

Mais la conversion des associations antérieures à la révolution en conseils charitables a présenté des obstacles tels, qu'on a souvent renoncé à les aplanir. D'abord, ces associations avaient alors une existence civile indépendante de l'administration qu'on ne pouvait plus leur reconnaître. Ensuite, leurs membres étaient plus nombreux que ne devaient l'être ceux des conseils charitables d'institution ministérielle, et en réduire le nombre, c'eût été bouleverser leurs habitudes et détruire leurs statuts. Aussi est-il arrivé que tantôt, comme à Montpellier, en les transformant en conseils charitables, on les a laissées désigner elles-mêmes les membres de ces conseils et en fixer le nombre; que tantôt, comme à Toulouse, sans leur imposer la formalité de convertir leur titre, on leur a laissé exercer les attributions des commissions des prisons, sous la seule condition que les membres représentant l'association seraient nommés par l'administration; que tantôt enfin, comme à Aix, l'association ou l'*œuvre des prisons* a été, par ordonnance royale du 20 janvier 1834, reconnue comme établissement d'utilité publique à côté de la commission de surveillance, et déclarée capable de posséder et d'acquérir, mais encore sous la condition que le maire en serait le président né, et que les membres seraient nommés par le préfet.

Ces différences dans l'organisation des commissions charitables doivent nécessairement en produire d'autres dans leur personnel. Tandis que les commissions dont les membres sont nommés par l'administration présentent naturellement un caractère d'homogénéité, les autres, au contraire, se composent d'éléments fort divers. Ici ce sont les *pénitents* blancs, noirs, gris, etc. (1), qui appartiennent généralement aux classes ouvrières; là, l'associa-

(1) Les *pénitents* commencent à Limoges, et de là se répandent dans le Midi.

tion choisit un négociant notable pour son président et son trésorier. Ailleurs ces associations charitables comptent dans leur sein des hommes appartenant aux familles les plus considérables.

Enfin les ressources des commissions charitables, selon leur origine, ne sauraient être les mêmes.

Les commissions qui sont de création purement administrative sont obligées de recourir tantôt aux souscriptions, tantôt aux quêtes que MM. les curés, membres habituels de ces commissions, autorisent dans leurs églises, et qui se font quelquefois même dans les chapelles des prisons, abusivement ouvertes au public dans quelques localités, quand elles sont assez spacieuses pour l'y recevoir. Enfin on impose aussi les plaisirs mondains, et les prisonniers ont aussi leur part des quêtes qui se font aux bals et à l'occasion de fêtes publiques pour les pauvres; cependant, si l'on en excepte quelques opulentes cités, telles par exemple que Marseille (1), ces ressources sont assez bornées.

Mais il en est une plus productive, qui tient à certaines habitudes locales : ainsi, dans plusieurs provinces, il est encore d'usage, parmi les habitants des campagnes, de ne jamais oublier dans les testaments le legs des prisonniers. Ces legs, en argent ou en nature, très-modiques en général, mais dont le nombre finit par en accroître l'importance, sont remis aux commissions, du consentement des héritiers. Enfin, dans certains pays, la dévotion populaire leur paye son tribut. Dans les campagnes, et dans les villes d'une partie du Dauphiné, par exemple, beaucoup de personnes de la classe inférieure croient que nulle prière ne saurait être plus efficace que celles des prisonniers : aussi dans toutes les circonstances critiques de la vie, où l'on a un fâcheux pressentiment à combattre ou un malheur à conjurer, on accourt à la prison. Un tronc est à la porte; on y dépose son offrande, puis on sonne la cloche des prières : aussitôt les prisonniers accourent, et l'un d'eux entonne les prières d'usage, d'une voix précipitée, au milieu de rumeurs souvent indécentes. Dans la seule prison de Grenoble, le produit de cette sorte d'aumônes est de 6 à 7,000 francs par an.

C'est le droit; c'est même le devoir de l'administration de mettre un terme à cette vente publique de la prière, qui, de plus, trouble l'ordre qui doit exister dans toute prison.

Lorsqu'elles sont privées de ce produit accidentel des habitudes locales, les commissions charitables de création administrative ont beaucoup moins de ressources que les commissions nées des associations charitables. Presque toutes ces dernières avaient, avant la révolution, des rentes provenant de legs et de donations, et plusieurs en ont encore conservé quelques débris.

D'un autre côté, les dons de la charité qu'elles reçoivent sont, en général, plus abondants, parce qu'elles ont un personnel plus actif et plus nombreux, et aussi parce qu'elles possèdent les habitudes et même les traditions des quêtes, traditions que l'autorité s'est abstenue jusqu'à présent de contrarier toutes les fois qu'elles ne blessaient ni les mœurs du temps ni la dignité de l'homme.

Après avoir indiqué les ressources des commissions charitables, il faut dire un mot de la destination qu'elles leur donnent.

En général, il y a peu de discernement dans l'emploi de ces ressources, trop exclusivement affectées au régime alimentaire qui, outre les dons en argent, est encore amélioré souvent par les dons en nature. Avec cette ressource, on a peu fait encore pour le vêtement, pour le coucher et pour d'autres services en souffrance. Cependant quelques commissions s'en sont aussi servies pour secourir les détenus, non-seulement pendant leur captivité, mais à leur sortie. Ainsi la commission des prisons de Grenoble, par exemple, a senti la nécessité de régler de la manière suivante l'emploi du produit des prières. Ce produit, dûment enregistré, se divise en

(2) La commission de Marseille possède un capital considérable, placé en rentes sur l'État. La commission de Lyon est également fort riche.

trois portions égales, dont une est retenue par la commission, une autre est distribuée dans la prison, et la troisième est réservée pour l'époque de la sortie.

Il ne saurait être dans ma pensée de méconnaître les services que la charité publique a rendus aux prisons départementales, par suite de la parcimonie des règlements et de l'insuffisance des allocations, bornées aux prescriptions réglementaires. Mais je ne saurais taire non plus les graves inconvénients attachés à un pareil conflit des dons accidentels de la charité et des allocations fixes du département. La charité, avec l'éventualité de ses ressources, ne remplace que d'une manière incomplète et irrégulière le département dans l'exécution des services où elle vient le suppléer; ou bien si elle ne fait qu'intervenir pour améliorer les divers services auxquels le département a déjà pourvu, il peut en résulter, comme on l'a vu, un excès de bien-être matériel qui rende la condition des détenus meilleure que celle de la population ouvrière. Il est donc à désirer que la charité envers les prisonniers s'exerce avec plus de régularité et de discernement.

Tous les services qui intéressent la santé des détenus, la salubrité et la discipline intérieure des prisons doivent être défrayés par des allocations au budget départemental. Mais ces dépenses, limitées comme elles doivent l'être aux besoins actuels de la vie des prisonniers, laissent encore bien des souffrances à soulager.

Les deux classes, en effet, de détenus qui composent la population légale des prisons départementales, les détenus *sédentaires* et les détenus *passagers*, sont dans une position différente. Les départements que traversent les condamnés qu'on transfère pourvoient sans doute à leur nourriture et à leur coucher, mais ils ne pourvoient pas à leur vêtement; et cependant le besoin de vêtir la plupart des passagers est impérieux.

Il est encore une autre population pour laquelle le département ne peut rien, et que la charité seule peut secourir, c'est la population des détenus *sortants*.

Les prisons départementales n'offrent pas généralement ces ressources du travail qui permettent, dans les maisons centrales, d'amasser un fonds de réserve pour le moment du départ. Le séjour des prisons départementales, non-seulement ne crée pas des ressources à ceux qui en manquent, mais il épuise même bientôt celles qu'on pouvait posséder. Qu'en résulte-t-il? C'est que les détenus, à leur sortie, se trouvent souvent dans le dénûment le plus affligeant; car le département ne peut laisser emporter les effets de son vestiaire. Cependant les sortants sont souvent des hommes acquittés.

Enfin, la prévention qui enlève à une famille, à des enfants, l'époux et le père dont le travail les faisait vivre, crée souvent dans la société des maux plus pressants encore à secourir que ceux qui affligent nos regards au sein de la population des détenus.

Assister les détenus *passagers*, les détenus *sortants*, et les familles malheureuses des détenus *sédentaires*, telle doit être la mission des commissions charitables, pour trouver une place réellement utile dans l'administration de nos prisons. Tel est aussi l'emploi, SIRE, des secours que la Reine daigne remettre à l'un des inspecteurs généraux pour être distribués dans le cours de ses tournées. Convaincu qu'il fallait éviter ces distributions individuelles qu'il est si difficile de faire avec discernement, et qui d'ailleurs ne produisent que des soulagements passagers et personnels, c'est entre les mains des commissions de surveillance qu'il a versé les dons de la bienfaisance royale, et ces commissions les ont toujours accrus, à l'instant même, des sommes nécessaires, soit pour l'établissement d'un vestiaire spécial aux passagers, soit pour venir au secours des nécessiteux au moment de leur sortie, soit enfin pour soulager les familles de quelques détenus *sédentaires*. C'est ainsi que la bienfaisance de Sa Majesté a eu pour résultat, dans beaucoup de localités, de régulariser et de féconder à la fois l'action de la charité publique, et souvent même d'en accroître les ressources permanentes au delà de toute espérance.

Là ne se borne pas encore l'utilité que la société peut recueillir d'une philanthropie active et éclairée. Ce n'est pas seulement à des besoins matériels, mais à des besoins moraux que les commissions charitables doivent pourvoir. C'est par elles principalement que l'instruction morale et élémentaire doit pénétrer dans les prisons départementales. Le travail, si facile à organiser dans les maisons centrales, en raison de la durée des séjours, ne pourra non plus s'introduire dans beaucoup de petites prisons d'arrondissements sans l'appui de la charité. Enfin, dans cette carrière de coopération morale et charitable, vient se placer l'œuvre du patronage des prévenus acquittés, dont l'exemple a été donné par un honorable magistrat de la cour royale de Paris (1).

#### § 11. — Du personnel des employés.

Le personnel habituel des employés des prisons départementales se compose du concierge et des gardiens, employés internes, du médecin et de l'aumônier dont il a été parlé.

Quoiqu'il n'y ait pas une infirmerie dans chaque prison départementale, il est rare qu'un médecin ou un officier de santé n'y soit pas attaché, ne fût-ce que pour apprécier les cas qui exigent l'envoi des malades à l'hôpital, et pour examiner les détenus à transférer qui peuvent avoir besoin de la voiture. Toutefois, les fonctions du médecin sont quelquefois si peu importantes qu'elles sont rétribuées par la simple franchise de la patente; mais, dans la plupart des localités, ils reçoivent des traitements qui varient en raison de l'importance des prisons, depuis 150 francs jusqu'à 800 francs et quelquefois 1,000 francs. Ils sont, dans quelques villes, des membres actifs et utiles de la commission des prisons.

La conciergerie des prisons départementales est devenue, dans plusieurs localités, un véritable patrimoine de famille. Aussi l'exécution d'une règle écrite, et surtout nouvelle, souffre-t-elle toujours de grandes difficultés de la part des concierges qui ont succédé à leur père. Du reste, on remarque généralement chez la plupart des concierges un certain esprit de famille qui est une garantie de moralité et même d'humanité. Dans les arrondissements agricoles surtout, la vie de la maison d'arrêt est une vie de famille. Il n'y a qu'une soupe pour tout le monde, qui se mange souvent en commun; c'est le même pain, le même foyer.

Parmi les nominations nouvelles, il en est qui ont été heureuses : on pourrait citer des concierges d'une éducation assez soignée et d'une capacité remarquable; mais c'est l'exception. Les inspecteurs ont même signalé des concierges qui ne savent pas écrire. Aussi l'une des premières conditions de la réforme des prisons départementales est-elle d'améliorer le personnel des concierges. Mais, pour y parvenir, il faut deux choses : changer le titre, du moins dans les prisons de quelque importance, et élever le traitement.

Le titre est l'expression de l'importance de la fonction et de la considération qui doit s'y rattacher. Tant qu'il n'a été question que d'empêcher les détenus de s'évader, le titre de concierge ou de geôlier suffisait partout à la désignation de la fonction; mais aujourd'hui, sans parler de l'amendement des détenus, but qui exige l'emploi d'hommes supérieurs, la surveillance des maisons de justice et d'arrêt, qui doit consister aussi à empêcher le mélange et la corruption mutuelle des moralités, demande des hommes d'une grande moralité, et de pareils hommes ne consentiraient pas toujours à prendre le titre de *concierge*. Aussi le titre de directeur a-t-il été déjà substitué, dans plusieurs prisons, à celui de concierge. Cependant il ne faut pas prodiguer un titre honorable si l'on veut qu'il soit accepté, sinon recherché par des hommes bien élevés. Il suffira donc, comme on vient de le dire, d'avoir un directeur dans les prisons importantes, où il y a réellement une administration à diriger.

Les traitements varient depuis 250 francs jusqu'à 2,000 francs. Mais ce ne sont pas toujours les concierges les

(1) M. Demetz.

moins rétribués qui font les moindres profits. Ce n'est pas, en effet, dans le traitement, mais dans les fournitures des pistoles et des cantines que consistent les bénéfices des concierges.

Quant aux gardiens ou guichetiers, le personnel ne pêche pas seulement sous le rapport de la capacité, mais quelquefois sous celui de la moralité. Dans plusieurs départements, les concierges avaient usurpé le droit de nommer et de révoquer les gardiens, et même de déterminer leurs traitements. Il y avait à cet égard un traité passé entre eux et le département. Cet abus a cessé partout où il a été signalé par l'inspection. On ne saurait apporter à forfait trop d'attention au choix de ces gardiens qui, par leurs rapports directs et journaliers avec les détenus, sont un instrument si important de la discipline des prisons.

#### § 12. — Transfèrements.

Il y a beaucoup d'abus à réformer dans notre système de transfèrement. Il faut surtout porter remède aux lenteurs actuelles des correspondances, qui laissent souvent les transférés séjourner huit, dix et quinze jours dans une maison d'arrêt ou dans une chambre de sûreté. L'amélioration du régime intérieur des prisons départementales et des maisons centrales serait même une œuvre incomplète et illusoire bien souvent si, dans les prisons intermédiaires, tout restait livré à la confusion et au mélange des moralités.

On sait que la gendarmerie est seule chargée du transfèrement des prisonniers, des prévenus comme des condamnés, des femmes comme des enfants. Aux termes de la loi du 28 germinal an VI et de l'ordonnance du 29 octobre 1820, il doit y avoir, auprès de chaque caserne de gendarmerie, une *chambre de sûreté* pour y placer les prisonniers sous la garde et la responsabilité des gendarmes : dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement seulement, la maison d'arrêt leur sert de gîte. La correspondance des brigades entre elles n'ayant lieu qu'une fois ou deux par semaine, il en résulte des lenteurs telles qu'il ne faut pas moins de trois à quatre mois pour faire traverser le royaume à un prisonnier par la correspondance ordinaire. On comprend, sans qu'il soit besoin de le dire, tout ce que peut, tout ce que doit engendrer d'abus et de dangers de toute sorte un ordre de choses qui rend possible, ou plutôt inévitable, le mélange des prévenus et des accusés, des enfants et des adultes, et souvent même, au moins pendant le transport, le rapprochement des deux sexes dans des voitures qui leur sont communes. Il y a donc nécessité d'améliorer, de modifier profondément le service des transfèrements, sous peine d'affaiblir et de rendre souvent inutile l'action du régime moral des maisons d'arrêt et des prisons pour peines.

Mais à côté d'un besoin si vivement senti viennent se placer de graves difficultés d'exécution. C'est ainsi, par exemple, que pour accélérer les transports par la gendarmerie il faudrait en augmenter beaucoup le personnel; et de là résulteraient des dépenses considérables qui viendraient prendre place au budget de l'État. On ne pourrait, avec le corps actuel de la gendarmerie, donner une grande activité aux transfèrements qu'aux dépens des intérêts d'ordre et de sûreté qu'elle est chargée de protéger.

Les lieux de gîte auront aussi besoin d'être améliorés presque partout. Il y aura à examiner, à cette occasion, si la disposition de ces lieux en cellules pour le coucher ne doit pas être le complément nécessaire de la réforme des maisons d'arrêt et de justice.

D'après les règlements, les prisonniers sont transférés à pied, hors les cas d'infirmités ou de maladies. La nécessité d'accélérer les transports entraîne celle d'adopter l'emploi de voitures pour le transfèrement de tous.

C'est l'entreprise des transports militaires qui est aujourd'hui, et depuis longtemps, chargée du transport des détenus malades ou infirmes. Il faudra s'assurer si les exigences du nouveau service peuvent se concilier avec les

moyens ordinaires de cette entreprise, ou s'il faut recourir à un marché spécial. Mais, quelque parti qu'on prenne à cet égard, il sera nécessaire d'interdire le transport simultané des hommes et des femmes, des prévenus et des condamnés, quoique cette mesure puisse avoir quelquefois pour résultat de retarder le transport de quelques-uns d'entre eux. Enfin, il y aura à rechercher les moyens d'empêcher les prisonniers de se parler en route, et cette difficulté est peut-être l'une des plus embarrassantes à résoudre.

La combinaison des moyens propres à prévenir sûrement les désordres qui viennent d'être signalés n'est donc pas une chose aisée. Cependant il ne faut pas non plus s'en exagérer les difficultés. Si ces désordres sont inséparables des transports à de grandes distances, si alors, et avec les moyens employés aujourd'hui, il est à peu près certain que des hommes profondément corrompus, ou des femmes perdues de mœurs se trouvent plus ou moins longtemps en contact avec de simples prévenus, qu'un acquittement prochain attend peut-être, il est vrai de dire aussi que le danger de ces communications perd beaucoup de sa gravité dans le plus grand nombre de cas; car les transfèrements qui exigent un grand nombre de jours sont les moins nombreux, et leur nombre diminuera encore d'une manière sensible lorsque le nouveau service du transport des forçats aux bagnes sera en activité. A la vérité, les transfèrements aux maisons centrales dont la circonscription est très-étendue peuvent souvent réunir la plupart des inconvénients et des abus qui appellent une prompte réforme; mais, soit que le Gouvernement se décide à proposer l'établissement de nouvelles prisons centrales, afin de pouvoir les soumettre plus aisément à un régime moral et répressif, dont le succès pourrait être compromis par la réunion d'un trop grand nombre de condamnés, soit qu'il s'arrête au parti de retirer aux maisons centrales une partie de leur population correctionnelle, pour la retenir dans les maisons de correction départementales, dans l'un et dans l'autre cas il deviendra plus facile d'améliorer le service des transfèrements. On trouve notamment que les correctionnels des deux sexes condamnés à plus d'un an, mais à moins de deux, étaient au nombre de 2,233 dans les maisons centrales le 1<sup>er</sup> janvier 1837, et que celui des correctionnels à deux ans s'élevait à 2,281. Comme la population totale était de 16,284 individus à la même époque, le rapport était d'environ 14 sur 100 pour chaque nombre ci-dessus, et de près de 28 sur 100 en les réunissant. Ainsi le maintien seul des correctionnels d'un an à deux exclusivement, dans les maisons de correction départementales, aurait pour effet de diminuer d'un septième la population à transférer aux maisons centrales, et cette diminution serait de près d'un tiers si les correctionnels étaient maintenus dans les prisons départementales jusqu'à deux ans inclusivement.

Mais ce qu'il importe avant tout, c'est d'obtenir que les prévenus et les accusés transférés à la maison d'arrêt ou à la maison de justice ne puissent jamais se trouver confondus, pendant le trajet, avec des condamnés transférés à leur destination; c'est aussi de les soustraire à l'humiliation d'une sorte d'exposition publique, qui leur est d'autant plus insupportable, qu'ils traversent des lieux où ils sont connus. Il est donc à désirer que, sans attendre qu'il soit possible de régler d'une manière générale le service du transfèrement des prisonniers, il soit pris des dispositions pour que les prévenus et les accusés soient toujours transférés dans des voitures fermées, sans qu'il puisse jamais être permis de les réunir en route à des condamnés. Mais c'est une mesure qu'il ne m'appartient pas de prescrire, l'autorité judiciaire ordonnant seule le transfèrement des individus en état d'arrestation préventive.

## DES JEUNES DÉTENUS.

### § 1<sup>er</sup>. — Des Établissements de jeunes détenus.

Dans le titre V du Code pénal du 25 septembre 1791, intitulé : *De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines*, l'assemblée constituante détermina un âge de minorité en matière pénale. Lorsqu'un accusé déclaré coupable avait commis l'acte pour lequel il était poursuivi avant l'âge de seize ans

accomplis, la question de discernement devait être posée et décidée comme un point de fait. Dans le cas même d'une solution affirmative, et quel que fût le crime commis, l'enfant ne pouvait être frappé que de simples peines correctionnelles. La honte de l'exposition lui était également épargnée, si ce n'est lorsque la peine de mort, à raison de son âge, avait été commuée en vingt ans de détention dans une maison de correction. Si l'enfant avait agi sans discernement, il devait, suivant les circonstances, être rendu à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années déterminé par le jugement, et qui toutefois ne pouvait excéder l'époque à laquelle il aurait atteint l'âge de vingt ans.

Ces principes ont été confirmés par la législation postérieure, et notamment par les articles 66, 67, 68 et 69 du Code pénal; seulement la nouvelle législation s'est montrée plus indulgente, en ce qu'elle a supprimé, dans tous les cas, l'exposition publique, et en ce qu'elle a réduit la durée de l'emprisonnement de l'enfant au tiers ou à la moitié au plus de celle qu'avait déterminée le code de 1791.

Sous la restauration, le Gouvernement, qui déjà, dans les deux ordonnances royales des 18 août et 9 septembre 1814, avait manifesté l'intention de s'occuper particulièrement des jeunes détenus, eut la pensée, après l'ordonnance du 2 avril 1817, de leur affecter des quartiers séparés dans les maisons centrales constituées par cette ordonnance; mais les dispositions qui prescrivaient le classement des correctionnels dans des bâtiments distincts n'ayant pas reçu une sérieuse exécution, il était dès lors impossible de reconnaître aux maisons centrales le caractère de la maison de correction indiquée par le code pour les jeunes détenus, surtout pour ceux qui étaient acquittés comme ayant agi sans discernement, et qui étaient remis à la tutelle de l'administration pour être élevés. D'ailleurs la pratique avait convaincu tous les bons esprits que la correction des jeunes malfaiteurs était une question tout à fait à part dans l'œuvre de la réforme des prisons; qu'elle devait y occuper sa place distincte, y obtenir ses établissements particuliers soumis à un système spécial approprié, dans ses principes, ses moyens et ses conditions d'application, à la nature de cette jeune population.

Cette conviction devint celle du Gouvernement, et dans un rapport de janvier 1830 à la société royale des prisons, l'un de mes prédécesseurs annonça la prochaine création d'établissements spéciaux pour les jeunes détenus; l'administration s'était même arrêtée, au commencement de 1831, au parti de créer à Melun un de ces établissements, et le comité de l'intérieur du conseil d'état fut même saisi à ce sujet de l'examen de deux projets: l'un, préparé sous la restauration et soumis au conseil général des prisons, comprenait l'érection de deux maisons centrales de correction pour tous les jeunes détenus renfermés en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal. La première, pour les départements du Nord, s'étendait à trente-six départements; la seconde, pour les départements du Midi, en embrassait cinquante dans sa circonscription.

L'autre projet proposait la répartition des établissements des jeunes détenus sur le pied d'un par ressort de cour royale ou de deux au plus, et déterminait les principes fondamentaux de leur organisation intérieure.

Frappé des inconvénients attachés au premier projet qui, par le double excès de circonscriptions trop étendues et de populations trop élevées, multipliait les dangers des transfèrements et les difficultés d'une bonne discipline, le comité de l'intérieur, par un avis du 21 mars 1831, proposa d'y renoncer et de se borner à affecter la maison projetée à Melun aux seuls enfants du ressort de la cour royale de Paris, et ce projet fut effectivement modifié dans le sens de l'avis du comité de l'intérieur; mais des difficultés intervenues sur le choix des localités en paralysèrent l'exécution.

Du moment où le cadre de ces utiles institutions fut tracé, l'administration départementale prit l'initiative et se hâta de le remplir.

Déjà, dès les premières années de la restauration, un homme pieux, avec l'assistance de quelques hommes pieux comme lui, l'abbé Arnoux; avait fondé à Paris la maison de refuge de la rue des Grès, destinée à une

cinquantaine d'enfants au-dessous de seize ans, choisis dans les prisons de Paris parmi les détenus de cet âge qui pouvaient inspirer le plus d'intérêt. Cet établissement se maintint jusqu'à 1830 au moyen des souscriptions particulières et d'une subvention du département de la Seine.

En 1831, M. Baude, préfet de police, sentit le besoin d'affecter un local séparé aux enfants au-dessous de seize ans détenus dans les différentes prisons de Paris; et, par arrêté du 15 février, il les réunit dans un quartier spécial de la prison de Sainte-Pélagie. L'expérience démontra bientôt les inconvénients de ce local où les enfants se trouvaient en communication avec les détenus politiques. M. Vivien, successeur de M. Baude, reconnut la nécessité d'une maison spéciale pour ces jeunes détenus, et, par arrêté du 26 juillet 1831, il fit opérer le transfèrement des enfants dans les bâtiments dits des *Madelonnettes*.

Enfin, sous l'administration de M. Gisquet, cet établissement reçut une meilleure organisation. Toutefois les localités, qui n'avaient point été destinées à une pareille institution, apportèrent de nombreux obstacles à l'application des nouvelles règles. Il fallut notamment renoncer au régime cellulaire de nuit, et, en ce qui concerne les classifications, il fut seulement possible de séparer les enfants jugés des enfants prévenus. Le travail reçut d'ailleurs une organisation permanente et régulière, et s'étendit même à la population passagère et flottante des enfants en état de prévention. Dès le commencement de 1833, la maison pénitentiaire des Madelonnettes comptait neuf ateliers en activité, et l'école ouverte depuis le 2 juillet 1832 était fréquentée par deux cent vingt élèves. Enfin une caisse d'épargne s'organisait pour inspirer à ces jeunes détenus des idées de prévoyance, et un règlement intérieur introduisait l'ordre matériel dans tous les mouvements de la population.

Cependant l'absence de cellules pour le coucher, et l'impossibilité de soumettre les jeunes détenus à un classement répressif et rémunérateur, l'insuffisance de l'instruction morale et religieuse, et de l'instruction même industrielle, tous ces obstacles auraient pu compromettre le succès de cet établissement, non-seulement sous le rapport pénitentiaire, mais sous le rapport même sanitaire, sans le zèle actif et persévérant des employés, et sans le concours de la société de patronage des jeunes libérés. La translation récente des jeunes détenus (1) dans la maison de la Roquette permettra d'introduire dans le régime intérieur toutes les améliorations conseillées par l'expérience.

Cependant, avant l'organisation de l'établissement de Paris, l'autorité administrative et la bienfaisance publique n'étaient pas restées complètement étrangères au besoin de séparer les jeunes délinquants pendant la durée de la détention, et à la nécessité de les assister à l'époque critique de la libération. Dans les prisons de Strasbourg un quartier spécial est réservé depuis longtemps pour les jeunes détenus, et, dès 1824, une société se forma pour leur placement après leur mise en liberté. Mais le quartier d'enfants de Strasbourg en reçoit à peine habituellement de trente à quarante des deux sexes. A Besançon, la maison dite de *Bellevaux* possède également, et depuis plus longtemps encore, des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus de plusieurs départements: le nombre de ces enfants dépasse habituellement le nombre de cent. Dans cette maison, desservie par des sœurs de charité, le travail, la discipline, l'instruction religieuse et l'instruction élémentaire sont mis en usage avec zèle et intelligence pour leur donner des habitudes d'ordre, de soumission, de propreté, et pour les mettre à même de gagner leur vie après leur libération.

Enfin, depuis 1826, il existe à Rouen, dans la prison de Bicêtre, un quartier où quarante à cinquante enfants sont l'objet de soins particuliers de la part de l'administration, et où rien n'est négligé pour leur amélioration morale.

(1) Cette population, au 1<sup>er</sup> janvier 1835, était de 385 détenus; le nombre des entrées pendant l'année ayant été de 443, le mouvement de la population de 1835 a été de 828 enfants. Le nombre des sorties, soit par acquittement, soit par libération, a été, pendant le courant de la même année, de 464. Le chiffre de la population, au 1<sup>er</sup> janvier 1836, était ainsi de 364.

La maison de Paris n'est pas la seule qui ait été ouverte aux jeunes détenus sous le règne de VOTRE MAJESTÉ. En 1833, pendant que j'étais préfet du Rhône, un quartier spécial de la prison de Perrache, à Lyon, disposé suivant le régime cellulaire pour cent enfants, fut affecté aux jeunes détenus appartenant au ressort des cours royales de Lyon et de Grenoble. Ma tâche fut rendue facile par l'appui que je trouvai dans le conseil général, dans le concours de la commission de surveillance, et dans le zèle et l'expérience de M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons; enfin, dans le bienveillant intérêt que M. Thiers, alors ministre de l'intérieur, prit au succès de ce nouvel établissement.

Je m'attachai, dans le règlement que j'arrétei au mois d'avril 1834, à pourvoir, avec une juste mesure, aux besoins physiques, moraux et intellectuels de cette jeune population, par laquelle il faut commencer la réforme des prisons. Il n'était pas possible, sans doute, dans un premier essai réglementaire, d'arriver à une organisation complètement régulière, de prévoir tous les besoins, de bien coordonner toutes les dispositions du régime intérieur. Cependant le règlement du pénitencier de Lyon, qui fut bien plus l'œuvre de mes collaborateurs que la mienne, semble avoir posé les bases essentielles du régime qui convient le mieux à des enfants pour corriger leurs mœurs, leur donner des habitudes d'ordre et d'économie, et leur préparer les moyens de gagner honnêtement leur vie.

En 1835, un arrêté de M. le préfet de la Haute-Garonne affecta aux enfants un quartier spécial dans la maison de justice de Toulouse; il est destiné à devenir le pénitencier du ressort de la cour royale de Toulouse. Les fonds nécessaires à l'appropriation du local et les premiers frais d'établissement ont été votés avec empressement par le conseil général dans sa session de 1836. Ce pénitencier ne recevra que des enfants mâles.

Quant aux jeunes filles, un traité a été passé entre le département et les *dames du Repentir*, qui s'obligent à les recevoir. C'est ce qui se fait depuis longtemps à Paris, par extension des dispositions d'un décret du 30 septembre 1807, qui autorisa les sœurs de charité dites du *Refuge* à recevoir dans leurs maisons les jeunes filles qui pourraient y être envoyées par les pères ou conseils de famille. Le petit nombre des jeunes filles qui se trouvent en France dans la catégorie des articles 66 et 67 du Code pénal doit conseiller à l'administration de recourir, autant que possible, aux maisons de refuge et de charité légalement autorisées; et c'est une mesure qui aurait besoin d'être généralisée et réglée par l'autorité de la loi.

En 1836, un nouveau pénitencier pour les enfants de la circonscription de la cour royale de Montpellier a été constitué dans les prisons de Carcassonne. Le Conseil général a alloué cinq mille francs pour les frais d'appropriation, en faisant observer toutefois qu'il s'agissait ici d'une dépense commune à plusieurs départements, et que, conséquemment, celui de l'Aude ne pouvait y être obligé sur les fonds de son budget. Les pénitenciers d'enfants appartenant à un ou deux ressorts de cours royales sont, en effet, des établissements en tout semblables aux maisons centrales de force et de correction pour les adultes.

Enfin, une circonstance heureuse a permis tout récemment d'organiser à Bordeaux un pénitencier pour le ressort de la cour royale de ce nom. Ni la ville, ni le département de la Gironde ne possédaient de local qui pût recevoir cette destination. Un vénérable ecclésiastique, qui avait déjà créé à Bordeaux de nombreux asiles pour l'enfance et des maisons de refuge pour un âge plus avancé, vint spontanément proposer à M. Ch. Lucas de mettre à la disposition de l'administration un local convenable pour un pénitencier. Le conseil général ayant eu connaissance de la proposition si désintéressée de M. l'abbé Dupuch, voulut l'aider dans ce nouvel acte de bienfaisance, et vota à cet effet un secours de 6,000 francs. En peu de temps, le nouvel établissement fut mis en état de recevoir cinquante enfants, et, sous peu de mois, cent pourront y être commodément réunis sous la direction gratuite de M. l'abbé Dupuch, qui, de plus, a pris l'engagement de placer les enfants à la sortie du pénitencier. De tels actes appellent encore plus la reconnaissance que les éloges de l'administration.

§ 2. — *Des sociétés de patronage des jeunes libérés.*

Ici se termine l'exposé des établissements nés de ce mouvement si remarquable en France pour l'amélioration des jeunes détenus. Mais on a compris en même temps qu'il ne suffisait pas de fonder de pareilles institutions pour y travailler, pendant la durée de la détention, à la régénération de ces jeunes détenus, et que le fruit de tant de soins serait souvent perdu si, à l'époque de la libération, il fallait les abandonner à eux-mêmes, à leur inexpérience, à leur dénûment, les exposer ou même les rendre peut-être aux mauvais exemples qui les firent une première fois tomber dans le crime. La nécessité des sociétés de patronage pour les *jeunes libérés* se présenta donc comme institution complémentaire des pénitenciers de jeunes détenus, partout où des établissements spéciaux leur furent ouvert avec l'intention arrêtée de s'occuper sérieusement de leur réforme morale.

Dès 1824, une société pour le placement des jeunes libérés s'organisa librement à Strasbourg, et ses rapports publics et annuels attestent qu'elle a poursuivi son œuvre avec persévérance et succès. D'après un rapport de 1828, sur 12 enfants libérés à la charge de la société, 10 vivaient honnêtement, un onzième s'était fait militaire par vocation, et le douzième était mort. Dans son dernier rapport d'avril 1836, la société comptait, depuis son origine, 59 jeunes délinquants qu'elle avait rendus à une vie honnête et régulière. Cependant ce précédent ne paraissait pas décisif; d'abord, parce que le patronage n'avait eu à s'exercer que dans une sphère très-limitée, et que, d'ailleurs, l'Alsace touche à l'Allemagne, en parle la langue, et, sous beaucoup de rapports, en a conservé les mœurs. Or, en Allemagne, l'esprit d'association et de patronage s'étend non-seulement aux jeunes libérés, mais même aux libérés adultes.

Mais à Paris, au sein de cette ville si agitée, si occupée, recruter annuellement, pour un si grand nombre de jeunes libérés, des tuteurs officieux, c'était une entreprise qui pouvait paraître trop en dehors des habitudes générales de la cité. Cependant la société de patronage, créée sous votre protection, SIRE, et sous les auspices de votre auguste famille, a montré depuis sa fondation, qui remonte au 17 mars 1833, une persévérance, un dévouement qui honorent d'autant plus notre caractère national, que, dans aucun pays, on n'a vu encore entreprendre ce qu'elle a réalisé, non-seulement sous le rapport du chiffre des jeunes libérés qu'elle a patronés en trois années, mais surtout sous le rapport de l'extension qu'elle a donnée aux devoirs du patronage et aux garanties de son exercice. Il ne sera pas sans intérêt de faire connaître que, sur 269 patronés, 114 avaient été entraînés au mal par l'inconduite ou la misère de leurs parents, et quelques-uns aussi par les mauvais traitements qu'ils en avaient reçus; 51 étaient orphelins; les pères et mères des 25 autres étaient séparés ou vivaient en concubinage; enfin 32 étaient nés hors mariage.

Mais, pour bien apprécier les effets de son patronage, il est bon de connaître les résultats antérieurs à l'exercice de ce patronage et de les comparer aux résultats postérieurs.

Depuis le mois d'avril 1831, date de l'établissement du pénitencier, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1833, époque où l'action du patronage a commencé, sur 217 enfants libérés, 99 avaient été repris et jugés de nouveau, savoir: 19 deux fois; 18 trois fois; 7 quatre fois; 4 cinq fois; 1 sept fois, et 1 huit fois; six seulement avaient été acquittés.

Parmi les enfants condamnés, 17 seulement l'avaient été à un emprisonnement de moins d'un an; 26 de un à deux ans; 21 de deux à trois ans; 15 de trois à quatre ans; 3 de cinq à huit; 6 enfin l'avaient été à la reclusion et deux aux travaux forcés. Ces 79 récidives sur 217 libérations donnent l'affligeante proportion de 46 sur 100. Or, sur 269 patronés par la société, 51 seulement ont essuyé de nouveaux jugements; ce n'est plus que 19 sur 100. Aussi la société de Paris persevère-t-elle avec une juste confiance dans la mission qu'elle s'est imposée

et à laquelle l'administration s'associe de tout son pouvoir, non-seulement par des subventions pécuniaires (1), mais encore par l'action de l'inspection des prisons. C'est ainsi que mon prédécesseur recommanda, en 1835, à M. Ch. Lucas de se concerter avec M. le préfet du Rhône pour l'organisation d'une société de patronage à côté du pénitencier de Lyon. Sur une simple invitation de ce magistrat, les principaux citoyens de cette ville s'empressèrent de se réunir à l'administration, d'ouvrir les listes de souscription, de rédiger des statuts, et, après s'être constitués, de se diviser en comités d'enquête et de placement.

Dans la tournée de 1836, l'inspection trouva la société constituée à Lyon telle qu'elle l'est à Paris. En 1835, elle avait déjà placé 8 jeunes libérés; le chiffre des placements pour 1836 s'est élevé à 25, et il est loin d'atteindre le nombre des citoyens généreux qui sollicitent l'exercice du patronage.

Dans les villes sièges de maisons centrales, les commissions des prisons commencent à devenir le centre d'association pour le patronage des jeunes libérés qui sortent de ces établissements, et la ville de Riom vient de créer, à cet égard, un utile précédent.

À Rouen, une société de patronage est aussi en activité. Empressés d'étendre aux jeunes libérés de la prison de Rouen le bienfait du patronage, d'honorables citoyens de cette ville (2) s'empressèrent de venir à Paris pour étudier les statuts de la société et en suivre les travaux. Bientôt après, la ville de Rouen eut aussi sa société de patronage. Ses rapports font connaître que 38 enfants ont été libérés en 1833, trente-six en 1834, 44 en 1835, et que le nombre des récidives a été de trois la première année, sept la seconde, sept la troisième, et pour ces quatre années, de dix-sept sur cent vingt et un. Il n'est pas permis de douter que l'existence d'une société de patronage n'ait eu à Rouen la bonne influence qu'elle a exercée ailleurs sur la diminution des récidives; mais cette influence ne saurait s'apprécier d'une manière précise que sur le nombre des enfants *patronés*, et non sur celui des enfants libérés. Or la société de patronage de Rouen, jusqu'à la fin de 1835, n'avait encore placé que neuf jeunes libérés dont deux avaient quitté leur place, et un seul était tombé en récidive.

Mais il est un autre patronage qui devance même l'époque de la libération, et qui, dans un grand nombre de départements, a arraché les jeunes détenus à la corruption des prisons: c'est le patronage créé sous le ministère de M. le comte d'Argout, par la circulaire du 3 décembre 1832 (3).

Dans l'alternative d'ordonner, ou la remise des enfants à leur famille ou leur envoi dans une maison de correction, les tribunaux, malgré leur répugnance à prononcer l'emprisonnement dans des prisons d'adultes, ne peuvent cependant se dispenser d'appliquer cette disposition, quand les parents sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite ou frappés eux-mêmes de condamnations: il faut, avant tout, procurer aux enfants un asile, des aliments, et les préserver du vagabondage. Mais il s'agissait de trouver un moyen d'obtenir ces résultats et d'éviter en même temps les inconvénients inséparables de la détention dans les prisons d'adultes.

Celui qu'adopta la circulaire du 3 décembre 1832 fut d'assimiler les enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal aux enfants abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leurs maîtres. Les commissions des prisons

(1) Il a été mis à sa disposition,

5,000 francs par le ministère de l'intérieur;

6,000 francs par le conseil municipal;

2,000 francs par l'administration des hospices de Paris.

Le jury parisien a montré également le plus honorable empressement à soutenir cette utile institution, et le produit de ses collectes, en 1834 et 1833, s'est élevé à 3,564 francs 81 centimes.

(2) MM. Lecointre et Duhamel.

(3) Voir à la suite du présent Rapport.

et des hospices furent invitées à prendre les informations et à faire les démarches nécessaires pour passer les contrats de placement de ces jeunes détenus, mais sous la réserve essentielle et d'ordre public que les enfants seraient réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur du Roi.

Pensant qu'il ne serait pas sans utilité de constater les résultats de cette mesure, j'ai invité MM. les préfets, par une circulaire du 25 novembre 1836, à me transmettre le nombre des enfants placés en apprentissage, en 1833, 1834, 1835 et 1836, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, ainsi que celui des enfants retirés d'apprentissage pour mauvaise conduite pendant le cours des mêmes années. Voici le résumé de leurs tableaux, abstraction faite de celui du département de la Seine.

En 1833, il a été placé	53 garçons	et 12 filles.
En 1834,	38 <i>idem</i>	16 <i>idem</i> .
En 1835,	60 <i>idem</i>	5 <i>idem</i> .
En 1836,	38 <i>idem</i>	9 <i>idem</i> .

Ensemble..... 189 garçons et 52 filles sur 827 garçons et 138 filles acquittés, mais remis à la tutelle de l'administration pour être élevés.

Sur le nombre d'enfants placés en apprentissage, 48 garçons et 10 filles ont été retirés pour mauvaise conduite, ou ont pris la fuite.

Dans les nombres ci-dessus, le département du Bas-Rhin figure pour 64 placements (54 garçons et 10 filles), sur 89 enfants retenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans le cours de quatre années. Après ce département, ceux qui présentent le plus grand nombre de placements sont le Pas-de-Calais, la Meuse, le Loiret, la Meurthe, la Loire-Inférieure, l'Aube, le Bas-Rhin et la Saône-et-Loire.

La mesure prescrite par la circulaire de 1832 n'a point produit tous les avantages qu'on eût recueillis de son application plus générale et plus sérieuse. Cependant on voit que, parmi les placements opérés, plus des trois quarts semblent avoir réussi : le résultat de l'épreuve est aussi important à constater qu'encourageant à recueillir.

Tel est, SIRE, l'état de nos prisons départementales. Il indique suffisamment que l'intervention de la législation est nécessaire pour donner au Gouvernement les moyens de remédier aux imperfections de cette branche si importante du service public, et de réaliser les améliorations réclamées par la morale, l'humanité et l'intérêt des familles. L'état de nos maisons centrales de force et de correction fera incessamment l'objet d'un rapport particulier. Là aussi d'importantes et profondes réformes sont à introduire; car il n'est que trop vrai qu'avec leur régime actuel elles ne remplissent ni la condition légale de prévenir les crimes par la crainte du châtement, ni celle de faire servir la captivité à l'intimidation et à l'amendement du coupable.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur.

*Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

GASPARIN.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

### SUR LES PRISONS.

*3 Décembre 1832.* CIRCULAIRE sur le placement en apprentissage de jeunes détenus.

*6 Septembre 1836.* RAPPORT de M. de Gasparin, sous-secrétaire d'état, à M. le ministre de l'intérieur.

*2 Octobre 1836.* CIRCULAIRE sur le système de construction et d'appropriation des maisons d'arrêt.

*9 Décembre 1836.* RAPPORT au Roi sur le service des chaînes de forçats; ordonnance qui supprime ce service.

POPULATION des prisons départementales, par arrondissement, département, et par ressort de cour royale.

---

# CIRCULAIRE

SUR

## LE PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS JUGÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 66 DU CODE PÉNAL.

---

Paris, le 3 décembre 1832.

Monsieur le Préfet, la séparation des diverses classes de prisonniers prescrite par les lois, et recommandée par plusieurs instructions, n'a jamais été effectuée d'une manière complète et permanente; elle ne le sera qu'après l'exécution de constructions très-coûteuses que quelques départements n'ont pas encore entreprises et que beaucoup d'autres n'ont pas terminées. C'est un but vers lequel nous dirigeons nos efforts, tout en reconnaissant que la nécessité de pourvoir à d'autres dépenses urgentes ne nous permettra de l'atteindre que successivement. S'il ne dépend pas de nous de faire cesser aussitôt que nous le désirons la confusion dont un grand nombre de prisons présentent l'affligeant spectacle, nous devons mettre d'autant plus de soin à rechercher et à réaliser les améliorations partielles qui en diminueront les dangers.

Entre les prisonniers qu'il est désirable d'isoler, ceux qui inspirent le plus d'intérêt, parce qu'ils laissent le plus d'espoir d'un retour au bien, sont les enfants jugés pour les infractions qu'ils ont commises avant l'âge de seize ans.

Les articles 66 et 67 du Code pénal établissent une distinction bien tranchée entre les enfants qui, ayant agi *sans discernement*, sont exempts de toute peine, et ceux qui, ayant agi *avec discernement*, n'obtiennent, en considération de leur âge, qu'une diminution ou une commutation de la peine encourue. Les premiers sont *acquittés* et remis à leurs parents, ou conduits dans une maison de correction, pour y être élevés pendant un temps déterminé, et au plus jusqu'à l'accomplissement de leur vingtième année; les autres sont *condamnés* et nécessairement enfermés dans la maison de correction.

Quoique la même prison soit désignée pour recevoir ces deux classes, il ne s'ensuit pas qu'on doive les réunir, et confondre les acquittés avec les condamnés, ou les enfants non coupables, que l'administration est chargée de faire élever, avec ceux qui, ayant sciemment commis un délit, sont soumis à une punition. Mais la séparation des deux classes, ou l'affectation d'un quartier spécial à chacune, lors même qu'elle serait praticable, ne rem-

plirait qu'imparfaitement les intentions du législateur : une prison ne sera jamais une maison d'éducation ; d'ailleurs, les enfants traduits en justice appartenant presque tous à des parents pauvres, l'éducation qui leur convient doit les préparer à l'exercice d'une profession, afin de leur assurer des moyens d'existence, et cette condition, impossible à remplir dans les prisons où il n'existe point d'ateliers, serait très-difficile dans les grands établissements, où la nécessité d'occuper tous les détenus et de les mettre promptement en état de gagner quelques salaires, exclut les métiers dont l'apprentissage est long, et borne le travail aux objets les plus communs. Ajoutons que l'éducation de la prison, quelques soins qu'on y donne, aura toujours l'inconvénient de laisser les enfants sans communication avec le dehors, sans connaissance des relations sociales, et sans autres liaisons que celles qu'ils auront formées avec leurs compagnons de captivité, et qui ne seront pas exemptes de dangers pour leur avenir.

En effet, le jugement détermine la position légale et non la situation morale de l'individu : il est probable que, dans une réunion d'enfants considérés comme ayant agi sans discernement, il s'en trouvera toujours quelques-uns dont la perversité précoce aura échappé à la pénétration du juge, ou n'aura pas paru assez caractérisée pour éteindre toute disposition à l'indulgence ; on mettrait donc en communication continuelle ceux en qui le défaut de discernement exclut la culpabilité, avec ceux qui, ayant la notion du mal, n'auraient pas laissé de le commettre. Ces derniers répandraient parmi les autres des germes de corruption dont la propagation serait facile, et dont les suites seraient d'autant plus à craindre que les détenus, libérés à l'âge de vingt ans au plus, auraient moins de moyens de pourvoir à leurs besoins au sein d'une société à laquelle ils seraient demeurés étrangers.

A ces considérations morales s'en joint une autre : le séjour dans une prison, quand il se prolonge, altère les forces et la santé des adultes ; il doit à plus forte raison exercer une influence nuisible sur le développement physique des enfants, et causer un dommage irréparable à ceux qui sont destinés à vivre du travail de leurs bras.

Dans l'alternative d'ordonner, ou que les enfants seront remis à leurs familles ou qu'ils seront envoyés dans une maison de correction, les tribunaux, quelle que soit leur répugnance à prononcer l'emprisonnement, ne peuvent se dispenser d'appliquer cette disposition quand les parents sont inconnus, absents, sans état, signalés par leur mauvaise conduite, ou frappés eux-mêmes de condamnations, parce qu'il faut avant tout procurer aux enfants un asile, des aliments, et les préserver du vagabondage ; mais s'il y a un moyen d'obtenir ces résultats, et d'éviter en même temps les inconvénients inséparables de l'emprisonnement, l'administration ne doit pas hésiter à l'adopter.

Celui qui me paraît satisfaire le mieux à ces conditions, est d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou des artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leur maître.

Des essais tentés avec succès dans plusieurs départements ont fait penser qu'il serait utile de donner à cette mesure une application plus étendue. Ses avantages semblent incontestables : d'abord les enfants seront dispersés, de manière que les mauvais penchants des uns ne se transmettent pas aux autres ; l'éducation de la famille sera meilleure, sous tous les rapports, que celle de la maison de correction ; l'aptitude au travail s'acquerra plus sûrement sous la direction d'un maître intéressé aux progrès de l'apprenti ; enfin les élèves dont la conduite aura été satisfaisante trouveront dans leurs parents adoptifs des guides et des appuis.

Avant d'établir en règle générale ce qui n'avait été pratiqué jusqu'à présent que par exception, j'ai examiné, de concert avec M. le garde des sceaux, la question de légalité. Nous avons reconnu que l'espèce de détention autorisée par l'article 66 du Code pénal, et ordonnée par des jugements dont la première disposition prononce l'acquiescement des prévenus, n'est point une peine, et doit être considérée comme une mesure de police pour rectifier l'éducation (*arrêts de cassation, 21 juin 1811 et 17 juillet 1812*), comme un moyen de

discipline (*arrêt de cassation, 17 avril 1824*), ou enfin comme un supplément à la correction domestique (*arrêt de cassation, 16 août 1822*). Il suit de là que le Gouvernement peut en faire cesser ou bien en atténuer les effets, sans recourir à la clémence royale, dont l'intervention n'est nécessaire que pour la remise des peines proprement dites. Rien ne s'oppose donc à ce que la surveillance et l'éducation des enfants soient réglées par mesure administrative, avec les précautions et sous les réserves que je vais indiquer.

Lorsqu'il se trouvera dans l'une des prisons de votre département un enfant jugé en vertu de l'article 66, vous inviterez la commission administrative des hospices, et, à son défaut, la commission de surveillance de la prison ou le bureau de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes de la ville ou de la campagne qui consentiraient à le recevoir pour l'élever et l'instruire. Vous traiterez de préférence avec celles qui, offrant des garanties suffisantes sous les rapports du caractère, de la probité et des mœurs, seront les plus capables de préparer les enfants à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture. Vous vous réservez le droit d'annuler le traité, s'il est constaté que le maître use de mauvais traitements envers l'élève, ne pourvoit pas à ses besoins, ou ne l'instruit pas convenablement. Par réciprocité, le maître pourra demander que l'élève soit retiré, si celui-ci abuse de la liberté qu'il aura recouvrée, et donne des sujets de mécontentement graves. Il sera convenu aussi que le traité cessera d'avoir son exécution, si le Gouvernement juge à propos de faire remettre l'enfant à sa famille avant l'époque fixée par le jugement, ou si, après cette époque, et avant l'expiration du temps d'apprentissage, ses parents le réclament.

Une condition essentielle d'ordre public, que je vous recommande de ne point omettre, est que les enfants seront réintégrés dans la prison à la première réquisition du procureur du Roi. Il est indispensable que la justice conserve ses droits, et que la société ne reste pas désarmée envers des individus qui, ayant déjà failli, doivent rester soumis aux mesures de répression que les jugements autorisent.

La durée du contrat d'apprentissage n'excédera pas la limite posée par le Code, c'est-à-dire que le maître n'aura droit au travail de l'élève que jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingtième année. Les tribunaux peuvent, à la vérité, restreindre l'emprisonnement à un, deux ou trois ans ; mais il ne suit pas de là que le terme de l'apprentissage doive être le même. Plusieurs considérations s'opposent à ce que des mineurs soient abandonnés à eux-mêmes après un temps si court. D'abord le maître ne jouirait pas des services utiles que l'usage lui assure, et cette circonstance, si elle ne devenait pas un obstacle absolu aux arrangements à conclure, les rendrait nécessairement onéreux à l'administration. D'un autre côté, l'élève sortirait de chez le maître avant d'être en état de gagner sa subsistance, et à un âge où il aurait encore besoin d'être dirigé : non-seulement les dépenses faites pour son éducation seraient perdues, mais, ce qui serait plus fâcheux encore, on aurait à craindre que la misère ne lui fît commettre de nouvelles infractions. Lors donc qu'il s'agit de mineurs qui, n'ayant ni patrimoine, ni famille connue, rentrent par cela même dans la classe des enfants abandonnés, vous pouvez user à leur égard du droit de tutelle délégué à l'administration, et engager leurs services pour un temps plus long que celui qu'a fixé le jugement, et même, au besoin, jusqu'à vingt ans accomplis ; avec d'autant plus de raison, que des conditions semblables sont journellement stipulées pour des enfants pauvres qui n'ont pas attiré sur eux les sévérités de la justice (1). Il sera entendu, toutefois, que la faculté réservée au ministère public de faire réintégrer les enfants dans la prison restera limitée à la période déterminée pour l'emprisonnement.

L'usage ordinaire, dans les transactions de cette espèce, est de compenser les premiers frais que supporte le maître, avec les services qui lui rend l'apprenti pendant les dernières années ; mais, attendu la position particulière des enfants dont nous nous occupons, et les préventions qui s'élèvent naturellement contre eux, il sera pro-

(1) Lois du 28 juin 1793 et du 15 pluviôse an XIII ; décret du 19 janvier 1811.

blement nécessaire d'accorder une indemnité qui couvre en partie les frais de leur entretien. Il faut prévoir aussi que, l'apprentissage pouvant être interrompu par la réclamation de la famille ou par l'ordre de reconduire les enfants dans la prison, ces circonstances donneront lieu à un dédommagement dont il sera prudent de régler les bases à l'avance.

Les conventions arrêtées entre les autorités locales et les maîtres ne deviendront définitivement obligatoires que par votre approbation, qui devra toujours être réservée. Avant de l'accorder, vous demanderez au procureur du Roi son adhésion, et, pour qu'il puisse la donner en connaissance de cause, vous lui communiquerez, avec les actes provisoires dont il est chargé d'examiner la régularité, les renseignements recueillis par l'administration pour constater que les personnes admises à traiter avec elle présentent des garanties suffisantes, tant dans l'intérêt des mineurs, que dans l'intérêt de la société. En cas de dissentiment entre vous et ce magistrat, vous m'en référeriez avant de passer outre.

Dès que vous aurez approuvé un contrat d'apprentissage, vous en adresserez une copie au procureur du Roi, qui, en vertu des instructions de M. le garde des sceaux, fera lever les écrous, et autorisera les gardiens des prisons à remettre les enfants entre les mains des personnes désignées.

Les soins de l'administration ne se borneront pas à ces opérations; il faut que les enfants placés chez des maîtres soient les objets de sa constante attention. Indépendamment de la surveillance qu'il appartient au ministère public et à la police locale d'exercer sur eux, les membres des commissions des prisons ou des administrations charitables seront appelés à s'assurer fréquemment des résultats de l'éducation morale et industrielle qu'ils recevront. Je ne doute pas que vous ne trouviez ces fonctionnaires disposés à vous prêter leur concours.

Il me reste à vous entretenir des dépenses auxquelles donneront lieu les dispositions qui précèdent.

L'ordonnance du 6 juin 1830 affecte les maisons centrales aux *condamnés* qui doivent garder prison pendant plus d'un an, et dont l'entretien est porté au budget des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. Quoique la détention des enfants jugés en vertu de l'article 66 ne puisse être au-dessous d'une année (*arrêt de cassation, 10 octobre 1811*), et qu'elle excède ordinairement ce terme, ils n'appartiennent pas à la population des maisons centrales, parce que, loin que la qualification de condamnés leur soit applicable, ils sont au contraire *acquittés*, et reclus à titre de secours plutôt que de punition. Leur entretien, comme celui des autres individus admis dans les maisons de refuge ou de mendicité, reste à la charge de centimes affectés aux dépenses variables: c'est donc sur les crédits alloués pour le service ordinaire des prisons, et subsidiairement sur le fonds des dépenses imprévues, que ces frais seront acquittés.

Ce n'est point une charge nouvelle pour les départements; ce n'est qu'un mode différent de pourvoir à la même dépense avec plus d'utilité et probablement aussi avec plus d'économie. Lors même que l'apprentissage ne serait pas compensé par le travail de l'élève, la somme à payer au maître étant généralement inférieure aux frais d'entretien et d'éducation d'un prisonnier, dont la détention dure plusieurs années, nous aurons concilié l'intérêt général avec l'intérêt financier: ce résultat ne sera pas douteux si vous choisissez les maîtres parmi les cultivateurs ou les artisans qui habitent les communes rurales.

Je désire que vous m'adressiez copie des traités que vous aurez passés: leur examen, en me permettant d'apprécier la régularité de vos opérations, me mettra en état de suppléer à ce que mes premières indications laisseraient à désirer, et de faire profiter tout le royaume des perfectionnements que vos lumières et l'expérience vous auront suggérés.

La pensée du Gouvernement étant de soustraire à la contagion du vice, et de préparer à une existence honnête de malheureux enfants que des causes étrangères à leur volonté amènent devant la justice, la première précaution que je vous recommande comme condition du succès, consiste à les isoler complètement des

adultes dès l'instant de leur entrée dans la maison d'arrêt, lorsqu'ils ne sont encore écroués que comme prévenus. Tout contact avec les hommes ne pourrait que les corrompre et empêcher l'effet des mesures de prévoyance qui seront prises à leur égard après le jugement. Pour prévenir des communications qui influeraient d'une manière si désastreuse sur l'avenir des jeunes détenus, vous enjoindrez aux gardiens des prisons de les tenir constamment dans un local séparé, sous peine de destitution; vous ferez vérifier par les maires et par les commissions de surveillance, et vous vous assurerez, en visitant les prisons et en les faisant visiter par les sous-préfets, si vos ordres sont scrupuleusement exécutés.

Je vous prie de m'accuser la réception de cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

*Le Pair de France,*

*Ministre du commerce et des travaux publics,*

C<sup>te</sup> D'ARGOUT.

## RAPPORT

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 6 septembre 1836.

Monsieur le Ministre, l'état des prisons du royaume a été un des premiers soins qui aient occupé Votre Excellence. L'attention du public, fixée sur cette matière par une foule de bons écrits et par les fréquents avertissements des Chambres, vous faisait un devoir de chercher à remédier aux vices qui étaient signalés. D'abondants matériaux avaient été préparés par votre administration, et par l'excellente institution des inspecteurs, dont les rapports portaient la plus vive lumière sur tous les points du service. Appelés par votre prédécesseur à répondre à une série de questions capitales, les directeurs des maisons centrales vous avaient apporté le tribut de leur expérience. Toutes ces études étaient nécessaires; car avant de s'engager dans une réforme, il fallait commencer par constater exactement l'état des choses.

Cet examen vous a conduit à séparer, d'abord radicalement ce qui tient aux maisons centrales, placées de longue main sous la direction ferme, uniforme et vigillante du Gouvernement, et ce qui concerne les prisons départementales, que les préfets et les maires administrent avec dévouement, sans doute, mais trop souvent avec des moyens insuffisants, et toujours avec des règles très-variables.

Il a été facile de reconnaître que les reproches adressés à notre mode d'emprisonnement tenaient en grande partie à ce que cette distinction n'avait pas été bien faite, et que la plupart n'étaient pas applicables à nos maisons centrales, gouvernées généralement par des hommes capables, et par un système qui réclame des améliorations, mais qui présente déjà un haut degré de perfection. Ainsi, il était impossible de rien ajouter aux soins que l'on prend de la santé des prisonniers; il était même à craindre qu'ils ne fussent portés trop loin, et que la peine n'eût pas toujours ce caractère afflictif qui la rend redoutable; le développement de l'industrie et du travail était admirable; enfin le petit nombre des évasions, l'ordre et la discipline, attestés par l'absence des rébellions, prouvaient que cette population des maisons centrales, punie de ses révoltes contre les lois sociales, avait trouvé, sous une règle inflexible, le calme et la résignation dont on devait la croire si peu susceptible.

Et cependant le but de l'emprisonnement était-il complètement rempli? La fréquence des récidives venait protester contre la fausse sécurité que l'examen des maisons centrales semblait devoir vous inspirer. Elle devait

du moins vous porter à essayer si un régime pénitentiaire mieux entendu, pouvait changer des cœurs soumis pour un temps à la nécessité, mais qui retrouvent tous leurs vices dès qu'elle cesse de peser sur eux: il fallait au moins préserver ceux qui n'étaient pas entièrement corrompus, de la contagion de l'exemple, et des conversations des criminels émérites qui tiennent dans la prison un enseignement mutuel de corruptions et de vices. Il fallait enfin trouver un système qui, sans rien retrancher des soins nécessaires à la santé des prisonniers, rendît leur peine plus réelle, et exerçât sur leurs esprits une action réformatrice telle, qu'en rentrant dans la société ils fussent disposés à commencer une nouvelle vie.

Ce difficile problème était-il résolu? pouvait-il l'être au moins en partie? Dans ce cas, Votre Excellence ne pouvait hésiter à doter le pays de cet important résultat. L'expérience de l'Amérique et de la Suisse vous présentait deux tentatives de solution: 1° l'emprisonnement solitaire, absolu, avec travail solitaire, 2° l'emprisonnement solitaire avec travail en commun. Ces modes d'emprisonnement offraient les moyens d'empêcher la communication entre des hommes corrompus, de telle sorte que chacun d'eux ne vînt pas ajouter sa dépravation à celle de ses compagnons; ils permettaient de donner à leur conscience et à leurs premiers sentiments religieux le temps de reprendre leur empire, soit par la réflexion solitaire sur leur conduite passée, soit par des conversations appropriées à leur état moral, soit enfin par la lecture des livres religieux.

Les inconvénients de la séquestration absolue avaient déjà été signalés chez les peuples qui l'avaient essayée. Abandonné à lui-même, tournant dans le cercle de ses idées, on voyait souvent le prisonnier désespéré tomber dans la démence. En voulant réformer cette intelligence déchuë, la société n'avait pas prétendu la tuer. Ces effets, observés chez des nations moins communicatives que la nôtre, se seraient aggravés chez nous de toute l'activité d'esprit, de toute la sociabilité, qui sont le caractère de notre population. Un tel moyen ne pouvait être adopté; il ne restait plus que le second. Le travail en commun, quoiqu'il fût accompagné du silence, venait rompre l'uniformité de la vie solitaire; il mettait sous les yeux des détenus l'exemple d'une activité utile et résignée, et l'expérience avait démontré que ce mode d'emprisonnement n'entraînait aucun des inconvénients reconnus de la séquestration absolue.

Mais en quoi ce régime diffère-t-il donc de celui des maisons centrales? La règle de ces maisons n'est-elle donc pas le travail en commun avec le silence? Les directeurs les plus habiles ne sont-ils pas parvenus à la faire complètement exécuter? Et si le silence des dortoirs, des cours, des promenades et des ateliers peut être ainsi obtenu qu'attendrait-on de plus de la dépense considérable qu'occasionerait la conversion de tous les dortoirs de maisons centrales en cellules solitaires?

Pour ceux qui connaissent quelques-unes de nos maisons centrales, et les causes qui font que le silence le plus parfait est observé dans les unes et ne l'est pas dans les autres, la réponse est toute simple. Ces heureux résultats sont dus uniquement à la personne et au caractère de quelques directeurs. Or, peut-on se flatter de trouver toujours dix-neuf directeurs pourvus de toutes les qualités désirables? peut-on livrer au hasard des choix la réussite des plans de réformation des condamnés? Il est évident que si l'on peut substituer à cette action morale, si incertaine, l'action aveugle, mais sûre, d'un agent matériel, comme celui que nous fournit une convenable disposition des bâtiments, on aura une chance de plus de succès pour combattre le danger des communications entre les prisonniers.

C'est à ce plan que vous vous êtes arrêté. Si le système des cellules est combiné de telle sorte qu'à l'exception des heures nécessaires à la promenade et au travail, les condamnés puissent y être enfermés solitairement, vous serez au moins déchargé d'une grande responsabilité, celle qui résulte de la corruption que des hommes pervertis répandent autour d'eux par leurs entretiens et par leur voisinage nocturne.

Mais pour appliquer à la fois ces idées à toutes nos maisons centrales, pour demander au pays les sacrifices considérables qui doivent en être la suite, vous avez bien compris qu'il fallait lui présenter des expériences certaines faites en France, et mettre en quelque sorte sous ses yeux les deux termes de comparaison. Après quelques années consacrées à ces essais, et qui ne seront pas perdues pour l'amélioration, on pourra entrer largement dans la carrière, sans craindre de compromettre les graves intérêts qui sont confiés à la sollicitude du Gouvernement.

Ainsi vous avez arrêté en principe que le quartier qui devait être construit à neuf dans la maison de Limoges, le serait selon le système cellulaire; qu'il ne recevrait que des hommes condamnés pour la première fois, et qu'ils y seraient soumis à toutes les règles du silence et de l'isolement, hors les heures du travail et de la promenade.

Les achats de vin et de comestibles à la cantine n'auront plus lieu dans la forme accoutumée; et si l'on croit devoir encore les tolérer comme encouragement actuel au travail, au moins les consommations n'auront lieu qu'au réfectoire et pendant l'heure des repas. Ainsi l'emprisonnement, sans présenter moins de sécurité pour la santé des détenus, sera plus afflicatif et plus redoutable pour eux; et cependant, éloignés des conversations dangereuses, abandonnés à leurs réflexions, ils seront mieux préparés à recevoir de bons conseils et de salutaires impressions.

Les projets de construction dressés par M. Caristié, membre du conseil des bâtiments civils, sont en ce moment sous vos yeux, et peuvent être définitivement arrêtés.

L'état de la prison de Rennes, qui exige une complète reconstruction, vous offrira bientôt, si vous jugez à propos de conserver cette maison centrale, l'occasion d'appliquer de nouveau vos principes et d'étendre vos essais.

Mais ce n'était pas assez: vous avez senti l'insuffisance de ce système, vous avez prévu les reproches qu'une philanthropie éclairée pouvait encore lui adresser. Ce n'est pas tout de prévenir l'aggravation du mal, il faut chercher encore à rendre les prisonniers meilleurs, à les corriger, à les réformer.

Avouons-le: nous sommes ici en présence d'une grande difficulté, qui n'a été qu'imparfaitement résolue dans les pays qui se sont occupés de la réforme pénitentiaire, si l'on en juge par le nombre de leurs récidives. Et cependant ils ont à leur disposition un ressort puissant qui nous manque dans la classe presque entière des hommes que leurs fautes conduisent devant les tribunaux: le ressort religieux.

En Amérique, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Angleterre, les principes religieux, obscurcis par une vie de désordre, ne sont pas complètement effacés: la lecture, les conférences avec des hommes dévoués au bien, ne tardent pas à les réveiller, et alors le criminel retrouve une base sur laquelle peut s'élever l'édifice de sa régénération nouvelle.

Mais quand ces sentiments n'ont pas pris racine dans le cœur, comment espérer de les faire naître à un âge avancé? Comment vaincre le double obstacle de l'endurcissement et du défaut d'instruction?

Vous avez mesuré, Monsieur le Ministre, toute l'étendue du mal, mais vous n'avez pas désespéré. En favorisant l'introduction des écoles dans la prison, en augmentant le salaire des aumôniers, et facilitant ainsi de bons choix; en applaudissant aux conférences de morale religieuse, sur le modèle de celles qu'a ouvertes avec tant de succès le directeur d'une de nos maisons centrales, vous aplanissez les voies qui peuvent conduire au développement de tous les moyens de régénération employés chez nos voisins.

J'ai cru entrer dans vos vues, Monsieur le Ministre, en vous présentant le tableau complet de vos projets

d'amélioration. Permettez-moi d'ajouter que le service ordinaire des maisons centrales n'a jamais été surveillé avec plus de soins: vous avez donné à leur personnel toute l'attention qu'il mérite; vous avez senti que les choix de faveur devaient en être complètement bannis, et que des hommes éprouvés pouvaient seuls être admis à diriger et à surveiller ces établissements importants.

Bientôt sans doute vos regards se porteront aussi sur l'état des prisons départementales; vous réaliserez ainsi des pensées que l'on pouvait traiter d'utopies, mais que des efforts constants et une ferme volonté réaliseront enfin pour la gloire du pays et de votre administration.

*Le Pair de France Sous-Secrétaire d'état de l'intérieur,*

GASPARIN.

APPROUVÉ :

*Le Pair de France, Ministre de l'intérieur,*

MONTALIVET.

## CIRCULAIRE

SUR LE SYSTÈME À ADOPTER POUR LA CONSTRUCTION ET L'APPROPRIATION  
DES MAISONS D'ARRÊT.

Paris, le 2 octobre 1836.

Monsieur le Préfet, l'amélioration du régime des prisons est au premier rang des objets qui excitent la sollicitude du Gouvernement. Il a déjà donné des preuves de l'intérêt qu'il porte au perfectionnement de cette partie du service public; mais son attention s'est particulièrement fixée sur l'état de la plupart de nos maisons d'arrêt et sur le système adopté jusqu'ici pour la construction de ces établissements. Ce système est essentiellement vicieux, puisqu'il réunit souvent dans le même local ceux qui sont inculpés de légers délits et ceux qui sont poursuivis pour crimes, les innocents et les coupables, les imprudents et les pervers. Les hommes réservés à la cour d'assises commencent toujours, en effet, par être en état de prévention, avant d'être envoyés dans les maisons de justice par suite d'un arrêt de mise en accusation. Il serait superflu d'insister sur les dangers d'une confusion qui expose des citoyens, peut-être irréprochables, ou qu'une première faute, souvent légère, amène devant la justice, au contact avilissant et corrompant de criminels endurcis. L'intérêt public, autant que celui des prévenus, exige que de promptes mesures soient prises pour remédier à cet état de choses. Le seul moyen efficace d'y parvenir est d'adopter pour nos maisons d'arrêt le système cellulaire, afin d'y établir, non cette reclusion rigoureuse et absolue employée ailleurs pour obtenir la réforme morale des criminels (car il ne s'agit pas de priver les prévenus de toute communication avec leurs familles ou leurs amis), mais la séparation complète des prisonniers entre eux, afin de mettre un terme, du moins à l'égard d'une des classes de détenus les plus dignes d'intérêt, à cet enseignement mutuel de crimes, la plus grande plaie de nos prisons.

Il serait bien désirable, Monsieur le Préfet, que le système cellulaire, ainsi conçu, pût être introduit immédiatement dans nos maisons d'arrêt par une mesure générale et uniforme: mais nous sommes arrêtés par les dépenses considérables qu'entraînerait la réalisation de ce projet; et, contrainte par la nécessité de conserver les bâtiments actuels, l'administration doit se contenter de disposer en cellules toutes les maisons d'arrêt à construire, et de transporter, autant que possible, cette disposition dans celles qui sont construites. C'est assez vous dire, Monsieur le Préfet, que désormais je n'approuverai les plans d'une maison d'arrêt qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt qui seraient actuellement en construction dans votre département, vous auriez à examiner jusqu'à quel point les plans d'après lesquels les travaux s'exécutent ont été conçus dans le système cellulaire, et vous me proposeriez, sur-le-champ, les changements qu'il y aurait à y apporter pour les ramener à ce système.

Dans le cas où il n'aurait point été entrepris d'ouvrages neufs dans le département que vous administrez, mais où il aurait été mis seulement à votre disposition des fonds pour faire face aux travaux de restauration qu'exigeraient les bâtiments actuels, je vous autorise, à moins que l'emploi de ces fonds ne soit impérieusement réclamé par des réparations qui intéressent la solidité et la sûreté des maisons d'arrêt, à comprendre, autant que possible, l'établissement des cellules dans les travaux qui doivent s'exécuter à l'aide de ces fonds. Lors même qu'il n'y aurait possibilité de disposer qu'un petit nombre de chambres séparées, ce serait déjà une amélioration notable puisqu'on obtiendrait les moyens d'isoler les prévenus regardés comme les plus corrompus et les plus dangereux.

Enfin, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, vous préparer à proposer au conseil général de votre département, lors de sa première réunion, de voter les fonds nécessaires pour réaliser le plus promptement possible l'importante amélioration qui fait l'objet de cette lettre. Vous devez d'avance faire dresser les plans et devis des travaux nécessaires pour atteindre ce but, à moins qu'il n'y eût une impossibilité absolue de modifier en rien la disposition des lieux.

Je recommande ces instructions, Monsieur le Préfet, à toute votre sollicitude, et je vous prie de me faire connaître promptement ce que vous aurez fait et ce que vous pourrez faire pour les mettre à exécution dans le département que vous administrez.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

GASPARIN.

## RAPPORT AU ROI

### SUR LE SERVICE DES CHAINES DE FORÇATS ET ORDONNANCE DU ROI QUI SUPPRIME CE SERVICE.

SIRE,

Le marché passé pour le service des chaînes des forçats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à VOTRE MAJESTÉ de décider que ce marché ne sera pas renouvelé, et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forçats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs, peut s'accomplir sans retard et sans obstacle.

Le système de précautions adopté pour la conduite des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis longtemps connu. L'opération dite du *ferrement* précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rivé un collier de fer; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon : quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, où ils restent assis dos à dos, exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de les conduire; il est responsable, et paye 3,000 francs pour chaque captif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde, qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers, sous les yeux d'un commissaire du Gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tour à tour, un tiers des forçats, et l'on donne vingt-cinq centimes par jour à ceux qui consentent à marcher.

La nuit, ils sont enfermés dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille, sans quitter leurs vêtements ni leurs fers.

C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent quarante et de deux cent vingt lieues, en vingt-deux et en trente-trois jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire; et l'on peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut qu'endurcir des hommes que tout, dès le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.

Depuis longtemps on se plaint dans les départements du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés, après que leurs condamnations sont devenues définitives, et du danger de leurs communications avec les autres détenus, dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvénients est dans la nécessité de mettre un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est, sous ce rapport, divisée en trois régions : celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départements, les forçats sont

conduits par la gendarmerie, avec les précautions de sûreté ordinaires; mais pour Brest et Toulon, des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvénients déjà si graves ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828, laquelle a classé les condamnés dans les bagnes en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le temps qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitants des bagnes.

Tels sont les motifs qui, à diverses époques, ont amené l'administration à délibérer sur la suppression des chaînes. En 1827, le ministre de la marine la provoqua; mais on venait de renouveler pour neuf ans le marché de l'entreprise, et le ministre de l'intérieur répondait : 1° que la sûreté publique rendait en quelque sorte nécessaire le maintien des chaînes; 2° que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départements voisins des bagnes.

VOTRE MAJESTÉ pensera sans doute que des difficultés d'exécution, qui ne sont rien moins qu'insurmontables, ne sauraient suffire pour empêcher, ni même pour retarder l'abolition d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux, jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme; jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est sous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commission composée de magistrats, de conseillers d'état, d'administrateurs de la marine, et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service. Elle s'est occupée, sous ma présidence, des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport, à la fois décents, prompts et sûrs. Voici quel a été le résultat de ses délibérations.

Elle a d'abord été unanime sur la convenance, sur la nécessité morale de supprimer l'appareil des chaînes. Mais un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828 pour l'organisation d'un nouveau service rapide et économique. Ce règlement, conçu dans un but de morale publique et de régénération des criminels, affecta exclusivement le bague de Toulon aux forçats condamnés à dix ans au plus de travaux forcés, et ceux de Brest et de Rochefort aux condamnés de plus de dix ans. Il rendit ainsi les transports beaucoup plus longs et beaucoup plus coûteux. Il faut, par exemple, qu'un forçat du Finistère, condamné à cinq ans, parcoure trois cent soixante lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forçat du Var fasse le même trajet pour arriver à Brest. Cette mesure a eu ainsi le double inconvénient d'être onéreuse pour le trésor, et d'assujettir le plus grand nombre de forçats à un trajet long et fatigant. Mais elle avait un but de haute moralité, celui de diminuer la corruption des condamnés, de rendre leur amélioration plus facile : ce but avait-il été atteint?

L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines, c'est que la nature de la peine encourue, et encore moins sa durée, donne rarement la mesure de la moralité relative des condamnés; témoin les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus vicieux et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les reclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du trésor, comme celui de la santé des forçats, et même celui de la sûreté publique, conseille donc, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'il convenait, comme avant 1828, d'en-

voyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort, les forçats d'un certain nombre de départements, en combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtiments qui composent le bagne, avec les moindres distances à parcourir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu que le nombre des condamnés aux travaux forcés étant annuellement de 1,000, il fallait en diriger annuellement :

Sur Brest.....	500
Toulon.....	350
Rochefort.....	150

et composer leur circonscription comme il suit :

Celle de Brest.....	27 départements.
Toulon.....	40
Rochefort.....	19

Quant aux moyens de transport, il a été jugé convenable, 1° d'adopter des voitures fermées propres à recevoir douze forçats au moins; 2° de les diriger sur les bagnes tous les mois s'il était nécessaire; 3° de leur faire parcourir par jour une distance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues, suivant les localités.

J'ai pensé, SIRE, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense, parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de temps possible dans les maisons de justice les forçats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même temps leur arrivée au bagne, afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport par la gendarmerie, ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées, et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés, exigera par mois, environ,

3 voyages à Brest,
2 <i>idem</i> à Toulon,
1 <i>idem</i> à Rochefort.

Les lignes à parcourir seront tracées de telle sorte que les forçats d'un très-petit nombre de départements seulement auront à se rendre jusqu'aux lieux de passage des voitures sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si VOTRE MAJESTÉ approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, le nouveau service pour le transport des forçats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils pourront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer fixe au 1<sup>er</sup> juin 1837 seulement la suppression définitive du service des chaînes; mais rien ne sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé, s'il est possible, pour la fin de mars, époque à laquelle partait la première chaîne de chaque année.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De VOTRE MAJESTÉ

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

GASPARIN.

## ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Le service des chaînes, pour le transport des forçats au bagne, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1837 au plus tard.

### ARTICLE 2.

A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

### ARTICLE 3.

Le transport des forçats aux bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, s'opérera dans des voitures fermées et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

### ARTICLE 4.

L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

### ARTICLE 5.

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé GASPARIN.

## TABLEAU INDICATIF

ET COMPARÉ,

*Par arrondissement, par département et par ressort de cour royale,  
du nombre, de la situation et de la désignation des Prisons  
départementales dans le Nord, le Centre et le Midi de la  
France, avec les divers éléments de la population de chacune au  
1<sup>er</sup> octobre 1836.*





COURS	NOMS DES VILLES ou DES COMMUNES.	DÉSIGNATION des PRISONS.	NOMBRE DE DÉTENUS																				TOTAL GÉNÉRAL.							
			par		pour dettes		reclus, malades infirmes, insensés, enfants en bas âge, et autres individus détenus par mesure administrative		CONDAMNÉS										CONDAMNÉS À LA RECLUSION et à plus d'une année d'emprisonnement, destinés à subir leurs peines dans les maisons centrales de détention.											
			correction paternelle.	envers des particuliers.	pour dettes envers l'État, et recommandés pour sûreté d'amendes prononcées contre eux.		prévenus ou accusés.		à un an d'emprisonne- ment et au-dessous.		aux travaux forcés, attendant leur trans- fèrement dans les bagnes.		au bannissement et à la déportation, attendant leur transfère- ment		de toute espèce, en appel ou en pourvoi.		à LA CHARGE DES CENTIMES CENTRALISÉS.													
					Garçons	Filles	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Correctionnels auto- risés à subir leurs peines dans les pri- sons départemen- tales, à la charge de pourvoir à leur nourriture et à leur entretien.		Criminels.			Correctionnels.		Jeunes condamnés au-dessous de seize ans.				
COURS ROYALES DU NORD. (Suite.)																														
DIJON. (Suite.)	H.-MARNE...	Chaumont.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	"	"	"	"	1	4	1	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	
		Chaumont.....	Maison de correction.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8
		Vassy.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	1	"	"	"	5	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
		Langres.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	"	10	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17
	SAÛNE-ET-LOIRE.	Châlons.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	2	"	1	"	"	12	"	2	1	"	"	"	"	1	"	1	"	"	7	3	"	"	1	"	31
		Autun.....	Maison d'arrêt.....	"	"	1	"	1	"	"	6	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
		Charolles.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	"	3	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	14
		Louhans.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1	4	"	10	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19
		Mâcon.....	Idem.....	"	"	"	"	2	2	2	8	2	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	25
		Tournus.....	Maison de correction.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12
AUBE.....	Troyes.....	Maison de justice.....	"	"	"	"	"	"	"	1	5	"	8	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	
	Troyes.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	1	20	1	9	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	7	"	"	"	40	
	Arcis.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	3	2	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
	Bar-sur-Aube.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2	1	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	7	"	"	"	"	"	27	
	Bar-sur-Seine.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	"	5	1	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11
	Nogent.....	Idem.....	"	"	"	2	"	"	"	5	1	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
EURE-ET-LOIR.	Chartres.....	Maison de justice.....	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	9	
	Chartres.....	Maison d'arrêt.....	"	"	3	"	"	"	13	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	
	Chartres.....	Maison de correction.....	"	"	"	"	"	"	"	"	17	6	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	
	Châteaudun.....	Maison d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	"	5	1	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
	Dreux.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	1	2	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	
	Nogent-le-Rotrou..	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1	6	1	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	
MARNE.....	Reims.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	2	"	"	"	"	29	11	15	18	9	"	"	"	4	"	2	2	2	"	5	1	"	"	"	100	
	Châlons.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	"	1	9	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	
	Epernay.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	5	4	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	
	Sainte-Menehould.	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	1	"	5	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	
	Vitry.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	3	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
PARIS.....	Gentilly.....	Bicêtre.....	"	"	"	"	"	6	"	"	316	"	165	"	"	45	"	11	"	12	"	18	"	4	"	"	"	577		
	Paris.....	Saint-Lazare.....	"	"	"	"	3	"	30	160	"	111	1	"	"	"	9	"	5	"	23	"	4	"	28	"	"	940		
	Paris.....	Conciergerie.....	"	"	"	"	"	"	"	51	10	"	2	"	"	"	8	"	"	4	1	15	5	"	"	"	"	100		
	Paris.....	La Force.....	"	"	"	13	"	"	87	"	126	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	744		
	Paris.....	Jeunes détenus.....	17	"	"	"	"	10	"	51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	362	"	"	"	440		
	Paris.....	Sainte-Pélagie.....	"	"	"	4	"	"	37	"	151	"	"	4	"	5	"	5	"	"	"	8	"	1	"	"	"	216		
	Paris.....	Maison d'arrêt pour dettes...	"	"	132	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	158	
	Paris.....	Correction paternelle.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0	
	Paris.....	Couvent de la Madeleine.....	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	
	Saint-Denis.....	Maison de répression.....	"	"	"	"	"	"	251	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	428	
SEINE-ET-MARNE	Melun.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	"	1	"	"	"	17	2	8	4	"	"	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41	
	Coulommiers.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	1	"	"	5	"	1	1	"	"	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
	Fontainebleau.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	"	2	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	
	Meaux.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	"	7	3	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	
	Provins.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	15	2	5	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	







COURS ROYALES.	NOMS DES VILLES ou DES COMMUNES.	DÉSIGNATION des PRISONS.	par		pour dettes		reclus, malades, infirmes, insensés, enfants en bas âge, et autres individus détenus par mesure administrative.		NOMBRE DE DÉTENU																TOTAL GÉNÉRAL.		
			correction paternelle.	pour dettes envers des particuliers.	pour dettes envers l'État, et recommandés pour sûreté d'amendes prononcées contre eux.		à la charge des centimes variables,		CONDAMNÉS								CONDAMNÉS À LA RECLUSION et à plus d'une année d'emprisonnement, destinés à subir leurs peines dans les maisons centrales de détention.										
					Hommm.	Femm.	prévenus ou accusés.		correctionnels à un an d'emprisonnement et au-dessous.		aux travaux forcés, attendant leur transfé- rement dans les bagnes.		au bannissement et à la déportation, attendant leur transfert		de toute espèce, en appel ou en pourvoi.		Correct onnel- autorisés à subir leurs peines dans les pri- sons départemen- tales, à la charge de pourvoir à leur entretien.		À LA CHARGE DES CENTIMES CENTRALISÉS.								
							Garçons	Filles.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.	Hommm.	Femm.		Garçons.	Filles.
LIMOGES.....	CORRÈZE.....	Tulle.....	Maison de justice et d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	2	16	2	15	3	"	"	"	2	"	"	"	"	1	1	"	"	44
		Brives.....	Maison d'arrêt.....	"	"	1	"	1	"	"	11	1	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	22
		Ussel.....	Idem.....	"	"	1	"	2	"	"	2	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	10
	CREUSE.....	Guéret.....	Maison de justice et d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	"	8	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	16
		Aubusson.....	Maison d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2
		Bourgueuf.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8
	HAUTE-VIENNE.....	Chambon.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2	1	6	2	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	22
		Limoges.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	2	"	3	"	"	"	"	"	7
		Limoges.....	Maison de justice.....	"	"	"	"	"	"	7	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11
		Bellac.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	2	1	1	"	2	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	31
RIOM.....	ALLIER.....	Rochechouart.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	1	19	5	19	"	1	"	"	"	2	3	"	"	"	"	"	"	50
		Moulins.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	1	"	"	"	"	2	1	3	4	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	12
		Montluçon.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	"	3	1	2	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
	HAUTE-LOIRE.....	Gannat.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	12	1	8	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22
		Cusset.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	25	1	3	1	4	"	"	3	"	3	"	"	"	"	"	"	52
		Le Puy.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	10	"	1	"	1	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	10
		Brioude.....	Maison d'arrêt.....	"	"	1	"	1	"	3	2	"	"	6	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	11
CANTAL.....	Yssengeaux.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	"	2	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	13	
	Aurillac.....	Maison d'arrêt.....	1	"	"	"	"	"	3	3	"	"	3	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	10	
	Saint-Flour.....	Maison de justice.....	"	"	"	"	"	"	2	3	"	"	4	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	11	
	Saint-Flour.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	1	"	2	7	1	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
PUY-DE-DÔME.....	Mauriac.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1	5	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	
	Murat.....	Idem.....	"	"	5	"	"	"	1	7	"	"	20	4	3	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	40	
	Riom.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	"	"	1	"	2	18	6	12	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	46	
	Clermont.....	Maison d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	2	3	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	
	Ambert.....	Idem.....	"	"	2	"	1	"	"	13	4	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	
LYON.....	AIN.....	Issoire.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1	4	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	
		Thiers.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	7	1	32	"	5	"	"	3	"	1	"	1	"	2	"	1	62	
		Bourg.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	"	"	4	1	3	7	"	7	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	22
		Belley.....	Maison d'arrêt.....	"	"	1	"	4	"	2	7	"	11	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27
		Trévoux.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	14	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27
	LOIRE.....	Nantua.....	Idem.....	"	"	1	"	8	"	1	5	1	9	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	16
		Gex.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	9	"	9	5	2	"	"	2	3	2	"	1	"	1	"	"	39
		Montbrison.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	2	"	"	"	1	11	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	28
		Roanne.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	10	22	4	5	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	2	"	54
		Saint-Étienne.....	Idem.....	"	"	6	"	2	1	3	53	20	29	13	"	"	"	8	"	"	"	"	"	8	"	"	131
RHÔNE.....	Lyon.....	Maison d'arrêt et de justice.....	"	"	"	"	"	"	"	28	3	94	13	1	"	"	"	"	40	5	"	"	3	"	93	288	
	Lyon.....	Maison de correction.....	2	"	11	"	10	"	8	"	"	"	30	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	68	
	Villefranche.....	Maison d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	

COURS ROYALES DU CENTRE. ( Suite.)

COURS	NOMS DES VILLES ou DES COMMUNES.	DÉSIGNATION des PRISONS.	par		pour dettes		à la charge des centimes variables,		NOMBRE DE DÉTENUS										TOTAL GÉNÉRAL.								
			correction		envers des particuliers.		pour dettes envers l'État, et recommandés pour sûreté d'amendes prononcées contre eux.		reclus, malades, infirmes, insensés, enfants en bas âge, et autres individus détenus par mesure administrative.		prévenus ou accusés.		CONDAMNÉS				CONDAMNÉS À LA RECLUSION et à plus d'une année d'emprisonnement, destinés à subir leurs peines dans les maisons centrales de détention.										
			paternelle.										correctionnels à un an d'emprisonnement et au-dessous.		aux travaux forcés, attendant leur transfert dans les bagnes.		au bannissement et à la déportation, attendant leur transfert			de toute espèce, en appel ou en pourvoi.		à LA CHARGE DES CENTIMES CENTRALISÉS.					
			Garçons	Filles	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.		Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Hommm.	Femmm.	Garçons.	Filles.
<b>COURS ROYAL CENTRE. ( Suite. )</b>																											
GRENOBLE.	HAUTES-ALPES	Gap.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	1	"	6	1	1	4	2	2	2	"	"	"	1	1	"	"	4	"	7	"	"	32
		Embrun.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	1	"	"	4	"	2	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
		Briançon.....	Idem.....	"	"	1	"	1	"	"	4	1	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11
	DRÔME.....	Valence.....	Maison de justice et d'arrêt.....	"	"	2	"	1	"	"	12	2	9	6	3	"	"	"	2	"	1	1	"	"	"	"	39
		Die.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	1	8	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	14
		Montélimar.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	5	1	6	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	14
		Nyons.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	8	3	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	15
	ISÈRE.....	Grenoble.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	5	1	16	3	4	19	2	32	6	5	"	"	"	5	"	1	1	1	1	6	"	120
		Vienna.....	Maison d'arrêt.....	"	"	6	"	"	"	"	12	3	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29
		Bourgoin.....	Idem.....	"	"	1	"	2	1	6	5	"	17	4	"	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	39
Saint-Marcelin.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	"	2	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8		
<b>COURS ROYAL MIDI.</b>																											
BORDEAUX.	CHARENTE.....	Angoulême.....	Maison d'arr. de just. et de corr.	"	"	2	"	"	"	10	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	13	7	"	36	
		Barbezieux.....	Maison d'arrêt.....	"	"	1	"	"	"	6	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	
		Cognac.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	8	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	
		Confolens.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	14	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	
		Ruffec.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	
	DORDOGNE.....	Périgueux.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	1	"	"	"	2	22	3	7	2	3	"	"	"	1	"	1	1	1	1	7	1	57
		Bergerac.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	1	"	4	8	3	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1	25	
		Nontron.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	1	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	
		Ribérac.....	Idem.....	"	"	1	"	"	"	1	11	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	20	
		Sarlat.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	2	15	2	7	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	32	
GIRONDE.....	Bordeaux.....	Maison de justice et d'arrêt...	1	"	2	"	1	"	7	71	11	45	10	"	"	"	"	7	1	1	"	"	18	3	"	180	
	Libourne.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	1	"	"	13	4	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	
	Blaye.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	La Réole.....	Idem.....	"	"	"	"	2	"	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	19		
	Bazas.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	2	1	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	
Leparré.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8		
AGEN.....	GERS.....	Auch.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	3	"	"	"	5	1	18	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	11	"	"	41	
		Condom.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	
		Lectoure.....	Idem.....	"	"	3	"	"	"	3	3	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	
		Lombez.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	4	4	2	6	3	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	13	
		Mirande.....	Idem.....	"	"	"	"	"	"	7	7	2	3	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	14	
	LOT.....	Cahors.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	1	"	"	"	"	8	1	30	4	2	"	"	"	"	"	1	"	"	4	"	1	51
		Figeac.....	Maison d'arrêt.....	"	"	"	"	"	"	3	3	6	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	13	
		Gourdon.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	"	11	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	
		Agen.....	Maison d'arrêt et de justice...	"	"	2	"	"	"	1	17	8	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	8	1	3	46	
		Marmande.....	Maison d'arrêt.....	"	"	2	"	"	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	6	
LOT-ET-GARONNE.	Nérac.....	Idem.....	"	"	2	"	"	"	1	7	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
	Villeneuve.....	Idem.....	"	"	3	"	"	"	3	7	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	





